

D518

1982
33

PERIEUR DE BIBLIOTHECAIRE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

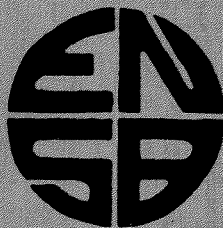
Jacques GANA

*

ORGANISATION et FONCTIONNEMENT
DU DEPOT LEGAL AUDIOVISUEL
EN FRANCE

ANNEE : 1982

18^{ème} PROMOTION



ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

17-21, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE

GANNA (Jacques). - Organisation et fonctionnement du dépôt légal audiovisuel en France / Jacques Gana ; dir. M.-F. Calas. - Villeurbanne : Ecole nationale supérieure des bibliothèques, 1982. - 134 f. ; 30 cm.

Mémoire E.N.S.B. : Villeurbanne : 1982.

Dépôt légal audiovisuel, France.
Audiovisuel, dépôt légal, France.

Etude critique des textes de loi organisant le dépôt légal des phonogrammes, des images fixes, des images animées et des documents multi-media en France en 1982, accompagnée d'une analyse du fonctionnement des organismes chargés de le recevoir et d'un projet d'informatisation du dépôt légal audiovisuel-section son.

DIPLOME SUPERIEUR DE BIBLIOTHECAIRE

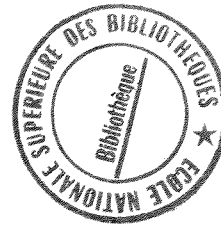
MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Jacques G A N A

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU DEPOT LEGAL AUDIOVISUEL
EN FRANCE

Directeur de Mémoire

Madame M.-F. CALAS



1982 / 33

ANNEE : 1982 18ème PROMOTION

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

17-21, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE

INTRODUCTION

Le dépôt légal en France est né de l'édit de Montpellier, promulgué par François 1er en 1537. Malgré un rôle répressif certain, un de ses buts était déjà la conservation du patrimoine. Au départ strictement limité à l'imprimé, il s'est étendu rapidement à d'autres supports.

La Bibliothèque nationale en est juridiquement affectataire, par la loi du 21 juin 1943, pour les livres et les périodiques, mais aussi les monnaies et les médailles, les estampes et les photographies, les phonogrammes depuis 1963, la vidéo et les montages audiovisuels depuis 1975, les films cinématographiques depuis 1977.

La fonction première du dépôt légal est donc la collecte des documents aux fins de conservation, sans discrimination de support, de contenu, de genre. Il concerne toutes les éditions d'une même oeuvre. Dérivant de cette fonction, le dépôt légal permet de dresser annuellement les statistiques de la production culturelle nationale et d'élaborer les grandes bibliographies nationales courantes. Ultérieurement, ces bibliographies sont appelées à devenir de plus en plus des instruments d'usage quotidien, une fois transférées sur base de données. A plus long terme encore, le but du dépôt légal est de permettre aux générations futures d'appréhender la production dans sa totalité et de permettre éventuellement la réédition lorsque toutes les autres archives auront disparu.

Le but de ce mémoire n'est pas de reconstituer toute la chaîne mais seulement de la prendre à son origine : le dépôt légal lui-même. On comprend au vu de ces principes que le

dépôt légal se doit d'être exhaustif, de présenter des documents donnant de l'oeuvre la meilleure représentation et surtout les plus aptes à la conservation. Nous nous attacherons surtout à démontrer pourquoi, dans les conditions actuelles des textes de loi et de l'organisation des services chargés de les appliquer, le premier de ces principes est loin d'être atteint pour tous les supports, surtout dans l'audiovisuel ; nous verrons aussi sous quelles conditions on pourrait l'améliorer.

Par ailleurs, sans entrer dans les détails d'une bibliographie nationale des supports audiovisuels, nous souhaitons faire prendre conscience à nos collègues bibliothécaires (et futurs médiathécaires) français des services qu'ils peuvent attendre, à travers le dépôt légal, du Département de la Phonothèque nationale à la Bibliothèque nationale qui est chargé de le recevoir. Ce département, bien connu des professionnels de l'édition audiovisuelle et des media qui ont fréquemment recours à ses collections, reste très méconnu des bibliothécaires et du public potentiel de chercheurs français. Cette ignorance s'accompagne d'ailleurs généralement de celle de l'obligation du dépôt légal de ce type de documents, ce qui nuit fortement à l'exercice du dépôt lui-même.

Il faut bien reconnaître que cette ignorance est due en grande partie au manque de publicité des activités du département, et en particulier à l'absence d'une bibliographie nationale spécialisée. Ce document, irréalisable dans les conditions actuelles de fonctionnement de la Bibliothèque nationale, pourrait voir le jour d'ici quelques années à l'issue du schéma directeur d'informatisation de la Bibliothèque nationale. On aurait alors une véritable banque de données.

Dans une première étape, l'informatisation passera par

le dépôt légal, situé en amont dans la chaîne documentaire. Dans cette perspective, le service du dépôt légal audiovisuel-section son a entrepris fin 1981 la publication manuelle de listes signalétiques des documents reçus, afin de montrer tout l'intérêt d'un dépôt légal bien compris aux déposants et aux utilisateurs. Ces listes, améliorées, devraient voir le jour sous forme informatisée vers 1983. L'occasion s'en étant présentée, nous avons nous-même réalisé partiellement une expérience de fichier informatique à partir des listes mensuelles. Il ne s'agit cependant, dans le cadre de ce mémoire, que d'une annexe.

o

o o

Le dépôt légal audiovisuel en France est régi par une série de textes qui s'échelonnent de 1943 à 1977. Après une première allusion dans la loi du 19 mai 1925 au dépôt légal des disques et des films, il faut attendre le 8 avril 1938 pour que la création de la Phonothèque nationale donne au texte une possibilité d'application (la Bibliothèque nationale était alors affectataire de droit du dépôt légal, mais ne souhaitait pas, pour des raisons techniques, l'exercer personnellement pour les documents audiovisuels).

A partir de 1940 ont donc lieu les premiers dépôts de disques. La loi n° 341 du 21 juin 1943 et le décret 1720 du même jour réorganisent le dépôt légal, et institutionnalisent le dépôt des phonogrammes et des films cinématographiques pour lesquels manquent les décrets d'application ; les disques continuent cependant à être déposés. Le décret 796 du 1er août

1963 précise les modalités du dépôt des phonogrammes et porte le nombre d'exemplaires déposés à deux, sous réserve d'un certain nombre d'interprétations que nous verrons plus loin en détail.

Le 5 mai 1975, par le décret n° 319, la Bibliothèque nationale reprend à son compte le dépôt légal des phonogrammes et, par le décret 1274 du 19 novembre 1977, la Phonothèque nationale devient un de ses départements spécialisés sous le nom de Département de la Phonothèque nationale et de l'Audiovisuel.

Le 30 juillet 1975, le décret n° 696 précise les conditions d'application de la loi 341 du 21 juin 1943 aux oeuvres audiovisuelles, c'est-à-dire les vidéogrammes (vidéo et films) et les multi-media, ou oeuvres audiovisuelles intégrées. Ce texte provoque quelques remous car il exige le dépôt légal immédiat des films de 16 mm et le dépôt des films importés. Ces dispositions particulières du décret seront donc révisées dans le décret n° 535 du 23 mai 1977 qui étend en outre le dépôt légal aux films d'un format supérieur au 16 mm.

A partir de cette date, la totalité des documents audiovisuels figurent dans les textes du dépôt légal, mais de façon très morcelée, d'autant que le 29 novembre 1977 est passé un protocole tripartite entre la Bibliothèque nationale, le Centre National de la Cinématographie (CNC) et l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) qui délègue à ces deux derniers établissements respectivement le dépôt légal de la vidéo et des films.

En outre, le dépôt légal dans son ensemble est complété et modifié par quelques textes particuliers qui s'appliquent à tous les supports :

- le décret 1720 du 21 juin 1943 qui précise les modalités

d'application de la loi

- le décret 1644 du 17 juillet 1946 et le décret 64-578 du 17 juin 1964 qui appliquent la loi aux territoires et départements d'Outre-Mer
- le décret 1331 du 21 novembre 1960 qui précise les délais du dépôt (48 heures avant la mise en vente, en distribution ou la cession des droits pour la reproduction).

Ce dernier texte n'est d'ailleurs pas applicable aux films d'un format égal ou supérieur au 16 mm, pour lesquels est prévue une dérogation de deux ans à partir de la sortie.

On pourrait résumer cette situation fort complexe en un tableau (voir page suivante).

Outre ces textes, le dépôt légal dans son ensemble est régi par un principe qu'il importe de connaître pour saisir à quel point son non-respect est fondamental : aux termes de la loi (voir en annexe loi 43-341 du 21 juin 1943, section IV, article 11 et décret 1720 du même jour, articles 8 à 10), il y a DEUX services du dépôt légal, l'un dépendant du ministère de l'intérieur, l'autre du ministère de tutelle de la Bibliothèque nationale, c'est-à-dire actuellement le ministère de la culture, les deux étant dirigés par un fonctionnaire du ministère de l'intérieur, dit agent général de la régie du dépôt légal. Dans l'esprit du législateur, le service du ministère de l'intérieur est censé s'occuper du contrôle permanent de l'exercice de la loi, c'est-à-dire, d'une manière qui n'a jamais été déterminée, de vérifier par des registres, des fichiers ou tout autre procédé que la totalité des oeuvres éditées sont effectivement déposées (voir par exemple décret 63-796 du 1er août 1963, article 5, et décret 75-696 du 30 juillet 1975, article 7). Pour sa

Support	Texte	Lieu de dépôt	Nombre d'exemplaires déposés	Délai de dépôt	Dépôt des importations
Phonogrammes (disques, cassettes...)	Loi 341 du 21.06.43 décret 796 du 01.08.63	Bibliothèque nationale	2	48 h avant	oui
Multi-media et diapositives	Loi 341 du 21.06.43 décret 696 du 30.07.75	Bibliothèque nationale	1 jusqu'à 300 ex. 2 au-delà	48 h avant	oui
Vidéo (bandes, cassettes)	Loi 341 du 21.06.43 décret 696 du 30.07.75 protocole du 29.11.77	INA	1 jusqu'à 300 ex. 2 au-delà	48 h avant	oui
Films	Loi 341 du 21.06.43 décret 535 du 23.05.77 protocole du 29.11.77	CNC	1	48 h avant en dessous de 16 mm dans les 2 ans à partir de 16 mm	non

part, le service de la Bibliothèque nationale est chargé de la réception et du traitement des dépôts qui doit aboutir à la publication de notices dans la Bibliographie de la France.

Dans la pratique, il est bien évident que les choses ne pouvaient se dérouler ainsi. Faute de compétences bibliothéconomiques au ministère de l'intérieur, et l'aspect répressif du dépôt légal tombant en désuétude, les travaux de contrôle et de traitement sont en totalité exercés par la Bibliothèque nationale. L'agent général n'intervient, dans le meilleur des cas, que lorsqu'un manquement grave lui est signalé par les services de la Bibliothèque nationale. Néanmoins, dans le respect de la loi, le ministère de l'intérieur continue à recevoir un exemplaire de toutes les publications imprimées et un double de toutes les déclarations de dépôt légal qui accompagnent théoriquement chaque document déposé.

A l'intérieur même de la Bibliothèque nationale, il existe un Conservateur en chef du service du dépôt légal dont l'autorité se limite en fait à la gestion du dépôt légal imprimés ; le dépôt légal audiovisuel échappe totalement à sa compétence étant donné sa particularité. Cette situation de fait est sans nul doute un problème sérieux car, bien souvent, l'absence de coordination nuit à l'exercice correct du dépôt. Si une coordination totale des divers services de dépôt légal est inenvisageable, il serait tout de même bon que l'ensemble des services chargés du dépôt légal audiovisuel aient des éléments communs, au niveau des fichiers par exemple, et soient placés sous la responsabilité d'une seule personne. Nous aurons l'occasion de revenir plus longuement sur ce sujet au cours de ce mémoire, car c'est sans doute la clé de voûte sans laquelle aucun problème ne pourra être résolu de façon durable. Depuis 1977, tout

prouve que, si la délégation de la conservation des supports vidéo et films était une bonne chose, la délégation de la gestion du dépôt légal de ces mêmes supports était une absurdité qui a abouti à des chiffres de dépôt catastrophiques qu'il sera bien difficile de rattraper.

Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, le dépôt légal audiovisuel est divisé en trois services :

- le service du dépôt légal audiovisuel à la Bibliothèque nationale, qui comprend une section son et une section multi-media (cette section reçoit en outre le dépôt légal des diapositives)
- le service du dépôt légal vidéo à l'INA
- le service du dépôt légal films au CNC.

Ces deux derniers services sont tout à fait squelettiques, surtout si l'on considère que les Conservateurs chargés du dépôt doivent en outre s'occuper du catalogage et de la communication éventuelle des documents reçus.

Signalons en outre qu'à l'origine les deux Conservateurs délégués à l'INA et au CNC dépendaient directement des établissements où ils sont détachés et n'étaient liés à la Bibliothèque nationale que par le biais du Conservateur en chef du dépôt légal qui, on l'a vu, ne peut leur être d'un grand secours. Le protocole d'accord du 29 novembre 1977 ne prévoit aucun rapport entre le service du dépôt légal audiovisuel de la Bibliothèque nationale et ces deux Conservateurs. Fort heureusement, dans la pratique, des relations horizontales se sont établies par initiative réciproque et sont hautement profitables à tous les services ; en outre, depuis la fin de 1981, et à sa demande, le Conservateur détaché au CNC a été réintégré

au sein du personnel de la Bibliothèque nationale, tout en continuant à exercer ses fonctions au CNC.

o

o o

Nous verrons ces problèmes d'organisation et de rendement dans notre seconde partie. Dans un premier temps, nous allons analyser à tour de rôle chacun des trois textes de base du dépôt légal audiovisuel et montrer quelles en sont les lacunes et les approximations. Dans tous les cas, nous ferons des propositions, parfois modestes, parfois utopiques, pour essayer de mettre en place des textes et des organismes réellement satisfaisants et efficaces.

-----oOo-----

PREMIERE PARTIE

LES TEXTES DE LOI

---:---

CHAPITRE I

DOCUMENTS SONORES

Le dépôt légal des documents sonores en France est régi par la loi 341 du 21 juin 1943, complétée et modifiée par les décrets 1720 du 21 juin 1943, 60-1331 du 21 novembre 1960 et surtout 63-796 du 1er août 1963 dont voici le texte intégral (on trouvera les autres textes en annexe, en fin de mémoire, car ils ne concernent pas exclusivement les documents sonores) :

DECRET n° 63-796 du 1er août 1963 portant application aux oeuvres phonographiques de la loi du 21 juin 1943 sur le dépôt légal.

Le Premier ministre,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,
Vu la loi du 19 mai 1925 sur le dépôt légal ;
Vu le décret du 8 avril 1938 créant la phonothèque nationale ;
Vu la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;
Vu le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de cette loi ;
Vu le décret n° 60-1331 du 21 novembre 1960 modifiant et complétant le décret n° 1720 du 21 juin 1943 précité,
Décrète :

ART. 1er.- En application de l'article 1er de la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, les oeuvres phonographiques mises publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction sont soumises à la formalité du dépôt légal. Par oeuvres phonographiques s'entendent les enregistrements sonores de toute nature, quel que soit le support matériel ou le procédé technique utilisé.

ART. 2.- Le dépôt est effectué auprès de la phonothèque nationale. Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants, fabriqués, mis en vente, en distribution ou en location et, notamment, comporter les pochettes, emboîtages, reliures et notices qui les accompagnent.

ART. 3.- En application des articles 6 et 8 de la loi du 21 juin 1943, ce dépôt incombe au producteur et à l'éditeur qui doivent remettre chacun un exemplaire

complet à la phonothèque nationale, préalablement à sa mise en vente, en distribution ou en location, dans les conditions fixées par le décret du 21 novembre 1960 susvisé. Lorsque la même personne physique ou morale assure à la fois la production et l'édition, au sens défini par les articles visés ci-dessus, le dépôt des deux exemplaires lui incombe. Les oeuvres phonographiques importées sont également soumises à la formalité du dépôt légal. Toute réédition, même partielle, d'une oeuvre phonographique, doit être déposée au même titre qu'une oeuvre nouvelle.

ART. 4.- Le dépôt est fait directement ou par voie postale ; dans ce dernier cas, il bénéficie de la franchise, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1943.

ART. 5.- Un contrôle permanent est exercé par l'agent général de la régie du dépôt légal, à qui il appartient de mettre en oeuvre les procédures fixées aux articles 12 et 13 de la loi du 21 juin 1943.

ART. 6.- Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1963.
GEORGES POMPIDOU.

Ce texte pose un certain nombre de problèmes juridiques. Notre propos n'est pas ici d'entrer dans ces problèmes, pour lesquels nous ne sommes d'ailleurs pas compétent, mais de montrer d'une façon pratique comment ils nuisent à l'exercice correct du dépôt.

Dès la première phrase, le terme d' "oeuvre phonographique" est ambigu, d'une part parce que l'enregistrement d'une oeuvre n'est pas une oeuvre elle-même (la France n'ayant pas reconnu cette notion dans la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique), d'autre part, et c'est plus gênant dans la pratique, parce que le dépôt légal s'attache à l'édition et non à l'oeuvre. Le terme d'oeuvre placé ici laisse en effet supposer qu'une "fixation de sons" déposée une fois, sous quelque forme que ce soit, est définitivement en règle

au regard du dépôt légal ; en ce cas, la dernière phrase de l'article 3 prend un sens douteux : s'agit-il de réédition avec modification, ou sans, comme dans le cas des réimpressions des imprimés ? Fort heureusement, la question se pose rarement, mais on voit mal, dans ces conditions, ce qui empêche les éditeurs de ne déposer qu'un seul support pour les différentes éditions d'une même "oeuvre phonographique", et de préférence la cassette plutôt que le disque puisqu'elle coûte moins cher. Seul peut-être l'article 2 y fait obstacle, puisqu'il précise que les exemplaires déposés doivent comporter les pochettes, emboîtages, etc. qui les accompagnent : or les pochettes et emboîtages diffèrent selon le support, et chaque support doit être déposé complet (article 3). Mais cette interprétation est tout de même assez douteuse. Nous reviendrons plus loin sur cette notion à propos des rééditions.

Dans l'article 3, le législateur prévoit le dépôt des phonogrammes en deux exemplaires, un par le producteur, un par l'éditeur. Rappelons qu'en matière de phonogrammes, le producteur est celui qui fait enregistrer l'oeuvre et graver la matrice, tandis que l'éditeur est celui qui transforme cette matrice en produit commercial fini, c'est-à-dire qui finance la duplication. La loi ne prévoit à aucun moment le cas du distributeur, qui est pourtant actuellement le personnage-clé de l'édition phonographique dans ses rapports avec le dépôt légal. Il faut remonter à la loi 43-341 du 21 juin 1943 pour voir cité le distributeur (voir en annexe, article 8), qui peut effectuer le dépôt à la place de l'éditeur. En fait, le problème de ces définitions est qu'elles sont une cote mal taillée à partir des termes spécifiques de l'édition imprimée. On voit bien, dans cette même loi, que le producteur est assimilé à l'imprimeur

et l'éditeur ou distributeur à l'éditeur d'ouvrages imprimés. Or, l'éditeur d'ouvrages imprimés est à la fois le producteur et l'éditeur de ses ouvrages, puisqu'il finance en totalité leur fabrication. Le seul équivalent possible de l'imprimeur en matière de phonogrammes serait, soit le studio d'enregistrement, soit le laboratoire de pressage. Il ne serait d'ailleurs pas totalement absurde de soumettre ces entreprises au dépôt et cela se fait d'ailleurs parfois, pour les oeuvres produites à compte d'auteur, où le dépôt est effectué par le studio ou le laboratoire. Quoi qu'il en soit, on voit bien que ces catégories ne correspondent à rien. C'est d'autant plus vrai que, soit par contrat, soit par accord tacite, actuellement, le dépôt est quasi systématiquement effectué par le distributeur ; il est parfois effectué par l'éditeur (c'est le cas de toutes les sociétés distribuées par CBS : Arion, Déesse, etc.) mais jamais par le producteur lorsque celui-ci ne combine pas cette activité avec une des deux autres. Au sujet de ces combinaisons, il faut d'ailleurs noter qu'il existe bien des cas de figures non évoqués par la loi. Le plus souvent, la même personne morale ou physique combine les deux fonctions d'éditeur et de distributeur ; les plus grosses sociétés sont à la fois producteur, éditeur et distributeur (RCA, POLYGRAM, CBS, CARRERE, etc.) ; il existe aussi un bon nombre de cas (surtout des petites sociétés) où la même personne est producteur et éditeur mais pas distributeur. Enfin, il arrive que certaines sociétés soient seulement productrices, mais, en ce cas, elles ont affaire à un éditeur-distributeur unique. Il n'existe pas, à notre connaissance, de cas où les trois fonctions soient assurées par trois sociétés différentes. Il n'y a pas non plus de cas de sociétés seulement distributrices (sauf pour les

importations) ; il arrive seulement souvent que de grosses sociétés, qui sont pour leur part productrices, éditrices et distributrices de leur propre fonds, assurent de surcroît, et sans doute pour rentabiliser leur réseau, la distribution d'autres sociétés de moindre importance. De toute manière, en ce qui concerne le dépôt légal, il est assuré dans 80 % des cas par le distributeur, et dans les autres cas par l'éditeur. Par ailleurs, il n'existe actuellement qu'un seul cas où le dépôt des deux exemplaires ne soit pas assuré par la même personne, c'est celui de la Société Calliope : Calliope dépose le premier exemplaire et WEA le second. Encore ceci ne correspond-il pas aux prescriptions de la loi, puisque Calliope est producteur et éditeur, et WEA seulement distributeur.

Tous ces exemples visent à montrer que la réalité quotidienne du dépôt légal est souvent fort éloignée des textes. Il ne s'agit d'ailleurs pas de s'en plaindre, car en l'occurrence ce système de dépôt unique par le distributeur facilite grandement la gestion du service, en réduisant au minimum le nombre d'interlocuteurs. Il serait simplement souhaitable que le texte officialise cette situation de fait, en calquant ses prescriptions sur la réalité de l'édition et non sur des schémas extérieurs.

Ce même article 3 prévoit également le dépôt légal des "oeuvres phonographiques importées". Cette phrase est un modèle du genre en cela qu'elle permet toutes les interprétations. Tout d'abord elle ne dit pas qui doit déposer les importations et dans quelles conditions. Par assimilation au reste du texte, on peut penser que le dépôt doit être fait en deux exemplaires par l'importateur, ce dernier remplissant en l'occurrence les fonctions de producteur et d'éditeur. Mais on

peut aussi se reporter à la loi du 21 juin 1943, articles 6 et 8 : si l'on considère que l'importateur n'est pas producteur, on ne peut lui réclamer que l'exemplaire unique prévu par l'article 8 qui, rappelons-le, est le seul à citer le dépôt par le distributeur (qui est en fait la seule fonction réelle de l'importateur). Ces deux options sont appliquées alternativement par le service, selon la bonne volonté des déposants et selon le principe qu'il vaut mieux faire déposer un seul exemplaire que rien du tout. Il semble tout de même que l'esprit du décret était plutôt dans la première solution.

Le dépôt des importations est capital, étant donné l'orientation actuelle du marché. Mais un problème sérieux se pose : lorsqu'il s'agit d'importation par une société qui est par ailleurs éditeur phonographique, leur recouvrement, au moins en un exemplaire, est relativement aisé ; cela devient beaucoup plus complexe lorsqu'on a affaire à une société uniquement importatrice, dont les catalogues sont assez flous, et plus encore lorsqu'il s'agit d'importation par des disquaires isolés. Il faut savoir que le service du dépôt légal audiovisuel est en fait le seul à faire effectuer le dépôt des importations, bien qu'il soit prévu pour tous les supports dans la loi du 21 juin 1943 (à l'exclusion unique des films cinématographiques) ; les autres services y ont renoncé, car l'importation y est beaucoup moins importante et institutionnalisée. Ici, étant donné que les obstacles de langue ne jouent pas en matière de musique, elle a pris une part prépondérante du marché. Le problème est encore plus dramatique en matière de musique imprimée (où 95 % des partitions disponibles sont des importations), mais le service du dépôt légal du Département de la Musique a reculé devant la difficulté.

Si l'on veut mesurer l'ampleur du problème dans le dépôt légal des phonogrammes, quelques chiffres suffisent :

IMPORTS (Sorties de devises en millions de F)

	<u>1974</u>	<u>1977</u>	<u>% augm./74</u>	<u>1980</u>	<u>% augm./74</u>
Droits d'auteurs	48	79	+ 65 %	115	+ 139 %
Licence	44	90	+ 104 %	116	+ 164 %
Produits finis	58	116	+ 100 %	213	+ 267 %
(<u>dont</u> Stés. phonogr.)	42	56	+ 33 %	50	+ 19 %)
(<u>dont</u> autres	16	60	+ 275 %	163	+ 919 %)
Total	150	285	+ 90 %	444	+ 196 %

(NB.- Droits d'auteurs : reversion de droits d'auteurs étrangers ; licence : édition sous licence, c'est-à-dire édition française d'un enregistrement produit à l'étranger ; produits finis : phonogrammes totalement importés).

Si l'on considère qu'il y a eu, durant la même période, une inflation moyenne de 12 % par an, on peut traduire ces chiffres et ces pourcentages en Francs constants. Cela donne :

$$1 \text{ F } 1974 = 1,47 \text{ F } 1977 = 2,15 \text{ F } 1980$$

soit (ramené en F 1980) :

	<u>1974</u>	<u>1977</u>	<u>% augm./74</u>	<u>1980</u>	<u>% augm./74</u>
Droits d'auteurs	103	116	+ 13 %	115	+ 12 %
Licence	95	132	+ 39 %	116	+ 22 %
Produits finis	124	170	+ 36 %	213	+ 70 %
(<u>dont</u> Stés. phonogr.)	90	82	- 9 %	50	- 45 %)
(<u>dont</u> autres	34	88	+ 159 %	163	+ 379 %)
Total	322	418	+ 30 %	444	+ 38 %

En lisant ce tableau, on constate que les sorties ont en général augmenté, mais sont en train de ralentir leur progression (+ 8 % seulement pour les trois dernières années) ; les licences (c'est-à-dire les éditions françaises d'enregistrements d'origine étrangère) sont même en baisse par rapport à 1977, de même que les importations de produits finis (c'est-à-dire les phonogrammes enregistrés et édités à l'étranger diffusés en France) lorsqu'ils sont distribués par des sociétés phonographiques. Un seul chiffre fait une différence considérable (la totalité en fait, puisque $322 - 34 = 288$ et $444 - 163 = 281$), c'est celui des produits finis distribués par des importateurs dont c'est la seule fonction, c'est-à-dire précisément ceux que le dépôt légal a le plus grand mal à atteindre. Il a presque quintuplé en six ans.

Le problème de base du dépôt légal des importations, c'est la disparition de la notion d'importateur principal (assimilée à celle de distributeur exclusif) dans la législation française depuis l'organisation de la CEE. A cause de ces dispositions, le même phonogramme peut être importé par autant de personnes que possible, sans que l'on puisse avoir le moindre recours. Dans ces conditions, l'exercice du dépôt légal se fait essentiellement auprès des sociétés phonographiques déclarées, et des importateurs installés, possédant un catalogue et assurant une publicité à leurs importations. Y échappent tous les phonogrammes importés par quantités plus ou moins importantes par des personnes ne faisant pas office de distributeur, mais qui se contentent de vendre les phonogrammes importés dans le point de vente qu'ils gèrent. Comme on l'a vu, toutes choses cumulées, les importations effectuées dans ces conditions représentent 37 % des reversions dues à l'importation, à égalité

avec les importations PLUS éditions sous licence des sociétés phonographiques.

Face à cette situation, le dépôt légal est relativement impuissant, faute d'information réelle : seule une prospection empirique, sur place, permettrait de connaître les oeuvres importées. Cela supposerait des moyens et des méthodes très étrangères aux bibliothécaires ! Tout au plus peut-on, actuellement, réclamer un disque importé à tout importateur du moment qu'on l'a identifié ; dans ce cas précis, le dépôt légal est plutôt servi par l'imprécision de la loi. Cette solution aurait vraisemblablement l'agrément de sociétés phonographiques qui commencent à se lasser d'être les seules à déposer correctement leurs importations.

Par ailleurs, il existerait une solution plus élégante pour recouvrer l'exhaustivité de ces importations : celle qui consisterait à exiger de la SDRM (Société d'administration des droits de reproduction mécanique) communication des déclarations d'importation de phonogrammes. En effet, chaque phonogramme pénétrant sur le territoire français doit faire l'objet d'une déclaration à cette société, qui contrôle la circulation des enregistrements. Cette solution, pourtant déjà adoptée par le Département de la Musique, en accord avec la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), pour le dépôt légal des éditions musicales françaises, se heurte au fait que la SDRM est une société privée et, comme telle, refuse de communiquer des renseignements à l'administration. La question mériterait néanmoins d'être approfondie, dans la mesure où elle permettrait de rendre la loi enfin équitable sur ce plan. Encore faut-il modérer cette vision optimiste des choses, car on ignore jusqu'à quel point la déclaration à la SDRM est

réellement effectuée, et par ailleurs ce contrôle semblerait peut-être excessivement répressif.

D'autre part, il nous faut revenir sur les notions d'édition sous licence et d'importation de produit fini. Dans la mesure où l'article 3 parle d' "oeuvre phonographique importée", il apparaît que certains éditeurs pourraient interpréter l'édition sous licence comme une importation et n'en déposer qu'un exemplaire ; c'est d'autant plus vrai que, si l'on remonte à la loi 43-341 du 21 juin 1943, ils ne sont en aucun cas producteurs de l'oeuvre qu'ils éditent, au sens de l'article 6 de cette loi, et surtout au sens réel du mot "producteur" qui, on l'a vu, est assez différent. Bien que cette question ne se soit apparemment pas posée, il serait souhaitable que la loi désigne plus clairement les "oeuvres phonographiques importées" comme des produits finis.

De même, il faudrait définir de façon plus précise la notion de réédition. Déjà la loi 43-341 s'embrouille passablement entre les notions de réédition et de réimpression. Seule l'habitude fait que l'on considère comme réimpression une réédition sans changement, et comme nouvelle édition une réédition avec changements, même minimes. C'est ce principe qu'applique le service du dépôt légal audiovisuel, en dispensant du dépôt les nouveaux tirages sans changement, mais en y soumettant les rééditions dès qu'un élément a été modifié. L'élément de base de la réédition en matière phonographique semble être le changement de numéro de référence, à l'intérieur d'une même marque, ou le passage d'une marque à l'autre ; c'est en tout cas celui qui a été retenu de préférence à tout autre, dans la mesure où c'est le plus facile à vérifier, les fichiers de gestion du service du dépôt légal étant classés par marques et numéros de

références. Il serait cependant bon que cela soit précisé, dans la mesure où souvent les éditeurs refusent le dépôt de ces rééditions, arguant que le numéro de référence est la seule chose ayant varié d'une édition à l'autre.

Toujours dans cet article 3, soulignons à titre secondaire les conditions fixées par le décret n° 1331 du 21 novembre 1960 : elles prévoient en effet le dépôt légal quarante-huit heures avant la mise en vente, en distribution, en location, ou la cession des droits pour la reproduction (et même soixante douze heures pour le dépôt par la poste). Dans la pratique, pas plus pour les phonogrammes que pour les imprimés ou tout autre support, cette prescription n'est réellement suivie. Bon nombre de petits éditeurs déposent leur production une ou deux fois par an, lorsque celle-ci ne dépasse pas vingt à trente phonogrammes. Seuls les gros éditeurs déposent une fois par mois (Phonogram, Polydor...) ou une fois par semaine (RCA), et plutôt simultanément à la mise en vente que quarante-huit heures avant. Tout ceci est en réalité plus un avantage qu'un inconvénient pour le service, car la gestion et surtout le courrier (accusés de réception) sont allégés par les dépôts globaux. Mais cela devient un obstacle sérieux lors de la publication des listes mensuelles des dépôts, dans la mesure où leur intérêt est lié à l'actualité. Seul un dépôt légal effectué réellement dans les délais prescrits par le décret 60-1331 permettrait la publication d'une discographie courante utile aux disquaires et à leurs clients.

Il faut souligner en outre que toutes les dispositions que nous venons d'évoquer ne peuvent être efficaces que si le contrôle et les sanctions en cas de manquement à l'obligation de dépôt sont réels. Pour le contrôle permanent exercé par

l'agent général de la régie du dépôt légal, on se reportera à notre introduction ; en ce qui concerne les procédures fixées aux articles 12 et 13 de la loi du 21 juin 1943, il n'est pas inutile de les commenter.

Les sanctions prévues pour l'inexécution des dépôts sont de plusieurs sortes :

- achat dans le commerce de l'oeuvre non déposée aux frais de la personne soumise au dépôt
- amende de 200 à 3.000 F ou de 3.000 à 10.000 F en cas de récidive (en sus du paiement de l'oeuvre achetée dans le commerce)
- saisie et confiscation des exemplaires mis illicitement en vente.

Dans la pratique, la première sanction est techniquement lourde, donc impraticable ; la troisième est très disproportionnée par rapport à la faute commise et, le dépôt légal ayant actuellement un caractère plus culturel que policier, on s'abstient d'y avoir recours. Reste l'amende, qui serait intéressante s'il ne s'agissait pas de francs 1943, c'est-à-dire 2 à 30 F et 30 à 100 F actuels : on comprend qu'il vaut mieux payer l'amende qu'effectuer le dépôt. Ceci, joint à la lourdeur des procédures, fait qu'on a quasiment renoncé aux poursuites depuis une dizaine d'années. Cependant, les amendes ont récemment été réactualisées et sont donc aujourd'hui d'un montant très dissuasif. La volonté générale actuellement paraissant être une reprise en main des problèmes de dépôt légal, il semblerait donc que l'on s'achemine vers une solution plus satisfaisante.

Pour en terminer avec l'analyse de ce texte, il nous semble nécessaire d'évoquer ici un point qui pourtant ne paraît pas devoir être remis en cause, à savoir la limitation

du dépôt à 2 exemplaires (et comme on l'a vu dans la pratique un seul pour les importations). Il semble que, dans l'esprit des législateurs de 1925 et de 1943, les phonogrammes, comme les films et autres nouveaux supports de l'époque, aient été assimilés à des produits de luxe et, comme tels, soumis aux normes de dépôt des estampes à tirage limité et des ouvrages de bibliophilie. Il est vrai, surtout en 1925, que le prix du disque par rapport à celui du livre et surtout ses tirages pouvaient l'assimiler à ces types de publications. Déjà, en 1943, le disque était devenu un objet plus courant et l'inscription de ces normes dans le texte paraît être plus une perpétuation du texte de 1925 qu'une réalité de l'époque. Quoi qu'il en soit, ces deux exemplaires se sont inscrits dans les habitudes des déposants et, lorsque le décret de 1963 est paru, il était trop tard pour augmenter le quota. Or, si l'on considère à l'heure actuelle le tirage et le prix moyen des disques par rapport aux livres imprimés courants, on constate qu'ils sont sensiblement identiques : 60 à 70 F par disque ou par livre, tirage minimum de 500 à 1.000 exemplaires et tirage maximum (dans le cas de best-sellers) compris entre 100.000 et 300.000 exemplaires. Moyennant quoi les livres sont soumis au dépôt légal de 4 exemplaires à la Bibliothèque Nationale et 1 exemplaire au Ministère de l'Intérieur par l'éditeur, plus 2 exemplaires à la Bibliothèque Nationale (ou dans la bibliothèque municipale habilitée la plus proche) par l'imprimeur, soit 7 exemplaires en tout.

Il semblerait donc logique, dans les conditions actuelles, d'exiger le dépôt d'un nombre plus important d'exemplaires des phonogrammes, au moins en ce qui concerne les oeuvres produites, éditées et distribuées sur le territoire français. On pourrait par exemple exiger un dépôt gradué de ce

type :

- deux exemplaires par le producteur
- un exemplaire par l'éditeur
- un exemplaire par le distributeur,

en le respectant strictement, c'est-à-dire que les oeuvres totalement françaises seraient déposées en quatre exemplaires, les éditions sous licence en deux exemplaires et les importations en un exemplaire. Ceci aurait le mérite d'assurer plus sérieusement la conservation des oeuvres produites en France qui, par conséquent, ne seraient pas conservées ailleurs qu'à la Phonothèque Nationale. Il est, par contre, moins grave d'assurer une moins bonne conservation des oeuvres éditées sous licence ou importées dans la mesure où on peut penser qu'elles sont déjà conservées dans leur pays d'origine et qu'elles ne font pas réellement partie du patrimoine français ; cela ne vaut bien sûr que dans le cadre d'une organisation identique dans les autres pays.

Ce désir d'augmenter le nombre d'exemplaires déposés, surtout pour les phonogrammes totalement produits en France, n'est pas totalement gratuit. Il importe en effet de pouvoir communiquer ces documents dans des conditions optimales, et pour cela deux exemplaires ne sont pas toujours suffisants. Actuellement, lorsque les disques arrivent en deux exemplaires à la Phonothèque Nationale, le premier est destiné à la conservation, c'est-à-dire qu'on le range en magasin et qu'on n'y touche plus. Le second est destiné à la communication : c'est lui qu'on fera écouter aux lecteurs qui en feront la demande, dans la limite de dix écoutes. Au-delà, on effectuera une copie sur bande et on ne communiquera plus que la copie. Dans le cas des dépôts en un seul exemplaire, le document sera placé direc-

tement dans les exemplaires de conservation et on en fera une copie sur bande dès que la communication en sera demandée, de manière à ne toucher qu'une fois au document original. Un nombre supérieur d'exemplaires permettrait de prendre moins de précautions.

Par ailleurs, et c'est la raison essentielle de cette analyse, les exemplaires déposés au-delà des deux nécessaires pour assurer une communication et une conservation minimales permettraient des échanges internationaux intéressants, comme cela est actuellement le cas pour les imprimés (rappelons que le Département des Imprimés s'enrichit plus par échange que par dépôt légal). Il serait donc particulièrement utile d'augmenter le nombre d'exemplaires déposés pour les oeuvres totalement françaises, car c'est bien évidemment celles qui sont le plus susceptibles d'intéresser d'éventuels partenaires dans ces échanges.

Quoi qu'il en soit, ce dernier point relevait surtout du principe ; il est peu vraisemblable que les législateurs qui travaillent actuellement au projet de réforme des textes oseront prendre une mesure aussi radicale. Les autres points que nous avons évoqués pourraient par contre être rectifiés à moindre frais, étant donné qu'il s'agit plus de préciser des détails de manière à éviter des interprétations abusives que de modifier réellement le texte existant.

CHAPITRE II

DOCUMENTS MULTI-MEDIA, IMAGES FIXES ET IMAGES ANIMEES
SUR SUPPORT MAGNETIQUE (VIDEO)

Le dépôt légal des documents multi-media, des images fixes et des images animées sur support magnétique en France est régi par les mêmes textes d'ensemble que celui des documents sonores, complétés et modifiés par le décret 75-696 du 30 juillet 1975 dont voici le texte intégral :

DECRET n° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux oeuvres audiovisuelles et multi-media de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt légal.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat aux universités,
Vu la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;
Vu le décret du 21 juin 1943 pris pour l'application de cette loi ;
Vu le décret n° 60-1331 du 21 novembre 1960 modifiant et complétant le décret du 21 juin 1943 précité,
Décrète :

ART. 1er.- En application de l'article 1er de la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, les oeuvres phonographiques et photographiques, les oeuvres cinématographiques autres que les films de long métrage de 35 millimètres et plus, les oeuvres vidéographiques, les enregistrements sonores et les enregistrements d'images fixes ou animées, quel que soit le support matériel ou le procédé technique utilisé, mis publiquement en vente, en distribution, en location, cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire français sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Il en est de même pour les oeuvres audiovisuelles intégrées, dites multi-media, groupant divers supports (livres, fiches, photographies, films, bandes magnétiques, cassettes, disques, etc.) qui ne peuvent être dissociées pour leur mise en vente, leur distribution, leur reproduction ou leur diffusion sur le territoire français.

ART. 2.- Le dépôt est effectué au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

ART. 3.- En application des articles 6 et 8 de la loi du 21 juin 1943, le dépôt incombe au producteur et à

l'éditeur, ou au diffuseur, qui doivent remettre chacun, préalablement à la mise en vente, en distribution, en location, ou à la diffusion dans les conditions fixées par le décret du 21 novembre 1960 susvisé, un exemplaire complet au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale. Lorsque la même personne physique ou morale assure à la fois la production et l'édition au sens défini par les articles visés ci-dessus, le dépôt des deux exemplaires lui incombe. Les oeuvres et enregistrements importés, ou réédités même partiellement sont également soumis à la formalité du dépôt légal.

Un seul exemplaire peut être déposé par l'éditeur ou le diffuseur au cas où le tirage ou l'importation n'est pas supérieur à 300 exemplaires.

ART. 4.- Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants fabriqués, mis en vente, en distribution, en location, cédés pour la reproduction ou diffusés. Ils doivent comporter les pochettes, boîtiers, emboîtages, reliures et notices qui les accompagnent.

ART. 5.- Le dépôt est accompagné d'une déclaration en triple exemplaire, établie sur papier libre, comportant les mentions suivantes et conforme au modèle ci-annexé :

- 1 Le nom de l'auteur, du producteur, de l'imprimeur et de l'éditeur.
- 2 Le titre du document.
- 3 Public visé ou niveau.
- 4 Description des éléments composant le produit.
- 5 La nature du support.
- 6 Le standard.
- 7 La vitesse de défilement.
- 8 La durée d'enregistrement.
- 9 La matrice originale.
- 10 Le prix du document.
- 11 La date de mise en distribution.
- 12 Le chiffre déclaré du tirage.
- 13 Le numéro international normalisé, s'il y a lieu.

Le troisième exemplaire de la déclaration est renvoyé au déposant, à titre d'accusé de réception, daté et apostillé par le service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

ART. 6.- Le dépôt est effectué directement ou par voie postale ; dans ce dernier cas il bénéficie de la franchise, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1943.

ART. 7.- Un contrôle permanent est exercé par l'agent général de la régie du dépôt légal, à qui il appartient de mettre en oeuvre les procédures fixées aux articles 12 et 13 de la loi du 21 juin 1943.

Pour l'exercice de ce contrôle, un exemplaire de chaque déclaration de dépôt est adressé chaque semaine par le service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale à l'agent général de la régie du dépôt légal. Celui-ci est également saisi par le service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale de toutes questions posées par l'application de la loi du 21 juin 1943 ou par les déposants.

Il peut également demander, à tout moment, communication des oeuvres déposées et des dossiers des déposants.

Les notices descriptives des oeuvres déposées lui sont également communiquées.

ART. 8.- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1975.
JACQUES CHIRAC

Ce texte pose plusieurs problèmes, dont certains sont communs avec les documents sonores. Nous n'y reviendrons donc pas ici : définition de la notion d'oeuvre, définition du producteur et de l'éditeur (notons cependant qu'ici le diffuseur est nommé), définition du contrôle permanent exercé par l'agent général de la régie du dépôt légal au ministère de l'intérieur.

Il pose par contre plusieurs problèmes spécifiques, légèrement différents selon le support concerné. Pour les multi-media, il s'agit de la définition même de ces oeuvres audiovisuelles intégrées donnée à l'article 1 : au sens strict de ce décret ne peuvent être considérés comme multi-media que les oeuvres groupant divers supports qui ne peuvent être dissociés pour leur mise en vente, leur distribution, leur reproduction ou leur diffusion sur le territoire français. Or, s'il existe effectivement des ensembles multi-media indissociables, la plupart des éditeurs de livres scolaires proposent des formules "à géométrie variable", dont ils vendent tous les éléments séparément. C'est le cas de 9 méthodes de langues sur 10, lorsqu'elles ne sont pas éditées par Linguaphone. Des éditeurs spécialisés comme Nathan, Hatier, Didier publient ainsi bon nombre d'ensembles multi-media qui ne rentrent pas dans la stricte définition de la loi. Ceci fait qu'en théorie les parties imprimées des multi-media qu'ils éditent sont soumises

au dépôt légal des imprimés, c'est-à-dire sept exemplaires en tout, et les parties audiovisuelles au dépôt légal audiovisuel, c'est-à-dire deux exemplaires.

On voit le problème de coordination que ceci pose à l'intérieur de la Bibliothèque nationale. C'est d'autant plus gênant que le département des imprimés semblait désirer s'en tenir à cette position et a gardé dans le passé un certain nombre d'exemplaires de parties imprimées, n'en transmettant qu'un exemplaire au dépôt légal audiovisuel section multi-media, pour information. Il en découle des problèmes secondaires : le dépôt légal multi-media faisant ses réclamations séparément peut être appelé à réclamer des documents dont une partie a déjà été déposée ; il peut aussi arriver que le dépôt légal multi-media parvienne à se procurer les parties audiovisuelles de multi-media dont la partie imprimée a déjà été enregistrée au département des imprimés. Il semble qu'à un moment donné on ait souhaité voir adopter la solution du double dépôt : sept exemplaires de la partie imprimée au département des imprimés et deux exemplaires complets au service des multi-media. C'était évidemment un détournement de la loi et il aurait été compréhensible que les éditeurs refusent de s'y soumettre. Face à cette situation, le service du dépôt légal multi-media a décidé de considérer comme multi-media tous les ensembles groupant plusieurs supports, qu'ils soient dissociables ou non, et donc de leur appliquer systématiquement la règle des deux exemplaires. Ceci devrait être un avantage pour les éditeurs, mais il y a encore des problèmes de gestion de leur côté qui font que l'application systématique du décret est encore problématique et exige un suivi qui a été jusqu'ici rarement possible.

La second problème posé par ce texte est celui de la

limitation du dépôt à un exemplaire lorsque le tirage est inférieur à 300 exemplaires. Dans leurs déclarations (qui en principe ne peuvent être falsifiées sous peine de poursuites) bon nombre d'éditeurs annoncent des chiffres de tirage allant de 295 à 299 exemplaires, uniquement pour éviter le dépôt d'un second exemplaire. Comme le service n'a aucun moyen de vérifier l'exactitude de ces déclarations, le dépôt en un exemplaire se multiplie, avec les conséquences que l'on imagine pour la conservation et la communication. En effet, s'il est relativement aisé de faire une copie d'écoute d'un phonogramme pour communication, on voit mal comment on pourrait communiquer autre chose que l'exemplaire unique de conservation d'un multimedia comprenant un film ou des diapositives. Peut-être ceci trouvera-t-il bientôt une solution dans la copie sur vidéo-cassette ou mieux sur vidéodisque ; en attendant ce jour, le fait que la section ait peu de lecteurs-auditeurs est plutôt un bienfait. De toute façon, la fixation d'un chiffre minimum de tirage pour le dépôt légal est à éviter, quel que soit le support concerné : en l'absence d'une possibilité de vérification, c'est la porte ouverte à tous les abus.

Pour la vidéo, ce chiffre limite de 300 exemplaires pour le dépôt d'un seul exemplaire est plus grave encore, dans la mesure où l'on peut penser que la consultation en sera beaucoup plus demandée, et que, par conséquent, la Bibliothèque nationale sera appelée à réaliser des copies pour presque chaque demande, d'où un coût d'exploitation élevé qui pourrait amener les responsables à prendre des mesures radicales comme la limitation de la consultation à des catégories très réduites d'usagers. En outre, le dépôt en un seul exemplaire risquerait d'être systématique pour toutes les vidéopies, c'est-à-dire

les oeuvres sur support vidéo qui ne sont pas des créations originales mais des copies de films cinéma. En effet, l'article 3 du décret précise bien qu'un exemplaire doit être déposé par le producteur et un exemplaire par l'éditeur. Or, en matière de vidéocopie, il ne s'agit que d'édition : la production était préexistante. De là à arguer de cet article pour ne déposer systématiquement qu'un seul exemplaire, il n'y a qu'un pas, que les éditeurs n'hésiteront sans doute pas à franchir puisqu'ils étaient déjà hostiles au dépôt de vidéocopies dont la version 35 mm film figurait déjà dans les collections du CNC.

Un autre problème concerne également le tirage des oeuvres concernées par ce texte. Il n'y a ici comme ailleurs aucune limite inférieure pour l'accomplissement du dépôt autre que les limitations prévues dans l'article 2, section I, de la loi 341 du 21 juin 1943. Grâce à l'imprécision de ce texte en ce qui concerne l'audiovisuel et les publications "à usage interne", on est en droit d'appliquer la loi à toutes les publications limitées à l'intérieur d'une entreprise et même au cercle de famille : cela se posera par exemple à propos du dépôt légal des films pour les films de vacances et autres souvenirs personnels. La loi ne considère en aucun cas la duplication à un nombre minimum d'exemplaires et l'extension à un public minimum comme nécessaires à l'obligation du dépôt légal. Ceci n'était absolument pas un problème pour les disques, qu'on ne peut rentablement dupliquer qu'à 500 exemplaires minimum, ou les livres imprimés. Cela en devient un lorsqu'il s'agit de films d'entreprises, d'ensembles multi-media ou de bandes vidéo destinés à la formation professionnelle interne, comme il en existe beaucoup. Ce type de documents est produit en grande quantité par des entreprises nationalisées, des universités,

de grandes administrations. Certaines, comme Rhône-Poulenc ou Bordeaux II, effectuent systématiquement le dépôt légal de tous les documents qu'ils réalisent : diapositives, montages audiovisuels, etc. D'autres ne déposent rien, sans qu'il soit possible de savoir si c'est parce qu'ils ne publient rien ou parce qu'ils refusent le dépôt, étant donné le nombre d'exemplaires restreint dont ils disposent. Parmi les gros éditeurs réticents viennent en tête les administrations et les établissements publics comme le Centre Georges Pompidou. Le problème du service du dépôt légal à ce niveau est donc un problème d'information. Il est évident que l'existence de ces ensembles audiovisuels qui ne quittent pas l'intérieur d'un établissement est très difficile à connaître, et que 90 % d'entre eux échappent au service. Une loi plus précise sur ce point serait fort utile. Dans les conditions actuelles, la Bibliothèque nationale s'efforce de faire effectuer le dépôt de tous les documents ayant une diffusion réelle hors de l'établissement producteur, c'est-à-dire ceux qui ont été produits en au moins 15 à 20 exemplaires, et qui figurent dans des catalogues comme le Répertoire permanent de l'audiovisuel ou qui bénéficient d'une commercialisation minimum.

L'article 4 pose un dernier problème sur lequel il est difficile de trancher. Si on l'interprète pour les multi-media comme pour les phonogrammes, il signifie que la variation d'un élément dans le document doit entraîner le dépôt d'un nouvel ensemble multi-media complet. Cet article est en fait interprété dans ce sens seulement lorsque le tirage de chaque "édition" est relativement important, comme dans le cas des "Grands musiciens" chez Hachette (livre + disque ou livre + cassette) ou des Bibliothèques de Travail de l'ICEM/CEL.

Dans le cas où il ne s'agit pas de choix entre disque et cassette, qui sont la garantie d'un tirage important de chaque support, mais de choix entre différents conditionnements de montages audiovisuels (livre + fiches + film super 8 sonore ou livre + fiches + cassette vidéo, par exemple), on s'en tient au support le plus propre à la conservation, mais en contrepartie on fait preuve de plus d'exigence pour le dépôt des deux exemplaires.

Pour la vidéo, le même problème se pose au sujet des éditions ; soit on interprète le mot "édition" dans le sens de "support" : un support vidéo ; c'est la solution adoptée actuellement. Soit on l'interprète dans le sens de "standard" : il conviendrait alors d'exiger le dépôt des différents standards. Cependant, cela reviendrait à faire preuve bien souvent d'exigences démesurées face au tirage global de certaines oeuvres. En effet, la même oeuvre peut être conditionnée sous plusieurs standards vidéo (VHS, Betamax, V 2000...) et sous plusieurs standards TV couleur (SECAM, PAL, NTSC) : dans le pire des cas, il existe ainsi neuf versions différentes ; la plupart du temps, il en existe au moins deux : VHS SECAM et Betamax SECAM. La Bibliothèque nationale a opté pour la première interprétation et demande systématiquement le dépôt du standard vidéo le plus répandu, mais surtout le plus solide : le VHS, et du standard TV couleur français : le SECAM. Quoi qu'il en soit, le choix était tout de même délicat : si le procédé VHS semble actuellement bien installé sur le marché, il n'en est pas de même du standard SECAM. On peut envisager que, d'ici une vingtaine d'années, la Bibliothèque nationale sera contrainte d'entretenir un matériel totalement retiré du commerce pour pouvoir communiquer ces oeuvres vidéo ; c'est pourquoi elle envisage dès maintenant

de s'équiper de matériel de transfert pour les reporter le plus rapidement possible sur d'autres standards ou mieux sur vidéo-disques numériques à lecture laser dont les qualités de solidité et de conservation sont très supérieures à celles du support magnétique. Le choix du standard VHS SECAM n'est donc pas limitatif et permet dans les conditions actuelles une exploitation au moindre prix.

Pour tous les supports concernés par ce décret 75-696, l'importation, étant donné les obstacles de langue, est quasiment inexistante. Le problème se pose cependant pour la vidéo sous une forme particulière : il ne s'agit pas tant d'importation de produits finis que d'éditions sous licence de vidéocopies de films cinéma de production étrangère. Bien des éditeurs considèrent que ces éditions n'ont pas à être déposées, dans la mesure où le producteur ne résidant pas sur le territoire français il n'est pas soumis aux textes de loi français. Fort heureusement, l'article 3 du décret reprend le passage correspondant du décret 63-796 appliqué aux documents sonores ; mais nous avons vu l'ambiguïté de ce passage dans le chapitre précédent.

Soulignons qu'il est de la plus grande importance d'obtenir le dépôt des vidéocopies d'oeuvres cinématographiques étrangères. En effet, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, le décret d'application de la loi du 21 juin 1943 aux films cinématographiques exclut le dépôt des oeuvres importées : la vidéocopie est donc le seul support grâce auquel la Bibliothèque nationale pourra disposer de ces oeuvres.

CHAPITRE III

IMAGES ANIMEES SUR SUPPORT FILM

Ce texte et sa genèse font déjà l'objet de deux études assez importantes : le mémoire ENSB de Geneviève Grambois et un article de Monsieur Henri Comte, directeur de ce mémoire, dans la Semaine Juridique. Mais la note de synthèse de G. Grambois a été publiée en juin 1977, c'est-à-dire un mois à peine après la publication du décret d'application 77-535 du 23 mai 1977. C'est dire qu'elle manquait de recul pour juger sérieusement ce texte. L'article d'Henri Comte sur le même sujet en 1980 est plus un article de juriste que de gestionnaire et il a négligé tous les problèmes d'application pour commenter surtout le principe du décret. Il y a, par conséquent, encore beaucoup à dire sur ce sujet. Voici le texte du décret :

DECRET n° 77-535 du 23 mai 1977 fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt légal.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux universités,
Vu la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;
Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;
Vu la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;
Vu le décret du 21 juin 1943, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1943 susvisée, modifié et complété par le décret n° 60-1331 du 21 novembre 1960 ;
Vu le décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux oeuvres audiovisuelles et multi-media de la loi du 21 juin 1943 susvisée,
Décrète :

ART. 1.- Toutes oeuvres cinématographiques produites ou coproduites par des personnes physiques ou morales établies en France, autres que celles donnant

lieu à une première diffusion sur les antennes utilisées par les sociétés nationales créées par la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, sont soumises à la formalité du dépôt légal dans les conditions fixées au présent décret.

ART. 2.- Le dépôt est effectué au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

ART. 3.- Le dépôt incombe au producteur, personne physique ou morale, ou à ses ayants droit.

ART. 4.- Le dépôt est effectué en un exemplaire, accompagné du matériel publicitaire, notamment les bandes annonces, affiches, affichettes ou photographies, utilisé avec le film. L'exemplaire doit être déposé sous forme d'un élément intermédiaire permettant l'obtention soit d'une copie positive, soit d'une matrice négative ou, à défaut, sous la forme d'une copie positive conforme aux exemplaires mis en distribution et ne donnant pas du film une représentation déformée.

ART. 5.- Par dérogation au décret modifié du 21 juin 1943 et jusqu'à l'expiration d'une période de cinq années à compter de la publication du présent décret, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux universités peuvent, pour le dépôt des oeuvres cinématographiques établies sur support film, de format égal ou supérieur à 16 mm, fixer par arrêté conjoint un délai, qui ne peut excéder deux ans, courant à compter de la mise en vente, en distribution ou en location de ces oeuvres.

ART. 6.- Le dépôt est accompagné d'une déclaration en triple exemplaire, établie sur papier libre, comportant les mentions suivantes :

1. Le nom des auteurs et du producteur, personne physique ou morale ;
2. Le titre de l'oeuvre cinématographique ;
3. La nature du support ;
4. Le format ;
5. Le procédé pour l'image et pour le son ;
6. Le laboratoire de traitement ;
7. La date d'établissement de la première copie mise en circulation ;
8. Le nombre d'exemplaires tirés ;
9. Le numéro international normalisé, s'il y a lieu.

Un exemplaire de la déclaration valant accusé de réception est renvoyé au déposant, daté et apostillé par le service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

ART. 7.- Le dépôt est effectué directement ou par voie postale ; dans ce dernier cas, il bénéficie de la franchise dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1943.

ART. 8.- Un contrôle permanent est exercé par l'agent général de la régie du dépôt légal,

à qui il appartient de mettre en oeuvre les procédures fixées aux articles 12 et 13 de la loi du 21 juin 1943.

Pour l'exercice de ce contrôle, un exemplaire de chaque déclaration de dépôt est adressé chaque semaine par le service du dépôt légal de la Bibliothèque nationale à l'agent général de la régie du dépôt légal. Celui-ci est également saisi par le service du dépôt légal de la Bibliothèque nationale de toutes questions posées par l'application de la loi du 21 juin 1943 ou de tous problèmes soulevés par les déposants. Il peut, à tout moment, avoir accès aux oeuvres cinématographiques déposées et aux notices descriptives des films déposées à la date de délivrance du visa de contrôle cinématographique.

ART. 9.- Les dispositions du décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 sont abrogées en tant qu'elles concernent les oeuvres cinématographiques.

ART. 10.- Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1977.

RAYMOND BARRE

Le dépôt légal des films d'un format inférieur à 35 mm (c'est-à-dire 16 mm compris) était déjà prévu dans le décret 75-696 qui s'applique aux multi-médias et à la vidéo. Il prévoyait, comme pour les autres médias, le dépôt quarante-huit heures avant la sortie et le dépôt des importations ; ceci a provoqué une levée de boucliers et un statu quo jusqu'en 1977, où tous les films cinématographiques ont été repris dans un décret unique. S'il est effectivement plus réaliste en ce qui concerne le 16 mm, il a l'inconvénient d'inclure dans le même traitement tous les petits films 8 mm du type de ceux diffusés par la Société Film-Office : en excluant les importations et le dépôt en deux exemplaires quel que soit le tirage, il prive les collections nationales d'une bonne part de ces éditions. Fort heureusement, avec l'avènement de la vidéo, ce conditionnement 8 mm commercial

est en voie de disparition : Film-Office a transféré, dès 1980, tout son catalogue sur vidéo-cassettes. Mais il y avait néanmoins un risque que n'ont pas mesuré les législateurs.

Analysons à présent le texte du 23 mai 1977 :

Dès l'article 1, il exclut explicitement du dépôt toutes les oeuvres importées : il ne s'agit que d' "oeuvres cinématographiques produites ou coproduites (...) en France". Cette clause est due, non à la crainte de ne pas obtenir ce dépôt, mais à l'ignorance où l'on est de savoir à qui faire effectuer le dépôt. Si l'on s'en réfère au disque, on pourrait le faire effectuer par le distributeur français de ladite oeuvre. On a, en fait, préféré s'en abstenir, parce qu'il a semblé qu'à terme celui-ci se retournerait vers le producteur d'origine pour lui faire supporter le coût de la copie déposée : à supposer que tous les pays aient des législations de ce type, cela reviendrait à faire déposer par le producteur une centaine de copies, d'où un frein brutal à l'exploitation mondiale d'un film. Pire encore aux yeux des producteurs français : si, comme c'est souvent le cas, la législation française faisait tache d'huile, cela pourrait nuire à l'exportation de la production française à l'étranger. Pour ne pas aboutir à cette situation, et étant donné le prix élevé des copies, on a préféré s'abstenir de faire déposer les importations.

Un point demeure cependant qui, à notre connaissance, n'a pas été soulevé ; les oeuvres cinématographiques d'origine étrangère exploitées en France en version française doublée comportent une part de "création" nationale : le doublage. Or, rien n'est prévu pour le dépôt de cet élément dont on ne peut donc assurer durablement la conservation. Il est certain que, juridiquement, la bande sonore d'un film n'est pas une oeuvre

en soi, et qu'intellectuellement son intérêt sans les images est réduit. Mais on ne peut savoir quels seront les centres d'intérêt des chercheurs de l'avenir et il est indiscutable qu'on ne peut laisser perdre une part de la création d'un film, fût-elle modeste ou dénuée de qualités artistiques, comme c'est souvent le cas pour les doublages.

Une meilleure organisation consisterait peut-être à s'entendre avec les centres de conservation du film des pays étrangers pour mettre en place une conservation concertée de ces documents, chaque pays conservant par exemple la version originale ET les versions doublées des films produits sur son territoire.

L'article 1 exclut également du dépôt les oeuvres donnant lieu à une première diffusion à la télévision. L'idée du législateur était bien entendu d'exclure les productions 16 et 35 mm produites spécialement pour les chaînes nationales, lesquelles productions font déjà l'objet d'un dépôt obligatoire à l'Institut National de l'Audiovisuel. Cependant, faute de l'avoir exprimé clairement, il joint à cette exclusion tous les films qui seraient diffusés en première exclusivité à la télévision sans pour autant être produits spécifiquement pour le petit écran. Sur ce point, on peut s'interroger sur le cas des émissions de la télévision scolaire, de la télévision de formation médicale continue (diffusée sur A 2 le dimanche à 9 heures), des émissions d'information du ministère de la Défense ou du ministère de l'Agriculture, pour lesquelles les chaînes nationales prêtent leur antenne sans être pour autant producteur. Plus grave encore, il existe le précédent d'un film cinématographique 35 mm long métrage de fiction (Ne pleure pas, réalisation Jacques Ertaud, 1978), co-production TF 1, qui a

été diffusé sur le petit écran deux semaines AVANT sa sortie en salles. Etant donné son financement partiellement privé, il n'y a aucune raison pour que ce film soit déposé à l'INA ; mais étant donné le décret 77-535, il n'y a non plus aucune raison pour qu'il soit déposé au CNC. Comme ce film a été un échec en salles après sa diffusion sur TF 1, il y a peu de chances que l'expérience se renouvelle ; la question reste néanmoins posée pour toute une série d'émissions pour lesquelles existe un vide juridique fâcheux.

La désignation à l'article 3 du producteur comme dépositaire est claire et ne devrait pas poser de problèmes. Elle en pose, en pratique, pour certains films d'entreprises dont le commanditaire, l'entreprise elle-même, est la seule personne que l'on peut atteindre : or le producteur du film s'avère être non pas l'entreprise mais la société chargée de réaliser le film pour cette entreprise : c'est cette société qui conserve les copies, mais il est difficile de l'atteindre, et il serait de toute façon logique que ce soit l'entreprise qui effectue le dépôt. Une simple allusion au "commanditaire" de l'oeuvre, dans le texte, éviterait cette ambiguïté.

Le problème posé par l'article 4 est plus sérieux. Il prévoit le dépôt en un exemplaire du film, sous forme d'un élément intermédiaire (...) ou à défaut d'une copie positive. La citation d'un élément intermédiaire comme possibilité de dépôt est un précédent fâcheux par rapport à l'ensemble des lois sur le dépôt légal. Il s'agissait bien sûr de permettre une conservation optimale du film déposé, mais il s'agissait aussi d'empêcher l'exploitation (ou la simple vision) de la copie déposée. Il convient en effet de savoir que, contrairement au disque ou à la vidéo-copie, le possesseur d'une copie de film cinémato-

graphique n'acquiert pas, en même temps, le droit de représentation : celui-ci reste la propriété imprescriptible du producteur de l'oeuvre. Le dépôt d'un élément intermédiaire sert bien ce point de droit, puisque nul ne peut voir le film sans tirage d'une copie positive. Il serait cependant bon de prévoir dans la loi d'exonérer de droit de représentation un certain nombre de catégories d'utilisateurs des fonds du dépôt légal : chercheurs, historiens, etc. pour rendre possible la consultation des films déposés.

Par ailleurs, cet article crée un précédent dans la mesure où il considère comme élément digne d'être déposé un élément antérieur à l'édition diffusée dans le public : le moins qu'on puisse dire est que la "conformité aux exemplaires mis en distribution" n'est pas respectée ; d'autre part, le dépôt des oeuvres en exemplaire unique contrevient à la loi. En fait, le seul élément qui serait réellement conforme à l'esprit de l'ensemble des textes sur le dépôt légal serait la copie positive, mais elle a le défaut de se conserver assez mal et de coûter plus cher au déposant que l'élément intermédiaire qu'il a de toute façon été contraint de réaliser précédemment.

C'est d'ailleurs pour cela qu'a été prévu l'article 5 qui déroge également (mais explicitement) au décret du 21 juin 1943 jusqu'au 23 mai 1982. Cet article est le point le plus contestable de ce décret : il prévoit un délai de deux ans pour effectuer le dépôt de l'exemplaire réclamé pour tous les films d'un format égal ou supérieur au 16 mm. Il est clair que cette décision a pour but de permettre l'amortissement financier du film ou, plus grave, de la copie déposée.

Dans le cas où le producteur effectuerait le dépôt d'un élément intermédiaire, cet élément n'a aucun rapport avec

l'exploitation : il peut donc être déposé dès la sortie du film. Dans le cas où le producteur effectuerait le dépôt d'une copie positive, il est bien évident que le délai de deux ans fixé est censé permettre l'exploitation préalable de la copie déposée. Mais ceci est en contradiction avec l'article 4 (et avec tous les textes sur le dépôt légal) : la copie déposée ne doit pas donner du film "une représentation déformée" ; peut-on dire qu'une copie qui représente certes toutes les images, mais chargée de rayures et d'usures de toutes sortes donne du film une représentation fidèle ? Par rapport aux autres textes, cet article contrevient au principe qui veut que les exemplaires déposés le soient NEUFS. On a par ailleurs traduit que ce passage du texte correspondait, dans l'esprit du législateur, non à une exploitation de la copie, mais à un délai permettant l'amortissement financier du film afin de payer la copie à déposer ; il s'agirait en effet de toucher les dividendes avant de payer la copie, les producteurs ne souhaitant pas, alors que l'avenir de leur film est encore incertain, alourdir leurs charges préalablement à la sortie.

Cette interprétation appelle plusieurs remarques. D'abord, c'est faire preuve de bien de la sollicitude à l'endroit des producteurs cinématographiques ; on n'a pas tant d'égards pour les éditeurs de livres qui, il est vrai, sont soumis au dépôt légal depuis 1537. Ensuite, on peut se demander quel sera le sort du dépôt légal si par malheur le film est un échec commercial : deux ans après avoir perdu de l'argent, le producteur financera-t-il le tirage d'une copie neuve ou se contentera-t-il de déposer une des copies usagées dont il n'a plus besoin ? Ceci reviendrait alors à la première interprétation. Ou alors le dépôt légal en cas d'échec n'aura-t-il pas lieu ?

Enfin, cette interprétation paraît s'appuyer sur une conception antédiluvienne de la production au cinéma, à l'époque où les producteurs finançaient un film avec les bénéfices du précédent et n'avaient jamais de liquidités disponibles juste avant la sortie d'un film. A l'heure actuelle, où le financement est assuré à 90 % par des banques, le coût de la copie neuve à déposer à la sortie semble bien dérisoire : en 1975, il se situait entre 6.000 et 8.000 F pour un long métrage 35 mm couleur, pour un coût moyen du film de 3 millions de F, soit environ 0,25 %. A la même époque, on tirait en moyenne 8 à 10 copies pour chaque film (1974 : 269 copies pour 31 films). Actuellement, avec le système récent de la sortie simultanée à Paris et en province, on atteint jusqu'à 56 copies pour un même film ; quel est dans ce cas le coût d'une copie supplémentaire ?

D'autre part, si l'on admet le principe du dépôt de copies ayant servi à l'exploitation, on ne comprend pas bien pourquoi, puisque l'exploitation commerciale du film est terminée, on ne fait pas déposer plusieurs copies. Conservées en divers endroits, leur sécurité serait mieux assurée et leur communication à d'éventuels chercheurs moins problématique.

Toujours sur ce point du dépôt de copies ayant servi à l'exploitation, on saisit de moins en moins pourquoi un délai de deux ans a été fixé. Au bout de deux ans, il est parfois difficile de retrouver le producteur d'un film, surtout s'il est marginal, voire de retrouver des copies du film. Un délai réduit eût été plus raisonnable. En 1975, on estimait que 91 % de l'exploitation étaient faits sur la première année ; cela veut déjà dire qu'à cette date, 9 copies sur 10 ont été retirées de la circulation. Or, il semble que cette règle s'accroît, et que la durée d'exploitation soit de plus en plus courte.

Pour le démontrer, nous avons fait un sondage, absolument au hasard, sur l'exploitation Paris-Province, à partir des chiffres donnés par "Le Film français" de janvier à mars 1982, pour les films sortis du 16 décembre 1981 au 13 janvier 1982. Les résultats sont les suivants (films français et étrangers confondus, mais les films étrangers n'entrent dans notre analyse que pour montrer la régularité des statistiques) :

	1e s.	2e s.	3e s.	4e s.	5e s.	6e s.	7e s.	8e s.
Popeye	56	50	54	42	(11)	6	0	0
Salut l'ami, adieu le trésor	42	53	51	47	(24)	21	12	10
T'es folle ou quoi ?	41	42	32	23	(11)			
La revanche	39	34	36	(13)	5	0	0	0
Une étrange affaire	31	30	42	34	25	(17)	9	
Si ma gueule vous plait	31	32	30	(15)	8	0	0	
Eaux profondes	29	32	31	27	21	(15)	9	6
Quand tu seras débloqué...	28	28	30	21	16	(8)	5	0
Le tueur du vendredi	21	17	(8)	5				
Happy birthday	16	19	15	(6)	7			
Mephisto	14	14	13	13	11	(7)	4	2

Nous avons entouré sur ce tableau la semaine à partir de laquelle le nombre de copies encore en exploitation est inférieur à 50 % du total des copies tirées. On voit que cela se produit dans tous les cas entre la troisième et la sixième semaine. Par conséquent, on comprend mal ce qui empêche d'effectuer le dépôt dans un délai de deux mois à partir de la sortie. Ceci aurait le mérite de faciliter la gestion du service du dépôt légal au CNC et

d'améliorer la qualité des copies déposées, même si elles ont été exploitées.

Il est de toute façon évident que, de tous les textes concernant le dépôt légal audiovisuel, celui-ci est le plus contestable, aussi bien pour la collecte que pour la conservation et la communication. Il est visible que sa rédaction a été conçue pour ménager au maximum les représentants d'une industrie infiniment plus puissante que celle du disque.

-----oOo-----

DEUXIEME PARTIE

LE FONCTIONNEMENT

---§---

CHAPITRE I

LE CONTROLE

Nous avons vu jusqu'à présent les obstacles au bon fonctionnement du dépôt légal posés par les textes de loi. Il s'agissait alors du cas où, chacun connaissant parfaitement ses droits et ses devoirs, les services du dépôt légal audiovisuel se heurtaient à des refus de dépôt, argumentés ou non.

Il existe une deuxième raison au moins aussi importante pour laquelle le dépôt s'effectue parfois difficilement : le manque d'information. Nous avons déjà dit dans notre introduction le peu de publicité du dépôt légal audiovisuel. Il y a donc beaucoup de petits producteurs qui ignorent cette formalité et seraient tout prêts à l'accomplir pour peu qu'on les sollicite ; cela est très fréquent lorsque l'on réclame des oeuvres autoproduites, par exemple. Il y a donc aussi un problème d'information des services de dépôt légal, dont les méthodes à ce niveau sont très artisanales.

o

o o

Pour la section son, on collecte le mieux possible, et par tous les moyens (demandes aux éditeurs, visites chez les disquaires, dépôt légal-imprimeurs), les divers catalogues, bons de commande et feuilles de nouveautés destinés aux disquaires. Sur la collecte de ces catalogues, il faut noter le mauvais fonctionnement du dépôt légal : en tant qu'imprimés diffusés, ces publications y sont soumises. Mais s'il en arrive quelques-unes par

le dépôt légal-imprimeurs, le dépôt légal-éditeurs n'est jamais effectué. Or, le catalogue d'éditeur est un des instruments de travail principaux des chercheurs. Quand on constate les problèmes causés par les lacunes des collections de catalogues d'éditeurs du début du siècle à la Phonothèque nationale ou au Département de la Musique de la Bibliothèque nationale, on ne peut que s'en inquiéter. Il faudrait sans nul doute réclamer beaucoup plus systématiquement leurs catalogues aux éditeurs, au titre du dépôt légal et non comme un simple don.

Quoi qu'il en soit, chaque document collecté est très soigneusement pointé, de même que la trentaine de périodiques plus ou moins spécialisés actuellement publiés en France. En outre, une fois vérifiés, les catalogues sont transmis au service public du département, afin de permettre de répondre aux demandes des auditeurs concernant des documents non catalogués. Bien qu'il soit difficile d'évaluer le temps passé à ces vérifications, on peut estimer qu'elles occupent deux personnes à temps plein. Toutes les références identifiées grâce à ces pointages qui ne figurent pas dans les collections de la Phonothèque nationale font l'objet d'une réclamation.

Fin 1981, le service a dressé un état des réclamations figurant dans le fichier de gestion :

	Ed. françaises	Importations	Total
1ère réclamation	341	190	531
2ème réclamation	237	336	573
3ème réclamation	832	971	1803
Total	1410	1497	2907

Ces chiffres portent donc sur les années 1980 et 1981. Durant la même période, il a été déposé environ 25.000 documents. Le pourcentage d'oeuvres non déposées serait donc inférieur à 11 %. Il est en réalité moindre, car on estime (très grossièrement) que 80 % des premières + deuxièmes réclamations sont appelées à être satisfaites, alors que 80 % des troisièmes sont (ou du moins étaient jusqu'à maintenant, en l'absence de sanctions) quasiment désespérées. On peut donc calculer que ne seront pas satisfaites à terme :

- sur les 1ères et 2èmes réclamations	:	230
- sur les 3èmes réclamations	:	<u>1470</u>
Total	:	1700

soit environ 6 % du total. On aurait d'ailleurs encore pu diminuer ces chiffres en éliminant des réclamations figurant dans ce fichier celles, fort nombreuses, qui portent sur le pointage rétrospectif de catalogues généraux et dont la majorité des références ont été éditées antérieurement à 1980 (certaines jusqu'en 1971, puisque la prescription en matière de dépôt légal est de dix ans).

Cependant, ces chiffres ne font état que des références identifiées par le service. Il faudrait y ajouter un nombre assez important de documents parus durant ces deux mêmes années et que le service n'a pu repérer faute de documentation. Il s'agit de quelques éditions françaises à compte d'auteur (pour lesquelles des collaborations à l'échelon régional seraient les bienvenues), de quelques éditions françaises de petites sociétés ne publiant pas de catalogue (rares), mais surtout d'une grosse majorité de documents importés par les circuits parallèles dont nous parlions plus haut dans notre analyse du décret 63-796 (surtout des disquaires indépendants) ; il est quasiment impossible de chiffrer,

même très grossièrement, le nombre des documents qui échappent ainsi à la connaissance du dépôt légal audiovisuel. Tout au plus peut-on dire qu'un chiffre de deux à trois cents titres par an paraît un minimum, et qu'il s'agit presque exclusivement de disques 30 cm.

De toute manière, ces soustractions et additions se compensant, on peut penser sans optimisme excessif que le taux de couverture du dépôt légal - son est d'environ 94 %, toutes éditions et importations confondues.

Ces chiffres méritent par ailleurs d'être nuancés. On constate dans le tableau des réclamations que les éditions françaises et les importations sont en nombre sensiblement égal. Or, tous supports confondus, les importations représentent environ 20 % du dépôt légal (plus ou moins 2500 sur 12500 documents déposés chaque année) ; après compensation, les réclamations d'éditions françaises non satisfaites représenteront environ 780 documents pour 20000 déposés, soit un pourcentage du total égal à 3,5 % ; les réclamations d'importations non satisfaites représenteront environ 880 documents pour 5000 déposés, soit un pourcentage du total égal à 13,5 %. Ce chiffre est d'autant plus sérieux que, comme on l'a dit, c'est en matière d'importation que l'information du service (donc les réclamations) laisse le plus à désirer.

o

o o

Pour la section multi-media, le contrôle est malaisé pour plusieurs raisons. D'une part, la création récente du service et son fonctionnement irrégulier ont incité les éditeurs à

la paresse, et il est très difficile de revenir sur de telles habitudes ; d'autre part, les sources d'information sont quasiment inexistantes. En ce qui concerne les multi-media scolaires, on en trouve une liste quasi-exhaustive dans le catalogue annuel du matériel d'enseignement édité par le Cercle de la Librairie. Pour le reste, il n'y a plus que les catalogues d'éditeurs : c'est encore relativement facile lorsqu'il s'agit d'organismes comme le CNDP, cela devient impossible pour tous les éditeurs occasionnels qui pullulent dans ce secteur de l'édition. Le répertoire permanent de l'audiovisuel ne produit que des notices signalétiques sur les organismes publics éditeurs, mais sans donner une liste détaillée de leur production. En outre, le manque chronique de personnel de la section depuis sa création n'a pas encore permis une prospection réelle de l'édition en ce domaine. Tout ceci explique les résultats assez moyens et les dents de scie que l'on observera dans les statistiques de dépôt.

En fait, en l'absence de moyens réels d'information, la prospection peut s'exercer au mieux par l'envoi systématique de notes d'information sur l'existence du dépôt légal-multi-media à tous les organismes et sociétés susceptibles d'en produire. Ce sont en priorité les administrations, les grands établissements publics, les universités, les entreprises nationalisées et privées possédant un département de formation continue. C'est cependant une opération ingrate et très lourde qu'il paraît difficile d'assumer régulièrement actuellement.

Pour ce qui concerne les réclamations de multi-media, elles sont généralement satisfaites sans réticences, mais de façon assez laborieuse : on se heurte plus à l'inertie d'un

système qu'à une mauvaise volonté caractérisée.

o

o o

Pour la vidéo, l'identification des vidéocopies est encore extrêmement facile ; étant donné la faible importance du fonds actuellement publié, il existe plusieurs catalogues quasi-exhaustifs : Brandt, Télé-ciné-vidéo..., et des mises à jour également très complètes dans plusieurs revues spécialisées. Il n'y a pas encore, comme pour le son, de chasse à l'information longue et difficile.

Par contre, lorsqu'il s'agit du dépôt des oeuvres vidéo originales, on se heurte à tous les problèmes que nous avons évoqués à propos des multi-media : éditeurs occasionnels, information ne circulant pas... Le conservateur chargé du dépôt légal vidéo de 1978 à 1980 avait constitué des fichiers d'adresses considérables pour des résultats très médiocres en ce domaine. Une concertation avec la Bibliothèque nationale et le CNC et des fichiers centralisés seraient profitables à tout le monde : ils éviteraient de faire trois fois le même travail, puisque les éditeurs de montages audiovisuels, de films vidéo ou de films 16 mm sont très souvent les mêmes, quand ce ne sont pas les mêmes oeuvres qui sont proposées sous ces divers conditionnements.

De toute façon, dans l'état du personnel chargé de gérer ce service, on ne peut s'attendre à des miracles. Il est vrai que, dans les conditions actuelles (60 éditeurs pour 1000 à 1200 titres par an), la gestion du dépôt légal des vidéocopies est légère ; mais en contrepartie la gestion du dépôt légal vidéo-original est tellement lourde que l'on est amené à faire un

choix. Dans l'immédiat ce choix s'exerce en faveur des vidéocopies, ce qui n'est pas négatif dans la mesure où leur nombre est le plus important, où l'urgence est la plus grande et où cela permet de recouvrer, outre des copies de films déjà déposés au CNC, des copies de films qui n'y figurent pas pour diverses raisons, dont leur origine étrangère.

Pour ce qui concerne les réclamations, elles sont satisfaites dans les mêmes conditions que pour les multi-media dans le cas des oeuvres originales. On se heurte par contre à des refus systématiques de la part des éditeurs de vidéocopies, dont nous analyserons les causes dans notre chapitre suivant.

o

o o

En ce qui concerne l'information du service du dépôt légal cinématographique, il convient, comme pour la vidéo, de la partager en deux. D'une part, il y a tous les films exploités en salles ; leur recensement est facile : il suffit de noter chaque semaine les sorties dans des revues comme "Le Film français", et de faire des réclamations dans un délai de deux ans. La liste est exhaustive et sans ambiguïté ; tout au plus pourrait-on parfois avoir du mal à déterminer la part des coproductions françaises.

Par contre, le recensement des films échappant aux circuits ordinaires : films d'entreprises, de grands établissements publics, etc. assimile ce service au dépôt légal multi-media et au dépôt légal vidéo ; mêmes producteurs, mêmes difficultés. On ne peut que redire ici ce que nous avons dit plus haut ; une coopération étroite des trois services éviterait à chacun une bonne part d'un travail de prospection lourd et malaisé, et

rendrait plus cohérente l'action face à des producteurs qui ne font aucun dépôt faute de savoir à qui s'adresser.

Les résultats du travail du service du dépôt légal cinématographique en ce domaine semblent tout de même plus probants que pour la vidéo, puisqu'on relève pour les années 1980 et 1981 environ 1000 dépôts. Mais il est vrai qu'il s'agit en partie d'une action rétrospective et que l'on peut difficilement estimer la production réelle annuelle de films de ce type.

Pour les réclamations de films, il existe un problème structurel que nous analyserons en détail dans notre chapitre suivant.

o

o o

Les problèmes du contrôle sont donc de deux sortes : d'une part, la collecte des documents informatifs est insuffisante, voire inorganisée ; elle n'est à peu près correcte que pour la section-son, et encore par des procédés bien empiriques. D'autre part, la structure de l'ensemble des services et leurs moyens en personnel rendent insurmontables certaines tâches qu'un minimum de coopération résoudrait de façon à peu près satisfaisante.

-----o0o-----

CHAPITRE II

PROBLEMES D'ORGANISATION

II n'y a pas réellement de problème d'organisation.

Au niveau de la section-son qui, travaillant sur des media bien déterminés et relativement indépendants, peut fonctionner sans difficultés de façon autonome. Les problèmes surgissent par contre dès qu'il s'agit de travailler en liaison avec d'autres services de dépôt légal.

Sur ce point, deux problèmes essentiels se posent au sujet des ensembles multi-media. Il s'agit d'abord de définir réellement ce qu'est un ensemble multi-media, et de le différencier des livres composites. Les livres composites sont des ensembles dont le support de base est l'imprimé, accompagné d'un document audiovisuel léger : un ouvrage et une série de diapositives, ou un ouvrage et un disque souple. Les multi-media véritables sont des ensembles regroupant divers supports complémentaires entre eux, y compris du point de vue de la consultation, et présentant chacun un intérêt d'importance à peu près égale. Exemple : une méthode de langue comprenant 1 livre de l'élève, 1 livre du professeur, 1 cahier de l'élève, 26 films fixes, 9 bandes magnétiques, 4 cassettes et 13 disques. La place des premiers est plutôt au Département des imprimés, avec peut-être transfert d'un exemplaire à la section multi-media pour conservation de l'élément audiovisuel dans de meilleures conditions. La place des seconds est sans discussion possible à la Phonothèque nationale.

Le problème ici est donc de déterminer à partir de quand un document répond à l'une ou l'autre de ces définitions.

Tous les cas ne sont pas aussi simples que ceux que nous avons pris comme exemples. Cela suppose une concertation et des rencontres fréquentes avec le dépôt légal général qui n'existent pas actuellement.

Le second problème réside dans le type de publication des multi-media véritables. Comme nous l'avons vu dans notre première partie, le décret 75-696 prévoit le dépôt légal des multi-media indissociables pour la mise en vente. Or, les documents de ce type sont plus fréquemment des livres composites tels que nous venons de les définir ; par contre, bon nombre de multi-media véritables sont dissociables, principalement chez les éditeurs scolaires, et posent donc un problème de dépôt.

Les ensembles multi-media dissociables pour la vente sont actuellement assez correctement déposés au service, mais selon les deux principes du dépôt légal des imprimés et du dépôt légal audiovisuel. Ceci fait que, pour des ensembles scolaires, on a parfois sept exemplaires du livre (quatre par l'éditeur + un ou deux par l'imprimeur + un par le ministère de l'intérieur qui, n'ayant pas droit au dépôt légal audiovisuel, expédie à la Bibliothèque nationale l'exemplaire qui lui a été adressé par erreur) pour un seul exemplaire des parties audiovisuelles (si leur tirage est inférieur à 300 exemplaires). En outre, tous ces dépôts ne sont pas reçus en même temps, mais sur une semaine ou plus car ils ont été effectués séparément. Ceci entraîne des reclassements et des redressements acrobatiques de la part du service qui ne sait en outre que faire des éléments inutilisables séparément qui lui sont envoyés en excédent. Il arrive également que des éditeurs de livres qui éditent occasionnellement des multi-media les déposent complets en quatre exemplaires au lieu des deux prescrits.

Il existe enfin un dernier type d'exemplaire excédentaire qui, quelle que soit la réorganisation des services, ne disparaîtra jamais : c'est celui expédié par le dépôt légal-imprimeurs, dans la mesure où l'imprimeur est tenu au dépôt légal de tout ce qu'il réalise et où il ne sait pas forcément que l'ouvrage qu'il a imprimé fait partie d'un ensemble multi-media. Il est même à la limite souhaitable que ceci demeure, car c'est un excellent moyen d'information sur l'existence d'ensembles multi-media insoupçonnés.

D'autre part, il existe des multi-media dissociables dont la parution dans le temps est très échelonnée ; chez Hatier, par exemple, il est fréquent de voir publier (et déposer) en 1980 les séries de diapositives correspondant à un manuel de biologie paru en 1975. Si la parution des diapositives a été prévue à l'origine et si la parution du livre a eu lieu après la création de la section, il est probable que le service possède déjà la partie imprimée. Dans le cas contraire, il est probable que le livre a déjà été enregistré et coté au Département des imprimés ; il ne reste alors qu'à attendre la parution d'une réimpression de l'ouvrage pour compléter l'ensemble multi-media ; fort heureusement, pour ce type de manuel, la réimpression est généralement annuelle. En l'absence de réimpression, la coordination avec le Département des imprimés est bien évidemment indispensable.

Quoi qu'il en soit, tous ces problèmes intérieurs à la Bibliothèque nationale paraissent difficilement solubles autrement que par une action de réclamation unique et un tri quotidien fait en commun des documents parvenus au dépôt légal général. Là encore, il importe d'agir de manière à ne pas dérouter les éditeurs, car ce serait la meilleure façon de les décourager

de déposer.

o

o o

Quels que soient ses problèmes d'organisation, le dépôt légal multi-media s'effectuerait néanmoins à peu près correctement dans le cadre actuel si son personnel était suffisant. Il en va tout autrement des services vidéo et films de l'INA et du CNC dont les problèmes sont réellement structurels.

En ce qui concerne la vidéo, suite à la publication du texte de 1975, le dépôt légal s'en effectuait à la Bibliothèque nationale. Cependant, l'Institut National de l'Audiovisuel (INA), créé en août 1974, gérait à la même époque les archives son, film et surtout vidéo de la radio et de la télévision nationales ; dans l'intention de rendre le rôle de l'INA cohérent, mais surtout parce qu'à l'époque la Bibliothèque nationale apparaissait aux yeux des instances suprêmes comme un réservoir à livres mal adapté aux techniques nouvelles, il a été décidé le 15 janvier 1976 de déléguer la conservation de la vidéo à l'INA. Moyennant quoi, durant les années 1976 et 1977, aucun dépôt n'est effectué ; c'est d'autant plus compréhensible que l'INA n'était pas préparé à ce rôle et qu'aucun personnel spécialisé ne s'y consacrait. En 1977, le décret du 23 mai et l'arrêté du 26 septembre organisaient enfin le dépôt légal des films cinématographiques, qui attendait depuis 1943. Il y a eu à ce moment rivalité de compétence entre la Bibliothèque nationale, attributaire de droit du dépôt légal, et le CNC, établissement créé en 1969, qui jusque-là recevait des dépôts volontaires de films (dont ceux de la cinémathèque de Toulouse). Cela apparut comme une bonne occasion de réorganisation

générale, et le 29 novembre 1977 fut passé un protocole d'accord tripartite Bibliothèque nationale, INA, CNC, dont on trouvera le texte intégral en annexe, à la fin de ce mémoire. Nous commenterons plus loin les passages concernant le CNC. En ce qui concerne l'INA, le protocole "considérant que l'Institut national de l'Audiovisuel a compétence pour conserver les oeuvres audiovisuelles diffusées par procédé vidéo", délègue à l'INA la CONSERVATION des images animées vidéo (article 1) et y détache un conservateur de la Bibliothèque nationale, qui sera chargé du contrôle des modalités du dépôt, du catalogage, de la conservation et de la communication des documents reçus (article 5). On voit qu'à l'intérieur de ce même texte il y a contradiction. D'une part, on semble limiter le rôle de l'INA à celui d'un magasin de bibliothèque, au même titre que les silos de Bois d'Arcy ; d'autre part, on l'étend à la totalité de la gestion du dépôt légal vidéo, la Bibliothèque nationale n'étant plus que conseiller technique (article 6).

II apparaît en fait que la délégation à l'INA était une décision politique plus que scientifique ; les qualités de la conservation à l'INA ne sont pas supérieures à celles de la Bibliothèque nationale, contrairement au CNC. En outre, jusqu'en 1982, le statut de l'INA est tout à fait nuisible à l'obtention de dépôts. En effet, alors que la Bibliothèque nationale et le CNC sont des établissements publics à caractère administratif relevant du Ministère de la Culture, l'INA est un établissement public à caractère industriel et commercial relevant du Premier Ministre. Ceci a amené bon nombre d'éditeurs de vidéocassettes à résister au dépôt à l'INA, dont ils mettaient en doute l'intégrité commerciale. Cette position s'est d'autant plus affirmée qu'il y a eu fin 1980 un précédent fâcheux lors de l'édition du

disque "Rappel : Clara Haskill" par la FNAC : les enregistrements, fournis par l'INA, s'étaient révélés appartenir à la Société Phonogram. Contrairement à la Bibliothèque nationale, qui n'a pas pour vocation d'exploiter commercialement les fonds qui lui sont confiés (sauf éventuellement ceux qui sont tombés dans le domaine public, mais il n'existe pas de domaine public en matière d'audiovisuel), l'Institut National de l'Audiovisuel semble confondre dépôt et propriété. Cette situation aurait pu se clarifier par une répartition plus nette des tâches ; or, l'absence de concertation avec le CNC et la Bibliothèque nationale a pleinement joué, et l'on a vu comment une gestion divisée pouvait nuire à l'exercice correct du dépôt. En outre, le fait que les conservateurs détachés n'aient pas dépendu du Département de la Phonothèque nationale mais directement du Conservateur en chef chargé du dépôt légal a empêché le conservateur chargé du dépôt légal audiovisuel à la Bibliothèque nationale d'organiser cette concertation.

Quoi qu'il en soit, la situation est actuellement totalement bloquée, faute de cette réorganisation. Pourtant il ne fait aucun doute que les éditeurs de vidéo considèrent la Bibliothèque nationale comme un interlocuteur plus sûr que l'INA, mais aussi que l'organisation du dépôt légal-son se prêtait parfaitement, et dans la continuité, au dépôt légal-vidéo : mêmes techniques, mêmes éditeurs, possibilité d'organiser une chaîne unique de traitement, tous avantages inhérents à une structure bien rodée.

o

o o

En ce qui concerne les films, après la publication du décret 75-696 du 30 juillet 1975, les films d'un format inférieur ou égal à 16 mm étaient soumis au dépôt légal. Les premiers films déposés l'ont été à la Phonothèque nationale en 1975 et 1976. Ensuite, après le décret 77-535 du 23 mai 1977 et l'extension du dépôt à la totalité des films cinématographiques, il parut nécessaire d'organiser plus sérieusement la conservation des exemplaires déposés ; c'était d'autant plus indispensable que la Bibliothèque nationale manquait de place et qu'il existait par ailleurs d'excellents magasins de conservation, à Bois d'Arcy, dans les locaux du Centre National de la Cinématographie. Cette réflexion aboutit le 29 novembre 1977 à la signature du protocole d'accord tripartite Bibliothèque nationale, INA, CNC, dont nous venons de parler. Par ce protocole, la Bibliothèque nationale délègue la conservation des images animées sur support film au CNC (article 1) et y détache un conservateur de la Bibliothèque nationale, qui sera chargé de contrôler les modalités du dépôt, de cataloguer, de conserver et de communiquer les documents reçus.

Contrairement à l'INA, le CNC est, comme la Bibliothèque nationale, un établissement public à caractère administratif. Il n'y avait donc aucune raison pour que le dépôt ne s'y effectuât pas normalement. En pratique, il y en a eu cependant, car il existait au CNC un précédent ; depuis 1969 y est pratiqué le dépôt volontaire de films par les producteurs : ceux-ci peuvent, s'ils le désirent, déposer des copies de leurs films pour en assurer la conservation dans des conditions optimales. Cette conservation est gratuite, et les producteurs restent propriétaires des copies déposées qu'ils peuvent retirer à tout moment, et dont ils peuvent demander la restauration moyennant des frais assez minimes. On voit immédiatement les avantages que les pro-

ducteurs retirent de cette organisation ; ils font en fait l'économie de silos de conservation, d'ateliers de restauration, etc., toutes choses très coûteuses une fois l'exploitation commerciale du film terminée, et ils peuvent cependant disposer quand ils le souhaitent d'exemplaires en bon état pour une nouvelle sortie. C'est, au nom de la protection du patrimoine national, la prise en charge par l'Etat de responsabilités financières incombant aux producteurs.

Cette organisation, entièrement favorable aux producteurs, mais bien précaire pour l'Etat, était préalable au décret 77-535. Il semble qu'il eût été logique qu'elle disparût après la parution de ce décret ; or il n'en fut rien. Elle subsiste encore en 1982, et fait une concurrence fâcheuse au dépôt légal, avec le mérite de l'antériorité et des avantages offerts.

En effet, dans le dépôt légal, l'Etat devient propriétaire des copies déposées, même s'il n'acquiert pas les droits de représentation. Dès lors, un producteur ne peut plus retirer son film des archives à volonté, et s'il veut en faire une copie pour une nouvelle exploitation il doit la payer au CNC qui la réalisera lui-même. Par ailleurs, il a été commis l'erreur en 1977 de détacher le conservateur de la Bibliothèque nationale. Celui-ci, se trouvant à l'intérieur du CNC, est devenu un élément comme les autres du Service des archives du film et sa compétence et son autorité particulières ont été négligées. Alors qu'au regard de la loi il n'est responsable que devant l'Administrateur général de la Bibliothèque nationale et à travers lui devant l'Agent général de la régie du dépôt légal au Ministère de l'Intérieur, il s'est trouvé au CNC sous l'autorité du Chef du Service des archives du film. Comme par ailleurs le CNC s'intéressait peu à la façon dont les films

entraient pourvu qu'ils entrent, et que l'ambiguïté entre dépôt volontaire et dépôt légal a été maintenue plus ou moins délibérément, qu'on a laissé entendre aux producteurs qu'ils avaient le choix entre les deux, et que la communauté de service entretenait l'ambiguïté, les résultats du dépôt légal cinématographique ont été tout de suite catastrophiques et le sont encore en 1982.

-----oOo-----

CHAPITRE III

RESULTATS STATISTIQUES

Nous allons voir dans ce chapitre quels ont été les résultats obtenus par les divers services de dépôt légal audiovisuel de leur création à 1981. Les chiffres les plus développés que nous ayons concernent la section-son dont l'élaboration de statistiques est une des activités importantes. Les chiffres donnés pour les autres services, surtout cinéma et vidéo, sont beaucoup plus limités, mais cependant très riches d'enseignement dans la mesure où ils permettent de mesurer l'évolution au fil des années des problèmes précédemment analysés.

o

o o

On trouvera dans les pages qui suivent, dans l'ordre, les tableaux de statistiques concernant :

- le dépôt légal audiovisuel de 1940 à 1981 (tous supports confondus)
- la ventilation des documents sonores en 1981
 - 1° par formats (documents, coffrets et supports)
 - 2° les pourcentages d'importation
 - 3° par pays d'importation
 - 4° par genres
 - 5° par déposants
 - 6° par marques.

Année	1940 à 1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	TOTAL
Disques (doc.)	46822	7847	6176	5749	6612	7871	7436	7708	6271	6452	9095	7715	8813	8460	8659	7926	7963	9795 (8110)	9977 (8204)	11265 (9467)	11225 (9266)	10860 (9135)	10702 (8956)	231399 (220713)
Bdes magn. (doc.)				42	78	28	15	209	8	109	620	407	107	176	523	24	14							2360 (2360)
Cassettes (doc.)								73	125	318	532	735	890	1059	1284	1342	1628	1981 (1937)	2938 (2684)	2757 (2616)	3348 (3160)	3449 (3215)	3999 (3649)	26458 (25247)
Cartouches (doc.)											283	122	321	471	651	471	366	171 (171)	106 (106)	47 (47)	9 (9)			3018 (3018)
Total son (doc.)	46822	7847	6176	5791	6690	7899	7451	7990	6404	6879	10530	8979	10131	10166	11117	9763	9971	11947 (10218)	13021 (10994)	14069 (12130)	14582 (12435)	14309 (12350)	14701 (12605)	263235 (251338)
Multi-media						5	8	12	13	12	23	29	35	29	60	43	405	385	558	744	1130	722	750	4963
Diapos (ser.) - (unit.)																	333	334	333	1420	173	184 (4445)	204 (3102)	2981
Video																	14	2	2	2	16	51	57	358
Films																	7	6	127	42	59	785	248	1274
TOTAL (doc.)	46822	7847	6176	5791	6690	7904	7459	8002	6417	6891	10553	9008	10166	10195	11177	9806	10730	12672 (10943)	14039 (12012)	16291 (14352)	15995 (13848)	16057 (14098)	16123 (14027)	272811 (260914)

N.B. : A partir de 1976, deux chiffres sont indiqués : le premier représente le nombre de supports déposés, le second (entre parenthèses) représente le nombre d'unités documentaires. Exemple : un coffret d'opéra contenant trois disques représente trois supports mais une seule unité documentaire.

- (1) : Estimation : traitement en cours
(2) : Estimation

Format Mois	DISQUES									CASSETTES			TOTAL		
	30 cm			25 cm			17 cm			Doc	dont Cof	= Sup	Doc	dont Cof	= Sup
	Doc	dont Cof	= Sup	Doc	dont Cof	= Sup	Doc	dont Cof	= Sup						
Janvier	537	76	665	1		1	130	2	132	205	8	216	873	86	1014
Février	502	54	574				200	1	205	185	4	194	887	59	973
Mars	652	91	876	15		15	191		191	417	38	510	1275	129	1592
Avril	598	104	776	3		3	161	1	162	404	39	467	1166	144	1408
Mai	507	71	617	2		2	172		172	255	24	290	936	95	1081
Juin	543	58	636	7		7	258	2	261	344	7	360	1152	67	1264
Juillet	657	95	794	7		7	249	1	250	372		372	1285	96	1423
Août	277	25	309	1		1	72		72	148	2	152	498	28	534
Septembre	624	129	869				170		170	354	22	384	1148	151	1423
Octobre	698	102	915	3		3	162		162	361	12	378	1224	114	1458
Novembre	684	74	789	1		1	212	1	213	391	6	402	1288	81	1405
Décembre	512	87	702				148	2	150	213	19	274	873	108	1126
TOTAL	6791	967	8522	40		40	2125	10	2140	3649	181	3999	12605	1158	14701

1 - Documents sonores 1981 : formats

Doc : unités documentaires
Cof : coffrets et doubles 30 cm
Sup : supports

Format Mois	DISQUES									CASSETTES			TOTAL		
	30 cm			25 cm			17 cm			Total	dont Imp	% Imp	Total	dont Imp	% Imp
	Total	dont Imp	% Imp	Total	dont Imp	% Imp	Total	dont Imp	% Imp						
Janvier	537	247	46%	1		0%	130	7	5%	205	41	20%	873	295	34%
Février	502	136	27%				200	18	9%	185	31	17%	887	215	24%
Mars	652	211	32%	15	1	7%	191	1	2%	417	85	20%	1275	301	23%
Avril	598	202	34%	3		0%	161	4	2%	404	46	11%	1166	252	22%
Mai	507	132	26%	2		0%	172	6	3%	255	17	7%	936	155	17%
Juin	543	141	26%	7		0%	258	11	4%	344	38	11%	1152	190	16%
Juillet	657	142	22%	7	2	29%	249	12	5%	372	21	6%	1285	177	14%
Août	277	67	24%	1	1	100%	72		0%	148	6	4%	498	74	15%
Septembre	624	90	30%				170	11	6%	354	29	8%	1148	230	20%
Octobre	698	177	25%	3	1	33%	162	10	6%	361	26	6%	1224	214	17%
Novembre	684	171	24%	1		0%	212	17	8%	391	34	8%	1288	221	17%
Décembre	512	156	30%				148	10	7%	213	18	8%	873	184	21%
TOTAL	6791	1972	29%	40	5	13%	2125	110	5%	3649	392	11%	12605	2479	20%

2 - Documents sonores 1981 : importations (pourcentages)

	30 cm	25 cm	17 cm	Cassettes	Total	% du total
R.F.A.	675		7	87	769	
Pays-Bas	310		92	146	548	
Grande-Bretagne	200	4	8	19	231	
Italie	166			1	167	
Grèce	20			5	25	
Belgique	18		2		20	
Danemark	3				3	
TOTAL C.E.E.	1392	4	109	258	1763	71
Suisse	150			131	281	
Suède	23				23	
Autriche	4				4	
Espagne	4				4	
Hongrie	47				47	
Tchécoslovaquie	17				17	
TOTAL EUROPE HORS C.E.E.	245			131	376	15
Etats-Unis	328	1	1	3	333	
Brésil	5				5	
Canada	1				1	
Chine populaire	1				1	
TOTAL RESTE DU MONDE	335	1	1	3	340	14
TOTAL GENERAL	1972	5	110	392	2479	100
TOTAL GENERAL SANS PAYS-BAS et R.F.A.	987	5	11	159	1162	47

Les chiffres d'importation des Pays-Bas et de R.F.A. constituent plus de la moitié des importations de 1981. Or, il est difficile de les considérer comme des importations véritables, car il s'agit la plupart du temps de produits fabriqués dans ces pays par des multinationales pour diffusion sur l'Europe entière : c'est le cas de la majorité des variétés anglo-saxonnes de CBS et du classique de Polygram.

	30 cm	25 cm	17 cm	Cassette	Totaux	%
Musique religieuse (liturgie)	194		1	82	277	2%
Musique religieuse (documents, chansons, prières, Noël)	68		10	58	136	1%
Musique vocale profane (mélodies, lied, cantate et oratorio profane)	163		6	58	227	2%
Musique instrumentale pour soliste, de chambre, symphonique	1299		3	535	1837	14,5%
Musique lyrique (opéra, opéra-bouffe, opéra-ballet, opérette, comédie musicale)	282		1	59	342	3%
Musique concrète, electro-acoustique	34		10	9	53	0,4%
Musique de spectacle (autre que lyrique : ballet, musique de scène, cirque)	49		1	30	80	0,6%
Musique de films	123		64	55	242	2%
Musique d'ambiance et de danse (y compris le "disco", la musique au maître)	991	3	291	666	1951	15,5%
Musique "pop"	819	7	412	422	1660	13%
Rythm and blues, soul, reggae	323	20	119	202	664	5%
Chansons francophone et étrangères	1097	9	983	689	2778	22%
Country, folk	90		12	38	140	1%
Jazz et Blues	798		12	147	957	7,5%
Folklore (vocal, instrumental, parlé)	231		9	61	301	2%
Enregistrements pour enfants (y compris les livres-disques)	76		119	78	273	2%
Disques publicitaires	5		27	2	34	0,2%
Bruitages	7				7	0,05%
Musique militaire	65		2	18	85	0,6%
Enregistrements parlés selon le classement C.D.U.						
0. Généralités				45	45	0,3%
1. Philosophie				55	55	0,4%
2. Religion	3		13	90	106	0,8%
3. Droit, sociologie, politique	1			30	31	0,2%
5. Mathématiques, physique, chimie			1	4	5	0,03%
6. Sciences appliquées, médecine				49	49	0,4%
7. Art	2			22	24	0,1%
8. Littérature et théâtre, variétés parlées	44		13	68	125	1%
9. Histoire, Géographie	3			45	48	0,4%
Genres inhabituels	24	1	16	32	73	0,5%
TOTAL	6791	40	2125	3649	12605	100%
TOTAL (en %)	54%	0,3%	17%	29%	100%	

Documents déposés	Déposants		Documents déposés en volume	
	Nombre	%	Quantité	%
1 à 10	223	74,3%	544	4,3%
11 à 50	44	14,7%	1.084	8,6%
51 à 100	14	4,7%	988	7,8%
101 à 500	9	3 %	2.498	19,8%
501 à 1000	9	3 %	6.381	50,6%
+ de 1.000	1	0,3%	1.110	8,8%
	300	100 %	12.605	100 %

5 - Documents sonores 1981 : déposants

Documents déposés	Marques		Documents déposés en volume	
	Nombre	%	Quantité	%
1 à 10	695	77,4%	2.040	16,2%
11 à 50	147	16,4%	3.196	25,3%
51 à 100	25	2,8%	1.736	13,8%
101 à 500	30	3,3%	5.041	40 %
501 à 1000	1	0,1%	592	4,7%
	898	100 %	12.605	100 %

6 - Documents sonores 1981 : marques

Les résultats statistiques des documents sonores appellent peu de commentaires : ils sont, comme on le voit, réguliers et satisfaisants. On constatera simplement, dans le tableau général de 1940 à 1981, qu'à partir de 1976 où le service est réellement géré de façon scientifique avec son rattachement à la Bibliothèque nationale les dépôts font un bond important avant de se stabiliser à partir de 1978. C'est la preuve qu'un personnel suffisant et des techniques bien au point permettent d'obtenir une amélioration sensible du dépôt légal.

Dans les tableaux n° 2 et 3, on remarquera que les statistiques d'importation sont particulièrement importantes pour les 30 cm. Si nous avions pu publier également les statistiques des années antérieures, on aurait vu une très nette progression en ce sens, due à la fois à l'amélioration de l'efficacité du service et à l'augmentation réelle de l'importation des produits finis ; les éditions sous licence sont, elles, relativement stables. Ces chiffres de croissance sont à peu près parallèles aux statistiques des sorties de devises exposées dans notre première partie ; on peut donc penser que le dépôt légal suit correctement la réalité de l'édition et de la diffusion des documents sonores sur le territoire français.

Dans les statistiques genres (tableau n° 4), on note une certaine importance des documents assez rares dont il importe d'assurer tout particulièrement la collecte : les disques d'illustration sonore (dans la rubrique "musique d'ambiance"), les disques publicitaires, de bruitage et les enregistrements parlés.

Les statistiques par déposants et par marques (tableaux n° 5 et 6) montrent l'ingratitude de la prospection et l'importance du dépôt légal pour la connaissance exhaustive de l'édition

française. Les catalogues du type "Diapason", qui sont pourtant ceux où l'on trouve le plus grand nombre de références, se limitent au recensement des distributeurs au-dessus de 50 documents par an. Il est exact qu'en nombre de documents, ils ont donc une couverture à peu près satisfaisante (environ 87 %). Mais ils ignorent toute une part de création, généralement autoproduite ou régionale, typiquement nationale, et qui représente ici 85 % des déposants pour seulement 13 % des documents.

Il ne fait donc aucun doute que, malgré l'avis de certaines personnes autorisées, on ne peut soutenir au vu de ces chiffres l'idée d'une discographie nationale informatisée confiée au secteur privé. Le recensement de ces quelque 270 petits déposants est le résultat de techniques éprouvées et de longues années de travail que l'on ne peut prétendre égaler immédiatement.

o

o o

Les résultats statistiques de la section multi-media sont plus intéressants dans la mesure où ils sont moins satisfaisants. Pour les dernières années, nous possédons des ventilations précises par niveaux de public, de 1975 à 1979 (voir tableau page suivante).

Ces chiffres expriment de façon claire les conséquences que peuvent avoir des défauts de gestion. Le service n'a été réellement bien géré que de fin 1978 à juin 1980. Durant cette période de deux ans, on constate que les chiffres de dépôts augmentent considérablement pour atteindre en 1979 le chiffre record de 1130 ensembles. C'est déjà le signe qu'une surveillance régulière est la condition indispensable pour obtenir des dépôts.

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	TOTAL
Enseignement scolaire	123	112	245	205	461	202	1348
Enseignement supérieur	1	98	1	4	80	1	185
Enseignement technique	2	0	12	5	6	8	33
Formation continue	37	3	32	34	53	19	178
Formation permanente	4	24	51	95	106	62	342
Langues : enseignement scolaire	12	62	43	91	224	151	583
Langues : enseignement supérieur	0	1	3	4	0	3	11
Langues : enseignement technique	0	0	0	0	0	4	4
Langues : formation continue	17	54	92	89	36	48	336
Langues : formation permanente	0	0	0	2	1	0	3
Documentaire	143	27	61	155	74	139	599
Religion	66	3	12	47	39	46	213
Récréatif	0	0	4	10	18	20	52
Recherche	0	1	2	3	32	19	57
TOTAL	405	385	558	744	1130	722	3944

Plus ici qu'en matière d'imprimés, le dépôt légal n'apparaît pas comme une évidence ; il est récent, donc les mauvaises habitudes sont prises et surtout il est coûteux. Certains des ensembles déposés atteignent jusqu'à 10 ou 15.000 F (1980), ce qui est logique pour un montage audiovisuel diffusé à cinq ou six exemplaires.

Si l'on examine plus attentivement la ventilation des six dernières années, on constate d'ailleurs que dans les périodes où la gestion est la moins satisfaisante, ce ne sont pas les rubriques comme "enseignement scolaire" ou "religion" qui sont les plus affaiblies : il s'agit là d'éditeurs au sens traditionnel, qui publient également des livres imprimés, des disques, etc., et qui ont donc couramment affaire à d'autres services de dépôt légal : l'absence de surveillance est donc moins grave avec ces éditeurs habitués à déposer. Par contre, dès que l'on s'intéresse aux secteurs "enseignement supérieur", "formation permanente" ou "formation continue", on a affaire à des éditeurs occasionnels : universités, entreprises... dont les dépôts, à quelques exceptions près, sont dus à une réclamation pour chaque document déposé ; dès que les réclamations diminuent, les dépôts cessent.

Il est remarquable de constater que, entre juin 1980 et juin 1981 où la gestion est moins satisfaisante, la courbe décroissante est régulière ; à la fin, les seuls éditeurs qui continuent à effectuer le dépôt sont les éditeurs de périodiques : Atlas, Alfa, Editions du Levain, Publications filmées d'art et d'histoire, et les éditeurs "installés" : CNDP, CRDP, CDDP, grands éditeurs de livres scolaires (Hachette, Didier...). Presque tous les autres ont cessé le dépôt. Parallèlement, dès que le travail reprend, par le simple fait d'envoyer un rappel des lois sur le dépôt légal, les dépôts repartent de façon presque

régulière.

Le problème sera à présent de rattraper le retard accumulé dans la prospection des éditeurs occasionnels, dont le service n'a jamais eu les moyens de s'occuper. Ce rattrapage s'avèrera certainement malaisé, car il y a peu de secteurs aussi mouvants et imprécis que l'édition audiovisuelle. L'identification des éditeurs et des documents non déposés sera difficile ; l'obtention d'exemplaires de ces documents le sera encore plus, car là plus qu'ailleurs un document est très rapidement périmé.

Les images fixes sont également reçues par le service du dépôt légal audiovisuel-section multi-media, mais le problème est ici un peu différent dans la mesure où le dépôt n'est pas géré, faute de personnel en nombre suffisant. C'est pourquoi les seules sociétés déposant correctement les diapositives qu'elles éditent sont celles qui sont par ailleurs éditrices d'ensembles multi-media ou de documents sonores (Aavidis, par exemple). Ceci explique les chiffres de dépôt assez réguliers obtenus depuis l'origine. Le chiffre important de 1978 a été obtenu grâce à deux dépôts considérables : A. Colin (633) et Diapofilm (510) qui correspondent à des rattrapages sur plusieurs années.

Il est impossible de chiffrer, comme on l'a fait pour les documents sonores, le nombre d'oeuvres multi-media et de séries de diapositives qui échappent au dépôt légal. Tout au plus peut-on penser qu'il est important pour les multi-media et très important pour les diapositives.

On pourrait réduire le problème des images fixes en les assimilant aux multi-media et en en faisant un traitement simultané. Une des raisons de leur non-gestion est en effet la nécessité à l'heure actuelle de leur accorder un traitement séparé, avec des registres d'inventaire différents, un fichier

différent, etc. Or, il n'y a aucune différence de nature fondamentale entre un ensemble multi-media et une série de diapositives ; il y a même fréquemment ambiguïté lorsqu'il faut décider si une série de diapositives accompagnée d'une notice plus ou moins longue doit être ou non intégrée dans les ensembles multi-media. Ce regroupement serait d'autant plus cohérent que de nombreux multi-media contiennent des diapositives et que le décret organisant leur dépôt légal est commun (décret 75-696 du 30 juillet 1975).

La solution du problème d'ensemble étant cependant surtout une question de personnel, nous ne pouvons le résoudre dans le cadre de cette étude.

o

o o

Les statistiques du dépôt légal vidéo sont dédoublées par établissement de dépôt ; elles expriment clairement les problèmes du dépôt à l'INA tels que nous les avons exposés dans notre chapitre précédent :

	Dépôt à la Bibl. Nat.	Dépôt à l'INA	Total
1975	14		14
1976		0	0
1977		0	0
1978	4	12	16
1979		51	51
1980	9	48	57
1981	109	111	220
TOTAL	136	222	358

Sur les 277 cassettes déposées en 1980 et 1981, environ 250 sont des vidéocopies. C'est un premier résultat assez satisfaisant dans la mesure où la gestion a repris seulement dans les six derniers mois. Néanmoins il paraît difficile, dans la situation de blocage actuel, de l'améliorer pour l'année 1982. Si l'on considère que les cassettes disponibles fin 1981 ont été éditées sur une période de deux ans et demi, cela donne une moyenne de 100 nouveaux titres environ chaque mois. Or, le dépôt légal n'a jusqu'à présent réussi qu'à recouvrer 20 % de ce total sur l'année 1981.

Pour y remédier, deux solutions paraissent possibles : soit la transformation de l'INA en établissement à caractère administratif (il en a récemment été question), mais cela ne résoudra pas les problèmes d'information et de gestion qui continueront à se poser de façon croissante si le conservateur détaché reste seul et sans lien avec la Phonothèque nationale ; soit un rapatriement intégral de toute la gestion du dépôt légal vidéo à la Bibliothèque Nationale, l'INA ne restant, ainsi que l'indiquait l'article 1 du protocole d'accord, qu'un magasin de conservation. Il faudra de toute façon trancher rapidement, l'expectative étant dans tous les cas la position la plus nuisible au dépôt légal.

o

o o

Pour le cinéma, les chiffres, quoique encore plus limités, sont tout de même très éloquentes quand on les compare aux chiffres réels de production.

Les chiffres de la page 67 sont donnés tous formats confondus. Ils ne contiennent bien sûr de films 35 mm qu'à partir de mai 1977. Le chiffre important de 1980 ne doit pas faire croire à un dépôt extraordinaire : il s'agit pour environ 600 titres de films de court métrage scolaires. Le dépôt de films cinématographiques exploités en salles, c'est-à-dire de longs métrages de 35 mm, est toujours assez dérisoire. Nous n'en possédons malheureusement pas les chiffres exacts depuis le départ. En 1980, il y en a eu environ 30 et en 1981, 41. Notons d'ailleurs au passage que, vérification faite, les 41 films déposés en 1981 l'ont tous été en copies positives pas forcément neuves : ceci rend implicitement caduque l'article 4 du décret et confirme notre analyse de l'article 5.

Quand on compare ces chiffres avec ceux donnés par l'Année du cinéma ou la Saison cinématographique 1978 et 1979 (à cause des deux ans de délai), on peut estimer que la couverture de la production française est d'environ 20 %. On voit mal d'autre part comment ces chiffres pourraient s'améliorer dans les conditions actuelles, malgré le récent rattachement à la Bibliothèque Nationale du conservateur chargé du dépôt légal cinématographique.

En fait, toutes les solutions qui apparaissent pour résoudre ce problème sont des mesures autoritaires, donc susceptibles d'être impopulaires ; elles nous semblent pourtant indispensables. Il conviendrait de supprimer le dépôt volontaire au CNC pour n'y faire subsister que le dépôt légal. Les seuls dépôts volontaires encore tolérés seraient ceux des collectionneurs privés, de films antérieurs au décret de mai 1977, et de films étrangers. Parallèlement, tous les films ayant fait l'objet d'un dépôt

volontaire et pas du dépôt légal et dont la sortie est postérieure au 23 mai 1977 seraient "nationalisés" d'office, c'est-à-dire transférés au dépôt légal. Ainsi la situation serait assainie et les ambiguïtés disparaîtraient d'elles-mêmes.

-----oOo-----

CHAPITRE IV

LES POSSIBILITES D'AMELIORATION DE LA GESTION
DU DEPOT LEGAL AUDIOVISUEL

Nous avons analysé jusqu'à présent chaque secteur indépendamment des autres, puisque c'est comme cela qu'ils sont organisés dans la réalité. On a vu cependant à maintes reprises que ces trois services (et quatre sections) se ressemblent par bien des aspects. Il semble donc logique de penser qu'un regroupement d'une partie de leurs activités éviterait que certaines choses soient refaites quatre fois et qu'une coordination de l'ensemble par une meilleure circulation de l'information rendrait l'action du service du dépôt légal audiovisuel plus efficace et plus crédible face aux éditeurs. C'est ce que nous allons nous attacher à démontrer dans ce chapitre.

o

o o

Le service du dépôt légal audiovisuel à la Bibliothèque nationale a été, dès l'origine, considéré comme incompétent pour la gestion du dépôt des films et de la vidéo. Or, avant 1977, il ne pouvait rien faire pour les films, puisqu'il n'y avait pas de décret rendant obligatoire leur dépôt, et rien pour la vidéo puisque, malgré le décret existant, il n'y avait quasiment pas d'édition vidéo. Donc, le service n'a jamais pu faire ses preuves en ce qui concerne ces supports. Aujourd'hui où les textes et l'édition audiovisuelle sont bien en place, il semble par contre que l'expérience du service du dépôt légal-son fasse

grandement défaut pour la gestion de ces éléments décentralisés.

Actuellement, il y a des éditeurs de disques qui se lancent dans l'aventure de la vidéo : d'abord RCA, puis WEA, POLYGRAM, PATHE MARCONI-EMI, CBS, ADES ; sur cette liste figurent les cinq plus importants éditeurs de disques de l'année 1981. Ils sont en passe de devenir les plus importants éditeurs de vidéocassettes enregistrées : c'est déjà le cas de RCA et WEA. Va-t-on, pour d'obscures raisons d'organisation, laisser passer cette possibilité d'action unique du dépôt légal ? Ceci peut même avoir des effets dans le dépôt légal des films, puisqu'il existe des accords RCA-Gaumont via la société des disques Erato, propriété de Gaumont, distribuée par RCA.

On ne soulignera jamais assez les avantages que pourraient avoir une gestion et des fichiers uniques pour l'ensemble du dépôt légal audiovisuel. Même à l'égard des auditeurs du département, l'intérêt serait accru : ils auraient simultanément la possibilité de consulter la version film, la copie vidéo, les enregistrements de la musique d'une même oeuvre. En ce qui concerne ce dernier point, il faut cependant souligner que nous ne sommes pas particulièrement favorable au regroupement immédiat de toutes les collections au sein de la Bibliothèque nationale. Nous ne parlons dans ce chapitre que de gestion unique. L'un des points essentiels du protocole d'accord de 1977 était de déléguer la conservation des nouveaux média aux établissements qui semblaient le mieux à même de l'assurer ; il est exact que les magasins du CNC à Bois d'Arcy sont infiniment supérieurs en ce domaine à tout ce qu'on pourrait espérer ailleurs. C'est moins certain en ce qui concerne l'INA, mais du moins la place n'y manque-t-elle pas. Sur ces points, on ne peut qu'apprécier la délégation de 1977 : la Bibliothèque nationale manque tragiquement

de place et il est vraisemblable qu'à plus ou moins longue échéance il faudra envisager un déménagement total du Département de la Phonothèque nationale et de l'audiovisuel hors du quartier Richelieu-Vivienne. A ce moment, et pour les raisons que nous venons d'évoquer, un regroupement de l'ensemble des collections serait souhaitable. Dans cette attente, un regroupement immédiat des services de gestion du dépôt légal serait un bon moyen de créer des habitudes de dépôt conformes à l'édition elle-même et à cette organisation future du Département.

Au niveau du service, la gestion unique présenterait de grands avantages techniques, mais surtout scientifiques : la surveillance du bon exercice du dépôt serait de beaucoup facilitée, car bon nombre d'actions répétitives pourraient être épargnées. En fait, plus encore que pour les éditeurs installés, la gestion unique s'impose pour toute la partie des éditeurs "occasionnels" qui sont les plus difficiles à identifier, à contacter et à suivre. Dans l'état actuel des services, ce travail est accompli trois fois, à la section multi-media, à l'INA et au CNC, par une prospection d'instruments identiques : le répertoire permanent de l'audiovisuel, les revues spécialisées comme Sonovision, etc., chacun s'interdisant de toucher au domaine réservé aux deux autres, mais sans que l'information circule ; d'où une grande perte de temps, d'énergie et d'efficacité.

A notre avis, il serait bon, dans le cadre d'un dépôt légal regroupé, de faire la part entre éditions traditionnelles qui représentent presque 100 % du son, mais pas plus de 50 % des autres media, et éditions occasionnelles pour lesquelles pourrait être constitué un groupe de prospection différent qui se consacrerait entièrement à la recherche et au dépôt de ces oeuvres audiovisuelles d'un type particulier.

On ne dira jamais assez que, dans l'état actuel des services, une obtention correcte des dépôts dans ces domaines est impossible sans une action concertée ; ce serait d'autant plus profitable à tous que chaque service ayant constitué des fichiers d'adresses en partie identiques mais aussi en partie différents, et le travail de certains (le CNC surtout) étant plus avancé que d'autres, la mise en commun de ces fichiers permettrait sans nul doute de rattraper le temps perdu.

o

o o

Un autre moyen d'améliorer le dépôt légal dans son ensemble serait une collaboration étroite avec les services de dépôt légal-imprimeurs des dix-neuf bibliothèques municipales classées habilitées à le recevoir. Sans vouloir accuser personne, il faut bien reconnaître que l'état actuel de ces services régionaux laisse beaucoup à désirer : emploi de vacataires, absence de surveillance, etc. ; bien souvent les bibliothèques municipales classées se contentent de recevoir le dépôt légal-imprimeurs mais ne le gèrent pas. Il est indéniable qu'il découle de ceci des lacunes regrettables dans les collections régionales de la Bibliothèque nationale, surtout pour les oeuvres auto-éditées, voire auto-imprimées : seule une surveillance régionale permet souvent d'identifier des oeuvres produites dans la région qui n'ont pas été soumises au dépôt légal.

On pourrait s'interroger longuement sur les raisons de ce manque d'intérêt des bibliothèques municipales classées pour le dépôt légal, mais ce serait l'objet d'un autre mémoire. Une brève analyse permet de retenir deux causes essentielles :

- le dépôt légal-imprimeurs est souvent ingrat, dans la mesure où il est constitué aux deux tiers de prospectus de supermarchés, de journaux de petites annonces et autres tracts, mais aussi où les quelques livres reçus ne concernent que rarement spécifiquement la région, et sont donc de peu d'intérêt pour le fonds local.
- le dépôt légal-imprimeurs est considéré par les municipalités comme une contrainte, puisque pour un rendement "culturel" moindre il occupe du personnel salarié par la ville à un travail dont l'utilité apparaît surtout à la Bibliothèque nationale à Paris.

On peut répondre à ces deux objections qu'un travail n'est que ce qu'on veut en faire et que si une prospection réelle de l'édition locale était faite la pertinence des fonds déposés par rapport à la bibliothèque municipale classée serait meilleure. En ce qui concerne l'Etat, il nous semble en effet que la moindre des choses à faire, étant donné le but national de ces dépôts, serait de déléguer dans chaque bibliothèque municipale classée un conservateur de la Bibliothèque nationale qui serait chargé exclusivement du dépôt légal-imprimeurs : non pas seulement de le recevoir, comme c'est actuellement le cas, mais de le gérer c'est-à-dire de constituer des fichiers d'adresses et de dépôts, de surveiller l'édition locale au cas où elle échapperait au dépôt : à une époque où les machines offset de bureau sont à la portée de chacun, il est clair que, de plus en plus, une surveillance de l'édition régionale par la seule prospection des imprimeurs professionnels locaux sera de plus en plus illusoire et d'un médiocre rendement. Un projet actuel vise à confier ce travail à un sous-bibliothécaire d'Etat détaché. Cela nous semble encore insuffisant.

Dans une telle organisation, l'audiovisuel s'inscrirait fort logiquement ; non à cause du dépôt-imprimeurs, puisqu'il n'existe malheureusement pas de dépôt des laboratoires de pressage équivalent, mais parce qu'une surveillance de l'auto-édition locale s'étend naturellement à tous les domaines, et que si c'est un personnel délégué de la Bibliothèque nationale qui en est chargé, il n'y a pas de raison pour qu'il ne se consacre pas également à ce secteur. Ce serait d'autant plus aisé qu'au niveau régional l'auto-production, les laboratoires et surtout les points de vente sont aisément identifiables, et ne sont pas si nombreux qu'ils exigent une attention de chaque instant. Ce contrôle s'exerçant pour l'instant à partir de points de vente parisiens, de la presse nationale, et dans une moindre mesure de la presse locale, il est évidemment plus lourd et malaisé.

o

o o

Il existe d'autre part un projet qui pourrait rendre les mêmes services que les bibliothèques municipales classées dont nous venons de parler, et sans doute de façon plus scientifique : les Phonothèques régionales.

Ce projet, mis au point par l'Association Française d'Archives Sonores (AFAS), vise à répondre à une question préoccupante : outre les collections de la Phonothèque nationale et quelques collections nationales spécialisées, il y a au niveau local une multitude de collections publiques ou privées d'une grande valeur patrimoniales qui ne sont pas conservées dans des conditions minimales de sécurité. D'autre part, on constate le

manque d'échelon régional qui assurerait une certaine coordination à ces collections. Seules quelques tentatives émergent çà et là, mais sans schéma directeur. Il convient donc de les développer rationnellement, sans porter atteinte au niveau national (la Phonothèque nationale) ni au niveau local, les associations culturelles locales devant plutôt être encouragées. Dans ce but a été élaboré le projet de Phonothèques régionales.

La Phonothèque régionale serait un établissement public employant du personnel d'Etat formé par la Phonothèque nationale et financé par des organismes publics nationaux et régionaux. La Phonothèque est appelée à conserver tous les fonds qui lui seraient confiés, originaux ou copies, par les associations, institutions ou particuliers qui le souhaitent. Ces collections comprendraient à la fois des documents inédits et des documents édités (disques, cassettes) dont la consultation serait libre. La Phonothèque a également une mission de coordination et d'assistance technique aux différentes collections locales. Au niveau national, une coordination d'ensemble est assurée par l'échange des fichiers et, à terme, par un fichier informatisé unique.

Comme on le voit, le projet est ambitieux. Tel quel, il s'inscrit parfaitement dans une collaboration étroite avec le dépôt légal, puisqu'il est fondé sur lui pour l'information concernant ses collections d'intérêt national, et qu'il pourrait y collaborer en lui fournissant en retour des informations du niveau régional. Un tel organisme pourrait en outre, infiniment mieux que les bibliothèques municipales classées, participer à la prospection régionale des oeuvres multi-media, vidéo et cinématographiques éditées hors des circuits traditionnels. Son organisation contribuerait à mettre en relief l'aspect culturel du dépôt légal qui échappe totalement aux producteurs de ce type d'oeuvres

lorsque la prospection se fait au niveau national.

Pour ce qui concerne la coopération nationale en sens inverse, l'idée du fichier informatisé unique pourrait contribuer à transformer l'édition des listes de phonogrammes reçus au titre du dépôt légal en une véritable banque de données. C'est dans cette optique que nous avons conçu l'étude que l'on pourra lire en annexe.

-----oOo-----

CONCLUSION

Au moment où nous écrivons ces lignes se prépare une grande réforme de l'audiovisuel qui s'attache surtout à la radio et à la télévision et, semble-t-il, apportera peu de choses en ce qui concerne la conservation du patrimoine national édité. Le rapport de la commission Moinot comme le rapport Bredin passent très rapidement sur ces questions. Tout au plus peut-on lire dans le rapport Bredin sur le cinéma que "l'application des textes en matière de dépôt légal appellerait une vigilance rigoureuse et les textes eux-mêmes un réaménagement tendant à une plus grande efficacité", sans pour autant préciser quel pourrait être ce réaménagement. Il est bien clair que le dépôt légal s'inscrit mal dans le projet de loi sur l'audiovisuel dans la mesure où, comme contrainte financière, il s'oppose aux visées générales de cette réforme qui souhaite au contraire alléger la pression fiscale sur l'audiovisuel et apporter des aides financières à la création. Il ne pourrait s'y inscrire que si le dépôt légal se traduisait par un achat (ou au moins une participation financière) de l'Etat. Or, une telle initiative nous paraîtrait dangereuse, dans la mesure où elle créerait un précédent. Si cette participation financière, comme l'avaient proposé certains, se limitait au cinéma, on se heurterait tôt ou tard aux protestations justifiées des éditeurs des autres secteurs.

En ce qui concerne la conservation proprement dite, les rapports y font à peine allusion. On peut alors se demander quel est l'intérêt culturel de financer et d'encourager les créations audiovisuelles si, parallèlement, on ne développe pas une activité de recherche sur la conservation des supports et si on n'assure

pas sérieusement cette conservation. Nous l'avons dit à plusieurs reprises au cours de ce mémoire, les supports déposés, principalement en ce qui concerne les tirages sur supports magnétiques ou pelliculaires sont de toute façon, et quel que soit le soin qu'on en prenne, appelés à se détériorer très rapidement. La conservation des documents vidéo et multi-media passera sans nul doute par d'autres supports que ceux sur lesquels ils ont été déposés : le transfert sur vidéodisques semble actuellement une solution d'avenir ; il est temps de s'en préoccuper.

En ce qui concerne le dépôt légal, un nouveau décret est à l'étude, afin de regrouper les décrets 63-796, 75-696 et 77-535 en un décret unique. Dans son état actuel, ce texte se limite à l'agglomération un peu artificielle des dispositions existantes, sans les modifier ni même les préciser dans le sens que nous avons longuement défini au cours de ce mémoire.

Tout au long des pages qui précèdent, nous espérons avoir montré à quel point il était important pour le patrimoine national de redéfinir les textes, l'organisation des services chargés de les appliquer et de repenser les procédures de conservation et de communication au public. Or, aucun projet ne se dégage en ce sens. Ce mémoire n'est pas un rapport officiel ; les solutions qu'il propose ne sont que des idées personnelles nées d'une expérience professionnelle et n'engagent que leur auteur. Cependant, il serait bon qu'il serve de base à une étude approfondie de tous les sujets que nous y avons trop brièvement abordés. C'est à ce prix seulement que notre pays, qui a été le premier à se doter de textes concernant le dépôt légal audiovisuel et surtout à les rendre cohérents avec le dépôt légal traditionnel, pourra tirer les bénéfices de son avance en ce

domaine. Faute de quoi on risque de pérenniser des habitudes fâcheuses et de se retrouver d'ici quelques années face à des collections parcellaires, en mauvais état, difficilement utilisables pour la recherche. Sur tous ces points, nous souhaitons que ce mémoire soit une alarme.

-----oOo-----

ANNEXE 1

L'INFORMATISATION DES LISTES MENSUELLES DES PHONOGRAMMES

RECUS AU TITRE DU DEPOT LEGAL

Comme nous l'avons dit au début de ce mémoire, notre but, en exposant l'état actuel du dépôt légal et les moyens qui nous semblent nécessaires à son amélioration, n'est pas l'extension à l'infini des collections nationales. Le dépôt légal est simplement la clé de voûte de la bibliographie nationale courante, dans l'audiovisuel comme dans l'imprimé. Elle est d'autant plus indispensable en ce domaine qu'il n'existe pas, comme pour l'imprimé, de catalogue commercial équivalent (sauf pour ce qui concerne la partie vidéocopies de l'édition vidéo). Donc, tout ce que nous avons dit doit aboutir, à plus ou moins long terme, à un dépôt légal aussi exhaustif que possible et à la publication régulière, hebdomadaire ou mensuelle, de listes des documents déposés.

D'ores et déjà, le service du dépôt légal audiovisuel section son a entrepris, depuis septembre 1981, la publication de listes signalétiques des documents qu'il reçoit chaque mois. Ces listes, entièrement réalisées manuellement, sont un travail remarquable et sans précédent au niveau national. Elles ont cependant plusieurs inconvénients inhérents à la manière dont elles sont élaborées. C'est ainsi qu'elles paraissent avec un certain retard sur les documents qu'elles recensent : au moins deux mois. C'est très honorable par rapport à l'ensemble de la Bibliographie de la France qui, avec des notices il est vrai beaucoup plus complexes, paraît avec quasiment un an de retard ;

mais c'est encore beaucoup trop si l'on veut que ces listes puissent permettre des acquisitions dans les discothèques de prêt auxquelles elles sont expédiées. D'autre part, elles ont l'inconvénient, beaucoup plus gênant à nos yeux, de n'offrir qu'un classement alphanumérique unique par ordre de marques et de numéros de catalogue ; ce système, sans doute pratique pour le disquaire, contraint le profane ou le bibliothécaire peu renseigné sur l'édition sonore à une consultation séquentielle qui pourra devenir fastidieuse, voire impraticable, pour des listes cumulatives trimestrielles ou annuelles. La présence d'un minimum d'accès par index semble indispensable. Enfin, la réalisation de cumulatifs annuels paraît, dans le cadre de la réalisation manuelle actuelle, difficilement envisageable puisque cela reviendrait à dactylographier une liste de 12 à 13.000 références, soit un volume de 300 à 350 pages, avec toutes les erreurs qu'un tel travail pourrait comporter.

Pour toutes ces raisons, nous avons essayé de concevoir, à titre expérimental, une informatisation légère du dépôt légal audiovisuel. Nous avons donc, à partir du fascicule 2 de ces listes (octobre 1981) réalisé l'informatisation de 120 notices, soit environ la moitié de ce que reçoit le service en une semaine. Cette informatisation a été possible grâce au terminal de l'Ecole Nationale Supérieure de Bibliothécaires, raccordé à un ordinateur de type IRIS 80 équipé du logiciel de recherche documentaire TEXTO qui convient parfaitement à l'utilisation en bibliothèques.

Pour cela, nous avons entré en machine, pour chaque document, les paramètres suivants :

- REF** : numéro d'enregistrement de la notice dans l'ordinateur (numérotation automatique)
- NO-CAT** : numéro de catalogue normalisé ainsi : Marque - Format - Numéro de référence
- TITRE** : titre du document limité à une longueur maximale de 65 caractères
- AUTEUR** : compositeur, uniquement pour la musique classique, normalisé ainsi : Nom - Initiale du prénom ; virgules entre les différents compositeurs
- INTERPR** : interprètes, collectivités-interprètes... Pour les solistes, précision de l'instrument abrégée, sans virgule ; virgules entre les différents interprètes
- FORME** : nombre de supports et conditionnement : album, coffret...
- PAYS-IMP** : pays d'origine pour les importations ; entré avec la forme : Import - Code minéralogique du pays
- DISTRIB** : distributeur, indiqué : "DISTR. XXX"
- DEPOSANT** : déposant, même s'il est identique au précédent
- NB-EX** : nombre d'exemplaires reçus
- GENRE** : genre, selon un code-lettres permettant un classement systématique (voir le détail plus loin)
- COURRIER** : type de lettre, numéro dans l'année, date normalisée : année/mois/jour
- NO-DLAV** : numéro de dépôt légal audiovisuel
- COTE** : cote à la Phonothèque Nationale

A titre d'exemple, voici ce que cela donne pour la notice 35 de notre catalogue :

REF : 00035
NO-CAT : ARCHIV 30 CM 2723 077
TITRE : DREIZHEN CEMBALOKONZERTE (DIE)
AUTEUR : BACH J.S.
INTERPR : PINNOCK T. CLAV, ENGLISH CONCERT (THE),
PINNOCK T. DIR
FORME : COFFRET 4 DISQUES
PAYS-IMP : IMPORT RFA
DISTRIB : DISTR. POLYDOR
DEPOSANT : POLYDOR
NB-EX : 2
GENRE : J
COURRIER : AR, 4288, 1981/10/23
NO-DLAV : 81-09742
COTE : SD 30-52219

La virgule dans TEXTO est un séparateur d'articles. Placée entre les différents interprètes ou les différents auteurs, elle permettra, lors de la fabrication d'index, de sortir la référence à chaque interprète ou à chaque auteur.

Pour les genres, nous avons adopté un codage-lettres qui, par ordre alphabétique, classe systématiquement les documents dans un ordre proche de celui des catalogues d'éditeurs. On a donc (codes réalisés uniquement pour les cas qui se présentent dans nos 120 notices) :

- A : variétés françaises
- B : variétés anglo-saxonnes
- C : musique de danse et ambiance
- D : variétés parlées
- E : enfants

F : variétés religieuses
G : jazz
H : variétés africaines
I : musique traditionnelle
J : musique classique instrumentale
K : musique classique vocale
L : lyrique

o

o o

A partir de ces données, nous avons fabriqué des index permettant des accès multiples :

- 1 - Index des numéros de catalogue
- 2 - Index des titres
- 3 - Index des auteurs
- 4 - Index des interprètes
- 5 - Index des pays d'importation
- 6 - Index des distributeurs
- 7 - Index des genres
- 8 - Index des cotes.

Tous ces index se mettent à jour automatiquement à chaque entrée d'une nouvelle notice dans le fichier de base. Par ailleurs, certains des paramètres introduits dans les notices ne sont pas utiles pour les listes mensuelles mais sont par contre nécessaires à la gestion du service et à la vérification des dépôts. Bien que notre but ait surtout été de faciliter la publication de listes, nous avons estimé qu'il était intéressant de ne pas se priver d'un instrument de travail utile. C'est pourquoi nous avons fait entrer le nombre d'exemplaires, le

courrier, le numéro de dépôt légal et la cote. Théoriquement, et bien que nous ne l'ayons pas expérimenté en ce sens, ce système devrait également permettre de gérer les réclamations et de les remettre régulièrement à jour, à condition de prévoir à cet effet une séquence numérique différente des dépôts réels (par exemple à partir de 50001) pour pouvoir les séparer lors de la publication des listes mensuelles. De même, certains index n'ont pas réellement été conçus pour être publiés, mais pour faciliter les statistiques du service : pays d'origine, distributeur, genre, ne peuvent être utiles étant donné le trop grand nombre de références qui correspondent à chaque mot-clé. Par contre, ils permettent de réaliser en quelques secondes des statistiques qui prenaient jusqu'à présent plusieurs jours chaque mois. Il en va de même pour l'index des cotes, utile surtout pour la consultation du fichier.

Dans le cadre de ce système à huit index (qui renvoient à des numéros de notices), nous avons fait un système de tabulation qui reclasse les paramètres et les présente dans un ordre agréable et fonctionnel :

REF	NO-CAT
TITRE	
AUTEUR	
INTERPR	
FORME	DISTRIB
PAYS-IMP	

Les listes sont publiées dans l'ordre des numéros de référence et on ne peut donc y accéder logiquement que par l'index.

o

o o

D'autre part, nous avons fait un index qui met en liaison plusieurs paramètres. Cet index est constitué ainsi :

GENRE AUTEUR INTERPR TITRE

Dans ce système, les documents sont classés par ordre alphabétique de genres (voir plus haut) ; à l'intérieur d'un même genre, par ordre alphabétique d'auteurs, à l'intérieur d'un même auteur, par ordre alphabétique d'interprètes, à l'intérieur d'un même interprète, par ordre alphabétique de titres.

Comme nous n'entrons l'auteur que pour les documents de musique classique, seuls ceux-là seront classés d'abord par auteurs ; les autres seront classés directement par interprètes. A l'intérieur d'un même genre, les documents anonymes par excès d'auteurs (ou d'interprètes pour les documents non classiques) sont classés en tête.

Pour ce second index, nous avons utilisé l'édition en fonction d'un index, associé à la tabulation suivante :

TITRE	
AUTEUR	
INTERPR	
FORME	NO-CAT
PAYS-IMP	DISTRIB



Nous n'avons pas repris les numéros de référence qui sont bien sûr devenus inutiles. Dans ce cas, l'accès est direct et les autres index sont superflus. Le résultat obtenu est assez semblable, en plus détaillé, au catalogue américain commercial Schwann qui publie chaque mois les disques disponibles.

Ainsi, dans l'état actuel, les listes se trouvent grandement améliorées et le gain de temps est appréciable. Malgré le système du temps partagé qui, à certaines heures, rend la saisie de données assez lente, et notre peu d'expérience dactylographique, nous sommes parvenu, une fois les paramètres

établis et entrés en machine, à saisir environ trente notices par heure : comparé à ce que reçoit le service chaque mois, l'absorption de la totalité du dépôt légal-son représenterait environ une semaine de travail de dactylo par mois. Encore peut-on penser qu'avec une dactylographe professionnelle et un système de saisie de données en temps réel (sur mini-ordinateur indépendant, par exemple) ce temps pourrait être réduit de moitié. Jusque là, le temps est comparable à la rédaction manuelle des fiches, mais ensuite on économise tout le temps d'intercalation, de fabrication d'index (impossible manuellement) et surtout la dactylographie mensuelle. Avec l'imprimante dont nous disposons, qui est pourtant très peu rapide (30 caractères/seconde), l'impression de nos 120 notices et des 8 index afférents a pris environ 70 minutes. L'impression des mêmes notices dans le second système a pris environ 30 minutes. Ramené au mois, cette dernière édition prendrait environ une demi-journée pour un peu plus de 1000 notices. On trouvera en annexe les résultats de ce travail d'impression.

Dans une étape ultérieure, on peut envisager la construction d'un système équivalent, voire du même système adapté pour les autres sections du dépôt légal audiovisuel : il est en effet possible de rattacher plusieurs fichiers au même DCP (document de catalogage de paramètres) et celui-ci pourrait sans difficultés servir à la vidéo et au film ; ce serait plus difficile pour les multi-médias, mais l'ajout dans le DCP d'un champ "dépouillement", ou mieux de plusieurs champs par éléments, permettrait aisément de les intégrer. Cela rentabiliserait en outre le mini-ordinateur nécessaire à cette informatisation.

Nous voudrions préciser, en conclusion de ce chapitre, que nous ne pensons pas que la publication de ces listes, et leur accès par des index relativement élaborés, puisse remettre en cause ou même faire concurrence à la publication ultérieure d'une Phonographie de la France scientifique, qui sera également assurée par le Département de la Phonothèque Nationale et de l'Audio-visuel à la Bibliothèque Nationale. Il s'agit en effet de deux publications de natures différentes et complémentaires, tout aussi indispensables l'une que l'autre. Les listes resteront un instrument à publication très rapide : dans le meilleur des cas, avec l'informatisation et surtout un service de multigraphie rapide, elles pourraient être hebdomadaires ; en outre, on peut en prévoir un accès direct, dans le cas de la création d'une banque de données, ainsi que nous y faisons allusion plus haut. Mais, dans tous les cas, elles sont un instrument d'acquisition qui devrait devenir indispensable aux disquaires, aux bibliothèques discothèques de prêt, aux phonothèques régionales, ou même aux particuliers intéressés. De son côté, la Discographie de la France ne pourra jamais être une publication rapide. On voit déjà, même dans les pays très avancés dans l'automatisation de leur Bibliographie nationale, comme l'Allemagne ou les Etats-Unis, que des retards de six mois à un an sont inévitables : le catalogage scientifique exige des recherches tant musicologiques que d'identification ; ceci en fait un outil de recherche pour l'avenir et non un instrument d'information d'une utilité immédiate. On pourrait dire que les listes du dépôt légal sont destinées à pallier non l'absence de Discographie de la France mais celle d'un catalogue commercial d'acquisition, du type Livre-Hebdo, dont nos listes informatisées empruntent d'ailleurs un peu la structure.

On trouvera dans les pages qui suivent la liste complète des notices et des index que nous avons introduits en mémoire. Les notices des pages 103 à 107 sont publiées selon la première tabulation définie plus haut ; suivent les huit index qui s'y rapportent, pages 108 à 112, dans l'ordre qui nous a paru le plus fonctionnel pour l'utilisateur, à savoir : interprètes, compositeurs, titres, genres, distributeurs, pays d'origine, numéros de catalogue, cotes. Les cinq derniers sont, comme nous l'avons dit, peu utilisables pour une recherche, mais publiés ici pour la démonstration.

Dans les pages 113 à 117, on trouvera les mêmes notices publiées selon l'index de tri et la seconde tabulation définis plus haut. Faute de temps, nous avons renoncé à faire renuméroter séquentiellement ces notices ; si nous l'avions fait, cela nous aurait permis de nouveaux accès par index. Dans l'état actuel, on ne peut accéder à ces secondes listes par des entrées comme le numéro de catalogue ou le distributeur, mais c'est malgré tout peu gênant.

00001 A AND M 30 CM AMLK 63730
GHOST IN THE MACHINE

POLICE (THE)
ALBUM 1 DISQUE DISTR. CBS
IMPORT NL

00002 A AND M 30 CM USGT 241
BRIAN ADAMS SAMPLER (THE)

ADAMS B.
ALBUM 1 DISQUE DISTR. CBS
IMPORT NL

00003 A AND M 17 CM AMS 9189
COOL LOVE

CRUISE P.
ALBUM 1 DISQUE DISTR. CBS
IMPORT NL

00004 A AND M K7 CKM 63730
GHOST IN THE MACHINE

POLICE (THE)
1 CASSETTE DISTR. CBS
IMPORT NL

00005 AB 30 CM PM-2101
SUR LE PONT D'AVIGNON

DOROTHEE, RECREAMIS (LES)
1 DISQUE DISTR. POLYDOR

00006 AB 30 CM PM-2102
PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS

DOROTHEE, RECREAMIS (LES)
1 DISQUE DISTR. POLYDOR

00007 ACCORD 30 CM ACC 8120
CANTATAS FROM "HARMONISCHER GOTTES-DIENST"
TELEMAN

JACOBS R., PARNASSUS ENSEMBLE
ALBUM 1 DISQUE DISTR. HARMONIA MUNDI
IMPORT RFA

00008 ACCORD 30 CM ACC 140047
SONATE POUR VIOLON SEUL

BARTOK
SCHNEEBERGER H. VL
ALBUM 1 DISQUE DISTR. MUSIDISC

00009 ACCORD 30 CM ACC 150015
OEUVRE D'ORGUE (L') : VOL. 5

BACH J.S.
VOLLENKEDER H. ORG
COFFRET 3 DISQUES DISTR. MUSIDISC

00010 ACCORD 30 CM ACC 150019
CENTENAIRE DU METROPOLITAN OPERA DE NEW-YORK : VOL. 2
DONIZETTI

SEMBRICH M., PATTI A., LEHMANN L.
COFFRET 4 DISQUES DISTR. MUSIDISC

00011 ACCORD 30 CM ACC 150021
GRADUS AD PARNASSUM : VOL. 1

CLEMENTI M.
LAVAL D. P
COFFRET 3 DISQUES DISTR. MUSIDISC

00012 ACCORD 30 CM ACC 137014
CHANGE OF LIFE

I-SPYES (THE)
ALBUM 1 DISQUE DISTR. MUSIDISC

00013 ACCORD 30 CM ACV 130030
IN CHINA...

LELO
ALBUM 1 DISQUE DISTR. MUSIDISC

00014 ACCORD 30 CM ACV 130033
ONE WONDERFUL ONE

DUX
ALBUM 1 DISQUE DISTR. MUSIDISC

00015 ACCORD K7 30214
NEW LINES

MACHIAVEL
1 CASSETTE DISTR. MUSIDISC

00016 ADES 30 CM 14027

OEUVRES VOCALES
ROSSINI
ENSEMBLE VOCAL MICHEL PIQUEMAL, PENNETIER J.C. P
1 DISQUE DISTR. POLYDOR

00017 ADES K7 C-3061

TISTOU LES DOUCES VERTS
SAUGUET H.
BOCQUILLON J., PENNETIER J.C. DIR
1 CASSETTE DISTR. POLYDOR

00018 ADES K7 C-3069
TROIS AVENTURES DE TOM ET JERRY

PIERRE R.
1 CASSETTE DISTR. POLYDOR

00019 ADES K7 C-12 008

OEUVRES VOCALES
ROSSINI
ENSEMBLE VOCAL MICHEL PIQUEMAL, PENNETIER J.C. P
1 CASSETTE DISTR. POLYDOR

00020 AMERICA 30 CM AM 6175/76
LIVE IN JAPAN

VAUGHAN S.
ALBUM 2 DISQUES DISTR. MUSIDISC

00021 AMINA 30 CM AM 617004

AKERTH AYETHMA
HAMIDDUCHÉ
1 DISQUE DISTR. SONODISC
IMPORT USA

00022 AMINA 30 CM AM 617006
ALBUM NO 1

MALIKA
1 DISQUE DISTR. SONODISC
IMPORT USA

00023 AMINA 30 CM AM 617008
BABYLIE DANSE

HAMIDDUCHÉ
2 DISQUE DISTR. SONODISC
IMPORT USA

00024 AMINA K7 417002
AKERTH AYETHMA

HAMIDDUCHÉ
1 CASSETTE DISTR. SONODISC
IMPORT USA

00025 AMINA K7 417005 THARIW THEMOUTH...	00037 ARGO 30 CM 596 001 MESSSES A QUATRE ET CING VOIX BYRD W. CHOIR OF CHRIST CHURCH CATHEDRAL OXFORD, PRESTON S. DIR ALBUM 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
MALIKA 1 CASSETTE DISTR. SONODISC IMPDRY USA	
00026 AMINA K7 417008 TERVILALA...	00038 ARGO 30 CM 596 007 SERENADE NO 10 MOZART LONDON SINFONIETTA, ATHERTON D. DIR ALBUM 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
AFOUS 1 CASSETTE DISTR. SONODISC IMPDRY USA	
00027 AMIS DE PAUL LADMIRAUT 30 CM PL 002 TROIS SONATES LADMIRAUT P. BAUGAREIL R. VL, PLANTARD R. P 1 DISQUE DISTR. AMIS DE PAUL LADMIRAUT	00039 ARION 30 CM ARN 33 612 STEEL BAND DES CARAIBES BARRADAS M., DANIEEL E. 1 DISQUE DISTR. CBS
00028 APM 17 CM AZ/1 638 QUAND LA MUSIQUE EST DOUCE	00040 ARION 30 CM ARN 33 624 CHANSONS DE LA COMMUNE DE PARIS (LES) CLEMENT J.B. CHAUMONT A. 1 DISQUE DISTR. CBS
FLISABETH 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ	
00029 APPROCHE 30 CM AP 01 TXISTU (LE)	00041 ARION 30 CM ARN 34 603 DERVICHES TOURNEURS DE TURQUIE : VOL. 2 1 DISQUE DISTR. CBS
GUEZALA P. FL BASQUE 1 DISQUE DISTR. WEA	
00030 ARC-EN-CIEL 30 CM SM 30-1111 ECCUTE...	00042 ARION 30 CM ARN 34 610 TIERRAS LEGENDARIAS CALCHAKIS (LOS) 1 DISQUE DISTR. CBS
PATRIC, BERNADETTE 1 DISQUE DISTR. STUDIO SM	
00031 ARC-EN-CIEL 30 CM SM 30-1113 JO AKEPSIMAS CHANTE POUR LES ENFANTS : NO 2	00043 ARION 30 CM ARN 36 611 ART DE LA MUSIQUE MECANIQUE (L') : VOL. 4 1 DISQUE DISTR. CBS
AKEPSIMAS J. 1 DISQUE DISTR. STUDIO SM	
00032 ARC-EN-CIEL K7 K 141 FORET DES HOMMES (LA)	00044 ARION 30 CM ARN 38 590 CONCERTOS POUR CORDES DURANTE F. ENSEMBLE INSTRUMENTAL LA FOLLIA, FUENTE (DE LA) M. 1 DISQUE DISTR. CBS
IONATOS A. 1 CASSETTE DISTR. STUDIO SM	
00033 ARC-EN-CIEL K7 K 146 CREATION (LA)	00045 ARION 30 CM ARN 38 600 SALON DE ROSSINI (LE) ROSSINI IVALDI C. P., LIEDER QUARTETT (LE) 1 DISQUE DISTR. CBS
MARA J.C. 1 CASSETTE DISTR. STUDIO SM	
00034 ARC-EN-CIEL K7 K 152 JO AKEPSIMAS CHANTE POUR LES ENFANTS : NO 2	00046 ARION 30 CM ARN 38 604 SYMPHONIAE SACRAE SCHUETZ H. MUSICALISCHE COMPAGNEY 1 DISQUE DISTR. CBS
AKEPSIMAS J. 1 CASSETTE DISTR. STUDIO SM	
00035 ARCHIV 30 CM 2723 077 DREIZEHN CEMBALOKONZERTE (DIE) BACH J.S. PINNOCK T. CLAV, ENGLISH CONCERT (THE), PINNOCK T. DIR COFFRET 4 DISQUES DISTR. POLYDOR IMPORT RFA	00047 ARION 30 CM ARN 38 606 TROMPETTE AU 20E SIECLE (LA) REYNOLDS V. THIBAUD P. TRP, NODAIRA I. P., FISCHER M. ORG 1 DISQUE DISTR. CBS
00036 ARCHIV 30 CM 2723 078 DEUTSCHE KAMMERMUSIK VOR BACH REINCKEN J.A. MUSICA ANTIGUA KOELN COFFRET 3 DISQUES DISTR. POLYDOR IMPORT RFA	00048 ARION 30 CM ARN 336 028 ART DES INSTRUMENTS ANCIENS (L') COFFRET 3 DISQUES DISTR. CBS

00049 ARION 30 CM ARN 336 029 ANNALES DU CLAVIER (LES) : VOL. 1 BOUYER P. P COFFRET 3 DISQUES DISTR. CBS	00061 ATLANTIC 30 CM 50830 MELODIE SENS J.M. 1 DISQUE DISTR. WEA
00050 ARION 30 CM ARN 336 031 CLAVIERS DES ROIS DE FRANCE (LES)... : VOL. 1 COUPERIN HAUDEBOURG B. CLAV P COFFRET 3 DISQUES DISTR. CBS	00062 ATLANTIC 30 CM 50834 ATOMIC BOMBS... KIX 1 DISQUE DISTR. WEA
00051 ARION K7 ARN 40.33 612 STEEL BAND DES CARAIRES BARRADAS M., DANIEEL E. 1 CASSETTE DISTR. CBS	00063 ATLANTIC 30 CM PRO 528 IL A LA TETE D'UN POETE SENS J.M. 1 DISQUE DISTR. WEA
00052 ARION K7 ARN 40.33 624 CHANSONS DE LA COMMUNE DE PARIS (LES) CLEMENT J.B. CHAUMONT A. 1 CASSETTE DISTR. CBS	00064 ATLANTIC 17 CM 11 676 HE'S JUST A RUNAWAY SISTER SLEDGE 1 DISQUE DISTR. WEA
00053 ARION K7 ARN 40.34 610 TIERRAS LEGENDARIAS CALCHAKIS (LOS) 1 CASSETTE DISTR. CBS	00065 ATLANTIC 17 CM 79 225 IF LEAVING ME IS EASY COLLINS P. 1 DISQUE DISTR. WEA
00054 A AND M K7 CXM 646S2 URGH! A MUSIC WAR 1 CASSETTE DISTR. CBS IMPORT NL	00066 ATLANTIC 17 CM PRO 199 J'T'AIMAIS TELL'MENT FORT BU'J'T'AIHE ENCORE JONASZ M. 1 DISQUE DISTR. WEA
00055 ARION K7 ARN 40.36 611 ART DE LA MUSIQUE MECANIQUE (L') : VOL. 4 1 CASSETTE DISTR. CBS	00067 ATLANTIC K7 450 830 MELODIE SENS J.M. 1 CASSETTE DISTR. WEA
00056 ARION K7 ARN 40.38 600 SALON DE ROSSINI (LE) ROSSINI IVALDI C. P. LIEDER QUARTETT (LE) 1 CASSETTE DISTR. CBS	00068 ATLANTIC K7 450 833 COUP DE GRACE DEVILLE M. 1 CASSETTE DISTR. WEA
00057 ASYLUM 30 CM ASK 52 318 BET YOUR HEART ON ME LEE J. 1 DISQUE DISTR. WEA	00069 AZ 30 CM AZ/0 133 TAM-TAM POLNAREFF M. 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ
00058 ASYLUM 30 CM PRO 534 MERCURY BLUES LINDLEY D. 1 DISQUE DISTR. WEA	00070 AZ 30 CM AZ/2 381 JE VEUX STRYCHNINE 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ
00059 ATCD K7 K 450 799 MARAUDER BLACKFOOT 1 CASSETTE DISTR. WEA	00071 AZ 30 CM AZ/2 374 TREMA'N INIS STIVELL A. 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ
00060 ATLANTIC 30 CM 20261 HE'S JUST A RUNAWAY SISTER SLEDGE 1 DISQUE DISTR. WEA	00072 AZ 30 CM AZ/2 375 UK DEWEZH'BARZH'GER STIVELL A. 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ

00073 AZ 30 CM AZ/2 376 RACK DILESTRA = AVANT D'ACCOSTER STIVELL A. 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ	00085 AZ K7 AZ/3 C 384 YVAN DAUTIN : VOL. 1 DAUTIN Y. 1 CASSETTE DISTR. DISC'AZ
00074 AZ 30 CM AZ/5 377 SYMPHONIE CELTIQUE STIVELL A. ALBUM 2 DISQUES DISTR. DISC'AZ	00086 AZ K7 AZ/3 C 385 FEMMES ET LES ENFANTS D'ABORD (LES) : VOL. 2 DAUTIN Y. 1 CASSETTE DISTR. DISC'AZ
00075 AZ 30 CM AZ/2 384 YVAN DAUTIN : VOL. 1 DAUTIN Y. 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ	00087 AZ-DOUBLE VISION 30 CM AZ/2 383 BREAKING THE SILENCE OPPOSITION 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ
00076 AZ 30 CM AZ/2 385 FEMMES ET LES ENFANTS D'ABORD (LES) : VOL. 2 DAUTIN Y. 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ	00088 BARCLAY 30 CM 91 082 NI GUEUE NI TETE EINAUDI G. ALBUM 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00077 AZ 17 CM AZ/1 826 BABYLONE LORCA M. 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ	00089 BARCLAY 30 CM 200 216 DANCIN' DERBY R. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00078 AZ 17 CM AZ/1 838 MYTHOMANE SONIA 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ	00090 BARCLAY 30 CM 200 229 SUITE LATINE LEFEVRE R. ET SON ORCHESTRE 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00079 AZ 17 CM AZ/1 839 MONSIEUR MONSIEUR DAUTIN Y. 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ	00091 BARCLAY 30 CM 200 254 SERVANTE DU CHATEAU (LA) BARRIER R. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00080 AZ 17 CM AZ/1 840 JE T'AIME POLNAREFF M. 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ	00092 BARCLAY 30 CM 200 259 ULYSSE LE ROCKY SUISSE BEAU LAC DE BALE (LE) 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00081 AZ 17 CM AZ/1 841 J'EN APPELLE A LA TENDRESSE TORR M. 1 DISQUE DISTR. DISC'AZ	00093 BARCLAY 30 CM 200 256 ENTRE CHIEN ET LOUP JOLY R. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00082 AZ K7 AZ/3 C 361 JE VEUX STRYCHWINE 1 CASSETTE DISTR. DISC'AZ	00094 BARCLAY 30 CM 200 269 SIXTIES' SLOWS MAGAZINE 60 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00083 AZ K7 AZ/3 C 365 JOUR SE LEVE DU PIED GAUCHE (LE) DAUTIN Y. 1 CASSETTE DISTR. DISC'AZ	00095 BARCLAY 30 CM 200 276 LOVE IS LIKE AN ITCHING IN MY HEART HENDRYX N. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00084 AZ K7 AZ/3 C 377 SYMPHONIE CELTIQUE STIVELL A. 1 CASSETTE DISTR. DISC'AZ	00096 BARCLAY 30 CM 920 521 BAL CHAMPETRE EN SAVOIE DAVID M. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY

00097 BARCLAY 17 CM 100 120 POUPEE DE GLACE NEBER C. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00108 BARCLAY 17 CM 100 169 SIXTIES' SLOWS MAGAZINE 60 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00098 BARCLAY 17 CM 100 131 PHOTOGRAPHE PORANO D. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00110 BARCLAY 17 CM 100 170 LOUISE OCEAN 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00099 BARCLAY 17 CM 100 140 J'AI BESOIN DE TENDRESSE EINAUDI G. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00111 BARCLAY 17 CM 100 171 JUST THE TWO OF US SCOTT R. ORE 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00100 BARCLAY 17 CM 100 141 COUPLE MODERNE PRIVE 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00112 BARCLAY 17 CM 100 174 JE N'AI PAS BOUGE PECHIN P. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00101 BARCLAY 17 CM 100 147 AU SECOURS! FALISSARD J. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00113 BARCLAY 17 CM 100 175 POOR BABY DOLL MITCHELL E. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00102 BARCLAY 17 CM 100 148 PIGALLE LA BLANCHE LAVILLIERS B. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00114 BARCLAY 17 CM 100 177 FILLE DE LA NUIT JOLY R. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY
00103 BARCLAY 17 CM 100 149 Y'A PAS D' CERISES EN ALASKA ANTOINE 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00115 BARCLAY K7 300 258 VIVE LES VACANCES : 12 SUCCES ETE 81 1 CASSETTE DISTR. BARCLAY
00104 BARCLAY 17 CM 100 152 ELDORADO LAVILLIERS B. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00116 BARCLAY K7 300 266 ENTRE CHIEN ET LOUP JOLY R. 1 CASSETTE DISTR. BARCLAY
00105 BARCLAY 17 CM 100 160 J'AIMERAIS BIEN GOVERN N. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00117 BARCLAY K7 300 269 SIXTIES' SLOWS MAGAZINE 60 1 CASSETTE DISTR. BARCLAY
00106 BARCLAY 17 CM 100 163 JAPANESE BOY ANEKA 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00118 BARCLAY K7 4-91 082 NI BUEUE NI TETE EINAUDI G. 1 CASSETTE DISTR. BARCLAY
00107 BARCLAY 17 CM 100 165 ACTION MAN VILLAGE PEOPLE 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00119 BARCLAY K7 4-89 079 TAHITI NUI 1 CASSETTE DISTR. BARCLAY
00108 BARCLAY 17 CM 100 168 LOVE IS LIKE AN ITCHING IN MY HEART HENDRYX N. 1 DISQUE DISTR. BARCLAY	00120 BEGGARS BANQUET K7 458 361 DANCE NUMAN G. 1 CASSETTE DISTR. KEA

INDEX DES INTERPRETES :

1 ADAMS B.	00002	2 LAVILLIERS B.	00102
1 AFOUS	00026	00104	
2 AKEPSIMAS J.	00031	1 LEE J.	00057
00034		1 LEFEVRE R. ET SON ORCHESTRE	00090
1 ANEKA	00106	1 LEHMANN L.	00010
1 ANTOINE	00103	1 LELO	00013
1 ATHERTON D. DIR	00038	2 LIEDER QUARTETT (LE)	00045
2 BARRADAS M.	00035	00038	
00051		1 LINDLEY D.	00058
1 BARRIER R.	00091	1 LONDON SINFONETTA	00038
1 BEAU LAC DE BAIE (LE)	00082	1 LORCA M.	00077
1 BERNADETTE	00030	1 MACHIAVEL	00015
1 BLACKFOOT	00059	3 MAGAZINE 50	00094
1 BOCGUILLON J.	00017	00109 00117	
1 BORDO D.	00098	2 MALIKA	00022
1 BOUYER P. P	00049	00025	
2 CALCHAKIS (LDB)	00042	1 MARA J.C.	00033
00053		1 MITCHELL E.	00113
2 CHAUMONT A.	00040	1 MUSICA ANTICUA KOELN	00036
00052		1 MUSICALISCHE COMPAGNEY	00045
1 CHOIR OF CHRIST CHURCH CATHEDRAL OXFORD	00037	1 NODAIRA I. P	00047
1 COLLINS P.	00055	1 NIMON G.	00120
1 CRUISE P.	00003	1 OCEAN	00110
2 DANIEEL E.	00039	1 OPPOSITION	00087
00051		1 PARNASSUS ENSEMBLE	00007
1 DAUGAREIL R. VL	00027	1 PATRIC	00030
6 DAUTIN Y.	00075	1 PATTI A.	00010
00078 00079 00083 00085 00086		1 PECHIN P.	00112
1 DAVID M.	00086	1 PENNETIER J.C. DIR	00017
1 DERBY R.	00089	2 PENNETIER J.C. P	00018
1 DEVILLE M.	00088	00019	
2 DOROTHEE	00005	1 PIERRE R.	00018
00006		1 PINNOCK T. CLAV	00035
1 DUX	00014	1 PINNOCK T. DIR	00035
3 EINAUDI G.	00088	1 PLANTARD R. P	00027
00089 00116		2 POLICE (THE)	00001
1 ELISABETH	00028	00004	
1 ENGLISH CONCERT (THE)	00035	2 POLNAREFF M.	00069
1 ENSEMBLE INSTRUMENTAL LA FOLLIA	00044	00080	
2 ENSEMBLE VOCAL MICHEL PIQUEMAL	00016	1 PRESTON S. DIR	00037
00019		1 PRIVE	00100
1 FALISSARD J.	00101	2 RECREAMIS (LES)	00005
1 FISCHER M. ORG	00047	00006	
1 FUENTE (DE LA) M.	00044	1 SCHNEEBERGER H. VL	00008
1 GOVERN N.	00105	1 SCOTT R. ORG	00111
1 GUEZALA P. FL BASQUE	00029	1 SEMBRICH M.	00010
3 HAMIDOUCHE	00021	3 SENS J.M.	00081
00023 00024		00063 00067	
1 HAUBEBOURG B. CLAV P	00050	2 SISTER SLEDGE	00080
2 HENDRYX N.	00065	00084	
00108		1 SONIA	00078
1 I-SPIES (THE)	00012	5 STIVELL A.	00071
1 IONATOS A.	00032	00072 00073 00074 00084	
2 IVALDI E. P	00045	2 STRYCHNINE	00070
00056		00082	
1 JACOBS R.	00007	1 THIBAUD P. TRP	00047
3 JOLY R.	00083	1 TORR M.	00081
00114 00116		1 VAUGHAN S.	00020
1 JONASZ M.	00036	1 VILLAGE PEOPLE	00107
1 KIX	00062	1 VOLLENWEIDER H. ORG	00009
1 LAVAL D. P	00011	1 WEBER C.	00097

INDEX DES COMPOSITEURS (Classique) :

2 BACH J.S.	00009 00035
1 BARTOK	00008
1 BYRD W.	00037
2 CLEMENT J.B.	00040 00052
1 CLEMENTI M.	00011
1 COUPERIN	00050
1 DONIZETTI	00010
1 DURANTE F.	00044
1 LADMIRAULT P.	00027
1 MOZART	00038
1 REINCKEN J.A.	00036
1 REYNOLDS V.	00047
4 ROSSINI	00016 00019 00045
00058	
1 SAUGUET H.	00017
1 SCHUETZ H.	00046
1 TELEKAN	00007

INDEX DES TITRES :

1 ACTION MAN
00107
2 AKERTH AYETHMA
00021 00024
1 ALBUM NO 1
00022
1 ANNALES DU CLAVIER (LES) : VOL. 1
00049
2 ART DE LA MUSIQUE MECANIQUE (L') : VOL. 4
00043 00055
1 ART DES INSTRUMENTS ANCIENS (L')
00048
1 ATOMIC BOMBS...
00062
1 AU SECOURS!
00101
1 BABYLDNE
00077
1 BAL CHAMPETRE EN SAVOIE
00098
1 BET YOUR HEART ON ME
00057
1 BREAKING THE SILENCE
00087
1 BRIAN ADAMS SAMPLER (THE)
00002
1 CANTATAS FROM "HARMONISCHER GOTTES-DIENST"
00007
1 CENTENAIRE DU METROPOLITAN OPERA DE NEW-YORK : VOL. 2
00010
1 CHANGE OF LIFE
00012
2 CHANSONS DE LA COMMUNE DE PARIS (LES)
00040 00052
1 CHAUVIERS DES ROIS DE FRANCE (LES)... : VOL. 1
00050
1 CONCERTOS POUR CORDES
00044
1 COOL LOVE
00003
1 COUP DE GRACE
00068
1 COUPLE MODERNE
00100
1 CREATION (LA)
00033
1 DANCE
00120
1 DANCIN'
00099
1 DERVICHES TOURNEURS DE TURQUIE : VOL. 2
00041
1 DEUTSCHE KAMMERMUSIK VOR BACH
00036
1 DREIZEHN CEMBALOKONZERTE (DIE)
00035
1 ECOUTE...
00030
1 EL DORADO
00104
2 ENTRE CHIEN ET LOUP
00083 00118
2 FEMMES ET LES ENFANTS D'ABORD (LES) : VOL. 2
00078 00086
1 FILLE DE LA NUIT
00114
1 FORET DES HOMMES (LA)
00032
2 GHOST IN THE MACHINE
00001 00004
1 GRADUS AD PARNASSUM : VOL. 1
00011
2 HE'S JUST A RUNAWAY
00080 00084
1 IF LEAVING ME IS EASY
00085
1 IL A LA TETE D'UN POETE
00083
1 IN CHINA...
00013
1 J'AI BESOIN DE TENDRESSE
00089

1 J'AIMERAIS BIEN
00105
1 J'EN APPELLE A LA TENDRESSE
00081
1 J'T'AIMAIS TELL'MENT FORT QU'J'T'AI NE ENCORE
00089
1 JAPANESE BOY
00106
1 JE N'AI PAS ROUGE
00112
1 JE T'AI NE
00080
2 JE VEUX
00070 00082
2 JO AKERSIMAS CHANTE POUR LES ENFANTS : NO 2
00031 00034
1 JOUR SE LEVE DU PIED GAUCHE (LE)
00083
1 JUST THE TWO OF US
00111
1 KASYLIE DANSE
00023
1 LIVE IN JAPAN
00020
1 LOUISE
00110
2 LOVE IS LIKE AN ITCHING IN MY HEART
00095 00108
1 MARAUDER
00058
2 MELODIE
00081 00087
1 MERCURY BLUES
00058
1 MESSAGES A QUATRE ET CING VOIX
00037
1 MONSIEUR MONSIEUR
00078
1 KYTHOMANE
00078
1 NEW LINES
00015
2 NI QUEUE NI TETE
00088 00118
1 OEUVRE D'ORGUE (L') : VOL. 5
00009
2 OEUVRES VOCALES
00018 00019
1 ONE WONDERFUL ONE
00014
1 PHOTOGRAPHE
00088
1 PIGALLE LA BLANCHE
00102
1 POOR BABY DOLL
00113
1 POUPEE DE GLACE
00097
1 PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS
00008
1 QUAND LA MUSIQUE EST DOUCE
00028
1 RACK DILESTRA = AVANT D'ACCOSTER
00073
2 SALON DE ROSSINI (LE)
00045 00058
1 SERENADE NO 10
00038
1 SERVANTE DU CHATEAU (LA)
00031
3 SIXTIES' SLOWS
00084 00108 00117
1 SOKATE POUR VIOLON SEUL
00008
2 STEEL BAND DES CARAIRES
00038 00051
1 SUITE LATINE
00080
1 SUR LE PONT D'AVIGNON
00005
1 SYMPHONIAE SACRAE
00045

2 SYMPHONIE CELTIQUE
00074 00084
1 TAHITI NUI
00119
1 TAM-TAM
00089
1 TERVILALA...
00026
1 THARIW THEKOUTH...
00025
2 TIERRAS LEGENDARIAS
00042 00053
1 TISTOU LES POUCE VERTS
00017
1 TREMA'N INIS
00071
1 TROIS AVENTURES DE TOM ET JERRY
00018

1 TROIS SONATES
00027
1 TROMPETTE AU 2DE SIECLE (LA)
00047
1 TRISTU (LE)
00029
1 ULYSSE LE ROCKY SUISSE
00082
1 UN DEWEZH'BARZH'GER
00072
1 URGH! A MUSIC WAR
00054
1 VIVE LES VACANCES : 12 SUCCES ETE 81
00115
1 Y'A PAS D'ERISES EN ALASKA
00103
2 YVAN BAUTIN : VOL. 1
00075 00085

INDEX DES GENRES :

44 A 00028 00040 00052 00061 00069 00066 00067
00065 00069 00071 00072 00073 00074 00075
00076 00077 00078 00078 00080 00081 00082
00084 00085 00086 00086 00091 00093 00097
00098 00099 00100 00101 00102 00103 00104
00105 00108 00110 00112 00113 00114 00116
00118 00119
28 B 00001 00002 00003 00004 00012 00013 00014
00015 00054 00057 00058 00059 00060 00062
00064 00065 00070 00082 00087 00088 00092
00094 00095 00107 00108 00109 00117 00120
5 C 00043 00055 00090 00096 00115
1 D 00018
5 E 00005 00006 00030 00031 00034
2 F 00032 00033
2 G 00020 00111
E H 00021 00022 00023 00024 00025 00026
6 I 00028 00039 00041 00042 00051 00053
13 J 00008 00009 00011 00027 00035 00036 00038
00044 00046 00047 00048 00049 00050
6 K 00007 00016 00019 00037 00045 00056
2 L 00010 00017

A = VARIETES FRANCAISES
B = VARIETES ANGLD-SAXONNES
C = MUSIQUE DE DANSE ET AMBIANCE
D = VARIETES PARLEES
E = ENFANTS
F = VARIETES RELIGIEUSES
G = JAZZ
H = VARIETES AFRICAINES
I = MUSIQUE TRADITIONNELLE
J = MUSIQUE CLASSIQUE INSTRUMENTALE
K = MUSIQUE CLASSIQUE VOCALE
L = LYRIQUE

INDEX DES DISTRIBUTEURS :

1 DISTR. AMIS DE PAUL LADHIRAUT 00027
34 DISTR. BARCLAY 00037 00038
00088 00089 00090 00091 00092 00093 00094
00095 00096 00097 00098 00099 00100 00101
00102 00103 00104 00105 00106 00107 00108
00109 00110 00111 00112 00113 00114 00115
00116 00117 00118 00119
22 DISTR. CBS 00001 00002
00003 00004 00039 00040 00041 00042 00043
00044 00045 00046 00047 00048 00049 00050
00051 00052 00053 00054 00055 00056
20 DISTR. DISC'AZ 00028 00029
00070 00071 00072 00073 00074 00075 00076
00077 00078 00079 00080 00081 00082 00083
00084 00085 00086 00087
1 DISTR. HARMONIA MUNDI 00007
9 DISTR. MUSIDISC 00008 00009
00010 00011 00012 00013 00014 00015 00020
8 DISTR. POLYDOR 00005 00006
00016 00017 00018 00019 00035 00036
6 DISTR. SONDISC 00021 00022
00023 00024 00025 00026
5 DISTR. STUDIO SM 00030 00031
00032 00033 00034
14 DISTR. WEA 00029 00057
00058 00059 00060 00061 00062 00063 00064
00065 00066 00067 00068 00120

INDEX DES PAYS D'ORIGINE (Import) :

5 IMPORT NL 00001 00002 00003 00004 00054
3 IMPORT RFA 00007 00035 00036
9 IMPORT USA 00021 00022 00023 00024 00025
00026

INDEX DES NUMEROS DE CATALOGUE :

A AND M K7 CM 63730 00004	ARION K7 ARN 40.33 624 00052	AZ 30 CM AZ/2 374 00071
A AND M K7 CM 64692 00054	ARION K7 ARN 40.34 610 00053	AZ 30 CM AZ/2 375 00072
A AND M 17 CM AMS 9169 00003	ARION K7 ARN 40.36 611 00055	AZ 30 CM AZ/2 376 00073
A AND M 30 CM AMLK 63730 00001	ARION K7 ARN 40.38 600 00055	AZ 30 CM AZ/2 384 00075
A AND M 30 CM UGDT 241 00002	ARION 30 CM ARN 33 612 00039	AZ 30 CM AZ/2 385 00076
AB 30 CM PH-2101 00005	ARION 30 CM ARN 33 624 00040	AZ 30 CM AZ/5 377 00074
AB 30 CM PH-2102 00006	ARION 30 CM ARN 336 028 00048	AZ-DOUBLE VISION 30 CM AZ/2 363 00087
ACCENT 30 CM ACC 8120 00007	ARION 30 CM ARN 336 029 00049	BARCLAY K7 300 258 00115
ACCORD K7 30214 00015	ARION 30 CM ARN 336 031 00050	BARCLAY K7 300 266 00116
ACCORD 30 CM ACC 140047 00008	ARION 30 CM ARN 34 603 00041	BARCLAY K7 300 269 00117
ACCORD 30 CM ACC 150015 00009	ARION 30 CM ARN 34 610 00042	BARCLAY K7 4-81 082 00118
ACCORD 30 CM ACC 150019 00010	ARION 30 CM ARN 36 611 00043	BARCLAY K7 4-93 079 00119
ACCORD 30 CM ACC 150021 00011	ARION 30 CM ARN 38 590 00044	BARCLAY 17 CM 100 120 00097
ACCORD 30 CM ACC 137614 00012	ARION 30 CM ARN 38 600 00045	BARCLAY 17 CM 100 131 00098
ACCORD 30 CM ACV 130030 00013	ARION 30 CM ARN 38 604 00046	BARCLAY 17 CM 100 140 00099
ACCORD 30 CM ACV 130033 00014	ARION 30 CM ARN 38 606 00047	BARCLAY 17 CM 100 141 00100
ADES K7 C-12 008 00019	ASYLUM 30 CM ASK 52 318 00057	BARCLAY 17 CM 100 147 00101
ADES K7 C-3061 00017	ASYLUM 30 CM PRO 534 00058	BARCLAY 17 CM 100 148 00102
ADES K7 C-3069 00018	ATCO K7 K 450 789 00059	BARCLAY 17 CM 100 149 00103
ADES 30 CM 14027 00016	ATLANTIC K7 450 830 00057	BARCLAY 17 CM 100 152 00104
AMERICA 30 CM AM 6175/76 00020	ATLANTIC K7 450 833 00058	BARCLAY 17 CM 100 160 00105
AMINA K7 417002 00024	ATLANTIC 17 CM PRO 199 00056	BARCLAY 17 CM 100 163 00106
AMINA K7 417006 00025	ATLANTIC 17 CM 11 676 00054	BARCLAY 17 CM 100 166 00107
AMINA K7 417008 00026	ATLANTIC 17 CM 79 225 00055	BARCLAY 17 CM 100 168 00108
AMINA 30 CM AM 617004 00021	ATLANTIC 30 CM PRO 528 00053	BARCLAY 17 CM 100 169 00109
AMINA 30 CM AM 617006 00022	ATLANTIC 30 CM 20261 00060	BARCLAY 17 CM 100 170 00110
AMINA 30 CM AM 617008 00023	ATLANTIC 30 CM 50830 00061	BARCLAY 17 CM 100 171 00111
AMIS DE PAUL LADMIRALTY 30 CM PL 002 00027	ATLANTIC 30 CM 50834 00052	BARCLAY 17 CM 100 174 00112
APM 17 CM AZ/1 835 00028	AZ K7 AZ/3 C 351 00082	BARCLAY 17 CM 100 175 00113
APPROCHE 30 CM AP 01 00029	AZ K7 AZ/3 C 355 00083	BARCLAY 17 CM 100 177 00114
ARC-EN-CIEL K7 K 141 00032	AZ K7 AZ/3 C 377 00084	BARCLAY 30 CM 200 216 00089
ARC-EN-CIEL K7 K 146 00033	AZ K7 AZ/3 C 384 00085	BARCLAY 30 CM 200 229 00090
ARC-EN-CIEL K7 K 152 00034	AZ K7 AZ/3 C 385 00086	BARCLAY 30 CM 200 254 00091
ARC-EN-CIEL 30 CM SM 30-1111 00030	AZ 17 CM AZ/1 826 00077	BARCLAY 30 CM 200 259 00092
ARC-EN-CIEL 30 CM SM 30-1113 00031	AZ 17 CM AZ/1 838 00076	BARCLAY 30 CM 200 266 00093
ARCHIV 30 CM 2723 077 00035	AZ 17 CM AZ/1 839 00078	BARCLAY 30 CM 200 269 00094
ARCHIV 30 CM 2723 078 00036	AZ 17 CM AZ/1 840 00080	BARCLAY 30 CM 200 276 00095
ARGO 30 CM 596 001 00037	AZ 17 CM AZ/1 841 00081	BARCLAY 30 CM S1 082 00096
ARGO 30 CM 596 007 00038	AZ 30 CM AZ/0 133 00089	BARCLAY 30 CM 920 521 00098
ARION K7 ARN 40.33 612 00051	AZ 30 CM AZ/2 361 00070	BEGGARS BANQUET K7 458 361 00120

INDEX DES COTES DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE :

1 SD 17-18570	00097	1 SD 30-51896	00037	1 SD 30-51857	00087	1 SM 17052	00051
1 SD 17-18571	00098	1 SD 30-51897	00038	1 SD 30-51812	00061	1 SM 17053	00052
1 SD 17-18572	00099	1 SD 30-51898	00039	1 SD 30-51855	00089	1 SM 17034	00053
1 SD 17-18573	00101	1 SD 30-51899	00036	1 SD 30-52048	00016	1 SM 17085	00055
1 SD 17-18574	00102	1 SD 30-51771	00007	1 SD 30-52050	00005	1 SM 17086	00056
1 SD 17-18575	00103	1 SD 30-51775	00039	1 SD 30-52051	00006	1 SM 17067	00058
1 SD 17-18576	00104	1 SD 30-51777	00040	1 SD 30-52131	00002	1 SM 17088	00120
1 SD 17-18577	00106	1 SD 30-51778	00042	1 SD 30-52143	00057	1 SM 17075	00032
1 SD 17-18584	00064	1 SD 30-51779	00041	1 SD 30-52218	00035	1 SM 17077	00033
1 SD 17-18595	00003	1 SD 30-51780	00043	1 SD 30-52220	00036	1 SM 17079	00034
1 SD 17-18601	00077	1 SD 30-51781	00044	1 SD 30-52243	00058	1 SM 17089	00004
1 SD 17-18602	00078	1 SD 30-51782	00045	1 SD 30-52244	00063	1 SM 17080	00054
1 SD 17-18603	00079	1 SD 30-51783	00046	1 SD 30-52256	00021	1 SM 17100	00082
1 SD 17-18604	00080	1 SD 30-51784	00047	1 SD 30-52257	00022	1 SM 17101	00083
1 SD 17-18605	00081	1 SD 30-51785	00048	1 SD 30-52258	00023	1 SM 17102	00084
1 SD 17-18607	00028	1 SD 30-51786	00049	1 SD 30-52284	00008	1 SM 17103	00085
1 SD 17-18621	00085	1 SD 30-51787	00050	1 SD 30-52285	00012	1 SM 17104	00086
1 SD 17-18658	00086	1 SD 30-51788	00050	1 SD 30-52286	00013	1 SM 17135	00059
1 SD 17-13715	00100	1 SD 30-51789	00052	1 SD 30-52287	00014	1 SM 17258	00019
1 SD 17-18717	00105	1 SD 30-51814	00030	1 SD 30-52288	00010	1 SM 17259	00017
1 SD 17-18718	00107	1 SD 30-51815	00031	1 SD 30-52289	00011	1 SM 17260	00018
1 SD 17-18719	00108	1 SD 30-51825	00001	1 SD 30-52290	00020	1 SM 17260	00057
1 SD 17-18720	00109	1 SD 30-51848	00068	1 SD 30-52314	00038	1 SM 17311	00024
1 SD 17-18721	00110	1 SD 30-51849	00070	1 SD 30-52315	00088	1 SM 17312	00025
1 SD 17-18722	00111	1 SD 30-51850	00071	1 SD 30-52316	00090	1 SM 17313	00026
1 SD 17-18723	00112	1 SD 30-51851	00072	1 SD 30-52317	00092	1 SM 17322	00015
1 SD 17-18724	00113	1 SD 30-51852	00073	1 SD 30-52318	00093	1 SM 17357	00118
1 SD 17-18725	00114	1 SD 30-51853	00074	1 SD 30-52319	00094	1 SM 17358	00119
1 SD 30-35547	00025	1 SD 30-51854	00075	1 SD 30-52320	00095	1 SM 17358	00119
1 SD 30-51895	00027	1 SD 30-51855	00076	1 SM 17021	00115	1 SM 17360	00117

VARIETES FRANÇAISES .

<p>TAHITI NUI</p> <p>1 CASSETTE BARCLAY K7 4-83 078 DISTR. BARCLAY</p>	<p>NI GUEUE NI TETE</p> <p>EINAUDI G. ALBUM 1 DISQUE BARCLAY 30 CM 91 082. DISTR. BARCLAY</p>
<p>JAPANESE BOY</p> <p>AKERA 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 185 DISTR. BARCLAY</p>	<p>NI GUEUE NI TETE</p> <p>EINAUDI G. 1 CASSETTE BARCLAY K7 4-81 062 DISTR. BARCLAY</p>
<p>Y'A PAS D'ERISES EN ALASKA</p> <p>ANTOINE 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 148 DISTR. BARCLAY</p>	<p>GLAND LA MUSIQUE EST DOUCE</p> <p>ELISABETH 1 DISQUE APM 17 CM AZ/1 836 DISTR. DISC'AZ</p>
<p>SERVANTE DU CHATEAU (LA)</p> <p>BARRIER R. 1 DISQUE BARCLAY 30 CM 200 254 DISTR. BARCLAY</p>	<p>AU SECOURS!</p> <p>FALISSARD J. 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 147 DISTR. BARCLAY</p>
<p>PHOTOGRAPHE</p> <p>BRAND D. 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 131 DISTR. BARCLAY</p>	<p>J'AIMERAIS BIEN</p> <p>GOVERN N. 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 160 DISTR. BARCLAY</p>
<p>FEMMES ET LES ENFANTS D'ABORD (LES) : VOL. 2</p> <p>DAUTIN Y. 1 DISQUE AZ 30 CM AZ/2 385 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>ENTRE CHIEN ET LOUP</p> <p>JOLY R. 1 DISQUE BARCLAY 30 CM 200 286 DISTR. BARCLAY</p>
<p>FEMMES ET LES ENFANTS D'ABORD (LES) : VOL. 2</p> <p>DAUTIN Y. 1 CASSETTE AZ K7 AZ/3 C 385 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>ENTRE CHIEN ET LOUP</p> <p>JOLY R. 1 CASSETTE BARCLAY K7 300 266 DISTR. BARCLAY</p>
<p>JOUR SE LEVE DU PIED GAUCHE (LE)</p> <p>DAUTIN Y. 1 CASSETTE AZ K7 AZ/3 C 365 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>FILLE DE LA NUIT</p> <p>JOLY R. 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 177 DISTR. BARCLAY</p>
<p>MONSIEUR MONSIEUR</p> <p>DAUTIN Y. 1 DISQUE AZ 17 CM AZ/1 839 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>J'T'AIMAIS TELL'MENT FORT QU'J'T'AIME ENCORE</p> <p>JONASZ M. 1 DISQUE ATLANTIC 17 CM PRG 199 DISTR. WEA</p>
<p>YVAN DAUTIN : VOL. 1</p> <p>DAUTIN Y. 1 DISQUE AZ 30 CM AZ/2 384 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>ELDORADO</p> <p>LAVILLIERS B. 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 152 DISTR. BARCLAY</p>
<p>YVAN DAUTIN : VOL. 1</p> <p>DAUTIN Y. 1 CASSETTE AZ K7 AZ/3 C 364 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>PIGALLE LA BLANCHE</p> <p>LAVILLIERS B. 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 148 DISTR. BARCLAY</p>
<p>COUP DE GRACE</p> <p>DEVILLE M. 1 CASSETTE ATLANTIC K7 450 833 DISTR. WEA</p>	<p>BABYLONE</p> <p>LORDA M. 1 DISQUE AZ 17 CM AZ/1 828 DISTR. DISC'AZ</p>
<p>J'AI BESOIN DE TENDRESSE</p> <p>EINAUDI G. 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 140 DISTR. BARCLAY</p>	<p>POUR BABY DOLL</p> <p>MITCHELL E. 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 175 DISTR. BARCLAY</p>

<p>JE N'AI PAS BOUGE PECHIN P. 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 174 DISTR. BARCLAY</p>	<p>POUPEE DE GLACE WEBER C. 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 120 DISTR. BARCLAY</p>
<p>JE T'AIME POLNAREFF Y. 1 DISQUE AZ 17 CM AZ/1 840 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>CHANSONS DE LA COMMUNE DE PARIS (LES) CLEMENT J.B. CHAUMONT A. 1 DISQUE ARION 30 CM ARN 38 824 DISTR. CBS</p>
<p>TAM-TAM POLNAREFF M. 1 DISQUE AZ 30 CM AZ/0 133 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>CHANSONS DE LA COMMUNE DE PARIS (LES) CLEMENT J.B. CHAUMONT A. 1 CASSETTE ARION 47 ARN 40.98 824 DISTR. CBS</p>
<p>COUPLE MODERNE PRIVE 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 141 DISTR. BARCLAY</p>	<p>VARIETES ANGLO - SAXONNES .</p>
<p>IL A LA TETE D'UN POETE SENS J.M. 1 DISQUE ATLANTIC 30 CM PRD 528 DISTR. WEA</p>	<p>URGH! A MUSIC WAR 1 CASSETTE IMPORT NL A AND M K7 CXH 64892 DISTR. CBS</p>
<p>MELODIE SENS J.M. 1 DISQUE ATLANTIC 30 CM 50830 DISTR. WEA</p>	<p>BRIAN ADAMS SAMPLER (THE) ADAMS B. ALBUM 1 DISQUE IMPORT NL A AND M 30 CM USOT 241 DISTR. CBS</p>
<p>MELODIE SENS J.M. 1 CASSETTE ATLANTIC K7 450 830 DISTR. WEA</p>	<p>ULYSSE LE ROCKY SUISSE BEAU LAC DE BALE (LE) 1 DISQUE BARCLAY 30 CM 200 259 DISTR. BARCLAY</p>
<p>MYTHOMANE SONIA 1 DISQUE AZ 17 CM AZ/1 838 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>KARAUDER BLACKFOOT 1 CASSETTE ATCO K7 K 450 789 DISTR. WEA</p>
<p>RACK DILESTRA = AVANT D'ACCOSTER STIVELL A. 1 DISQUE AZ 30 CM AZ/2 378 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>IF LEAVING ME IS EASY COLLINS P. 1 DISQUE ATLANTIC 17 CM 78 225 DISTR. WEA</p>
<p>SYMPHONIE CELTIQUE STIVELL A. ALBUM 2 DISQUES AZ 30 CM AZ/5 377 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>COOL LOVE CRUISE P. ALBUM 1 DISQUE IMPORT NL A AND M 17 CM AMS 9189 DISTR. CBS</p>
<p>SYMPHONIE CELTIQUE STIVELL A. 1 CASSETTE AZ K7 AZ/3 C 377 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>DANCIN' DERBY R. 1 DISQUE BARCLAY 30 CM 200 216 DISTR. BARCLAY</p>
<p>TREKA'N INTS STIVELL A. 1 DISQUE AZ 30 CM AZ/2 374 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>ONE WONDERFUL ONE DUX ALBUM 1 DISQUE ACCORD 30 CM ACV 130033 DISTR. MUSIDISC</p>
<p>UN DEWEZH'BARZH'GER STIVELL A. 1 DISQUE AZ 30 CM AZ/2 375 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>LOVE IS LIKE AN ITCHING IN MY HEART HENDRYX N. 1 DISQUE BARCLAY 30 CM 200 278 DISTR. BARCLAY</p>
<p>J'EN APPELLE A LA TENDRESSE TORR M. 1 DISQUE AZ 17 CM AZ/1 841 DISTR. DISC'AZ</p>	<p>LOVE IS LIKE AN ITCHING IN MY HEART HENDRYX N. 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 188 DISTR. BARCLAY</p>

CHANGE OF LIFE I-SPYES (THE) ALBUM 1 DISQUE ACCORD 30 CM ACC 137014 DISTR. MUSIDISC	HE'S JUST A RUNAWAY SISTER SLEDGE 1 DISQUE ATLANTIC 17 CM 11 678 DISTR. WEA
ATOMIC BONNS... NIX 1 DISQUE ATLANTIC 30 CM 50834 DISTR. WEA	JE VEUX STRYCHNINE 1 DISQUE AZ 30 CM AZ/2 361 DISTR. DISC'AZ
BET YOUR HEART ON ME LEE J. 1 DISQUE ASYLUM 30 CM ASN 52 318 DISTR. WEA	JE VEUX STRYCHNINE 1 CASSETTE AZ K7 AZ/3 C 361 DISTR. DISC'AZ
IN CHINA... LELD ALBUM 1 DISQUE ACCORD 30 CM ACV 130030 DISTR. MUSIDISC	ACTION MAN VILLAGE PEOPLE 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 168 DISTR. BARCLAY
MERCURY BLUES LINDLEY D. 1 DISQUE ASYLUM 30 CM PRO 534 DISTR. WEA	MUSIQUE de DANSE et d'AMBIANCE .
NEW LINES MACHIAVEL 1 CASSETTE ACCORD K7 30214 DISTR. MUSIDISC	ART DE LA MUSIQUE MECANIQUE (L') : VOL. 4 1 DISQUE ARION 30 CM ARN 36 611 DISTR. CBS
SIXTIES' SLOWS MAGAZINE 50 1 DISQUE BARCLAY 30 CM 200 268 DISTR. BARCLAY	ART DE LA MUSIQUE MECANIQUE (L') : VOL. 4 1 CASSETTE ARION K7 ARN 40.36 611 DISTR. CBS
SIXTIES' SLOWS MAGAZINE 60 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 169 DISTR. BARCLAY	VIVE LES VACANCES : 12 SUCCES ETE 81 1 CASSETTE BARCLAY K7 300 258 DISTR. BARCLAY
SIXTIES' SLOWS MAGAZINE 60 1 CASSETTE BARCLAY K7 300 268 DISTR. BARCLAY	BAL CHAMPETRE EN SAVOIE DAVID M. 1 DISQUE BARCLAY 30 CM 920 521 DISTR. BARCLAY
DANCE NUMAN G. 1 CASSETTE BEGGARS BANQUET K7 458 361 DISTR. WEA	SUITE LATINE LEFEVRE R. ET SON ORCHESTRE 1 DISQUE BARCLAY 30 CM 200 229 DISTR. BARCLAY
BREAKING THE SILENCE OPPOSITION 1 DISQUE AZ-DOUBLE VISION 30 CM AZ/2 383 DISTR. DISC'AZ	VARIETES PARLEES .
GHOST IN THE MACHINE POLICE (THE) ALBUM 1 DISQUE IMPORT NL A AND M 30 CM AMLK 63730 DISTR. CBS	TROIS AVENTURES DE TOM ET JERRY PIERRE R. 1 CASSETTE ADES K7 C-3069 DISTR. POLYDOR
GHOST IN THE MACHINE POLICE (THE) 1 CASSETTE IMPORT NL A AND M K7 CKM 63730 DISTR. CBS	ENFANTS.
HE'S JUST A RUNAWAY SISTER SLEDGE 1 DISQUE ATLANTIC 30 CM 20251 DISTR. WEA	JO AKEPSIMAS CHANTE POUR LES ENFANTS : NO 2 AKEPSIMAS J. 1 DISQUE ARC-EN-CIEL 30 CM SM 30-1113 DISTR. STUDIO SM

<p>JO AKEPSIMAS CHANTE POUR LES ENFANTS : NO 2</p> <p>AKEPSIMAS J. 1 CASSETTE ARC-EN-CIEL K7 K 152 DISTR. STUDIO SM</p>	<p>KABYLIE DANSE</p> <p>HAMIDOUCHE 1 DISQUE IMPORT USA AMINA 30 CM AM 517005 DISTR. SONODISC</p>
<p>PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS</p> <p>DOROTHEE, RECREANIS (LES) 1 DISQUE AB 30 CM PM-2102 DISTR. POLYDOR</p>	<p>ALBUM NO 1</p> <p>MALIKA 1 DISQUE IMPORT USA AMINA 30 CM AM 517005 DISTR. SONODISC</p>
<p>SUR LE PONT D'AVIGNON</p> <p>DOROTHEE, RECREANIS (LES) 1 DISQUE AB 30 CM PM-2101 DISTR. POLYDOR</p>	<p>THARIM THEMOUTH...</p> <p>MALIKA 1 CASSETTE IMPORT USA AMINA K7 417005 DISTR. SONODISC</p>
<p>ECOUTE...</p> <p>PATRIC, BERNADETTE 1 DISQUE ARC-EN-CIEL 30 CM SM 30-1111 DISTR. STUDIO SM</p>	

MUSIQUE TRADITIONNELLE .

<p>VARIETES RELIGIEUSES .</p> <p>FORET DES HOMMES (LA)</p> <p>IONATOS A. 1 CASSETTE ARC-EN-CIEL K7 K 141 DISTR. STUDIO SM</p>	<p>DERVICHES TOURNEURS DE TURQUIE : VOL. 2</p> <p>1 DISQUE ARION 30 CM ARN 34 603 DISTR. CBS</p>
<p>CREATION (LA)</p> <p>MARA J.C. 1 CASSETTE ARC-EN-CIEL K7 K 146 DISTR. STUDIO SM</p>	<p>STEEL BAND DES CARAIBES</p> <p>BARRADAS M., DANIEEL E. 1 DISQUE ARION 30 CM ARN 33 612 DISTR. CBS</p>
<p>JAZZ .</p> <p>JUST THE TWO OF US</p> <p>SCOTT R. DRG 1 DISQUE BARCLAY 17 CM 100 171 DISTR. BARCLAY</p>	<p>STEEL BAND DES CARAIBES</p> <p>BARRADAS M., DANIEEL E. 1 CASSETTE ARION K7 ARN 40.33 612 DISTR. CBS</p>
<p>LIVE IN JAPAN</p> <p>VAUGHAN S. ALBUM 2 DISQUES AMERICA 30 CM AM 5175/76 DISTR. MUSIDISC</p>	<p>TIERRAS LEGENDARIAS</p> <p>CALCHAKIS (LOS) 1 DISQUE ARION 30 CM ARN 34 610 DISTR. CBS</p>
	<p>TIERRAS LEGENDARIAS</p> <p>CALCHAKIS (LOS) 1 CASSETTE ARION K7 ARN 40.34 610 DISTR. CBS</p>
	<p>TKISTU (LE)</p> <p>GUEZALA P. FL BASQUE 1 DISQUE APPROCHE 30 CM AP 01 DISTR. WEA</p>

VARIETES AFRICAINES .

<p>TERVILALA...</p> <p>AFOUS 1 CASSETTE IMPORT USA AMINA K7 417005 DISTR. SONODISC</p>
<p>AKERTH AYETHMA</p> <p>HAMIDOUCHE 1 DISQUE IMPORT USA AMINA 30 CM AM 517004 DISTR. SONODISC</p>
<p>AKERTH AYETHMA</p> <p>HAMIDOUCHE 1 CASSETTE IMPORT USA AMINA K7 417002 DISTR. SONODISC</p>

MUSIQUE CLASSIQUE INSTRUMENTALE.

<p>ART DES INSTRUMENTS ANCIENS (L')</p> <p>COFFRET 3 DISQUES ARION 30 CM ARN 336 028 DISTR. CBS</p>
<p>ANNALES DU CLAVIER (LES) : VOL. 1</p> <p>BOUYER P. P COFFRET 3 DISQUES ARION 30 CM ARN 336 029 DISTR. CBS</p>
<p>DREIZEHN CEMBALOKONZERTE (DIE) BACH J.S. PINNOCK T. CLAV. ENGLISH CONCERT (THE), PINNOCK T. DIR COFFRET 4 DISQUES ARCHIV 30 CM 2723 077 IMPORT RFA DISTR. POLYDOR</p>

OEUVRE D'ORGUE (L') : VOL. 5
 BACH J.S.
 VOLLENKEDER H. ORG
 COFFRET 3 DISQUES ACCORD 30 CM ACC 150015
 DISTR. MUSIDISC

SONATE POUR VIOLON SEUL
 BARTOK
 SCHNEEBERGER H. VL
 ALBUM 1 DISQUE ACCORD 30 CM ACC 140047
 DISTR. MUSIDISC

GRADUS AD PARNASSUM : VOL. 1
 CLEMENTI M.
 LAVAL D. P.
 COFFRET 3 DISQUES ACCORD 30 CM ACC 150021
 DISTR. MUSIDISC

CLAVIERS DES ROIS DE FRANCE (LES)... : VOL. 1
 COUPERIN
 HAUDEBOURG B. CLAV P
 COFFRET 3 DISQUES ARION 30 CM ARN 335 031
 DISTR. CBS

CONCERTOS POUR CORDES
 DURANTE F.
 ENSEMBLE INSTRUMENTAL LA FOLLIA, FUENTE (DE LA) M.
 1 DISQUE ARION 30 CM ARN 38 590
 DISTR. CBS

TROIS SONATES
 LADMIRAULT P.
 DAUBAREIL R. VL, PLANTARD R. P
 1 DISQUE AMIS DE PAUL LADMIRAULT 30 CM PL 002
 DISTR. AMIS DE PAUL LADMIRAULT

BERENADE NO 10
 MOZART
 LONDON SINFONETTA, ATHERTON D. DIR
 ALBUM 1 DISQUE ARGD 30 CM 595 007
 DISTR. BARCLAY

DEUTSCHE KAMMERMUSIK VOR BACH
 REINCKEN J.A.
 MUSICA ANTIGUA KOELN
 COFFRET 3 DISQUES ARCHIV 30 CM 2723 078
 IMPORT RFA DISTR. POLYDOR

TROMPETTE AU 20E SIECLE (LA)
 REYNOLDS V.
 THIBAUD P. TRP, NODAIRA I. P, FISCHER M. ORG
 1 DISQUE ARION 30 CM ARN 38 506
 DISTR. CBS

SYMPHONIAE SACRAE
 SCHUETZ H.
 MUSICALISCHE COMPAGNEY
 1 DISQUE ARION 30 CM ARN 38 504
 DISTR. CBS

MUSIQUE CLASSIQUE VOCALE .

MESSES A QUATRE ET CING VOIX
 BYRD W.
 CHOIR OF CHRIST CHURCH CATHEDRAL OXFORD, PRESTON S. DIR
 ALBUM 1 DISQUE ARGD 30 CM 596 001
 DISTR. BARCLAY

OEUVRES VOCALES
 ROSSINI
 ENSEMBLE VOCAL MICHEL PIQUEMAL, PENNETIER J.C. P
 1 DISQUE ADES 30 CM 14027
 DISTR. POLYDOR

OEUVRES VOCALES
 ROSSINI
 ENSEMBLE VOCAL MICHEL PIQUEMAL, PENNETIER J.C. P
 1 CASSETTE ADES K7 C-12 008
 DISTR. POLYDOR

SALON DE ROSSINI (LE)
 ROSSINI
 IVALDI C. P, LIEDER QUARTETT (LE)
 1 DISQUE ARION 30 CM ARN 38 600
 DISTR. CBS

SALON DE ROSSINI (LE)
 ROSSINI
 IVALDI C. P, LIEDER QUARTETT (LE)
 1 CASSETTE ARION K7 ARN 40.38 500
 DISTR. CBS

CANTATAS FROM "HARMONISCHER GOTTES-DIENST"
 TELEMAN
 JACOBS R., PARNASSUS ENSEMBLE
 ALBUM 1 DISQUE ACCENT 30 CM ACC 8120
 IMPORT RFA DISTR. HARMONIA MUNDI

LYRIQUE .

CENTENAIRE DU METROPOLITAN OPERA DE NEW-YORK : VOL. 2
 DONIZETTI
 SEMBRICH M., PATTI A., LEHMANN L.
 COFFRET 4 DISQUES ACCORD 30 CM ACC 150019
 DISTR. MUSIDISC

TISTOU LES POUDES VERTS
 SAUGUET H.
 BOCQUILLON J., PENNETIER J.C. DIR
 1 CASSETTE ADES K7 C-3081
 DISTR. POLYDOR

ANNEXE 2

TEXTES DE LOIS ET PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT

LE DEPOT LEGAL AUDIOVISUEL EN FRANCE EN 1982

(COMPLEMENTS)

On trouvera ci-après, dans l'ordre, les textes suivants :

- loi n° 341 du 21 juin 1943 : réorganisation générale du dépôt légal
- décret n° 1720 du 21 juin 1943 : précision des modalités d'application de la loi
- décret n° 578 du 17 juin 1964 : application de la loi aux territoires et départements d'Outre-Mer
- décret n° 1331 du 21 novembre 1960 : précision des délais de dépôt
- décret n° 319 du 5 mai 1975 : reprise par la Bibliothèque Nationale du dépôt légal des phonogrammes confié en 1938 à la Phonothèque Nationale
- convention Bibliothèque Nationale - Centre National de la Cinématographie - Institut National de l'Audiovisuel du 29 novembre 1977.

Les trois textes de base :

- décret n° 796 du 1er août 1963 pour les oeuvres phonographiques
 - décret n° 696 du 30 juillet 1975 pour les oeuvres audiovisuelles
 - décret n° 535 du 23 mars 1977 pour les films cinématographiques
- figurent intégralement dans le corps du mémoire ; nous ne les reprenons donc pas ici.

LOI n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis ;
Le conseil de cabinet entendu
Décrète :

TITRE 1er

REGIME DU DEPOT LEGAL

SECTION I.- Dispositions générales.

ART. 1er.- Les imprimés de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres), les oeuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

ART. 2.- Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en-tête ;

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc. :

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc. ;

Les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimées ;

Les titres de valeurs financières.

ART. 3.- Toute oeuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 1er de la présente loi doit, sous réserve des dispositions des articles 6 et 8, faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou le producteur et en cinq exemplaires par l'éditeur.

ART. 4.- Les mentions qui doivent figurer sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au dépôt légal seront fixées par décret.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions de la présente loi doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les fils cinématographiques doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

SECTION II.- Dépôt de l'imprimeur ou du producteur.

ART. 5.- Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale et en franchise, à la Bibliothèque nationale pour la région de Paris, et pour les autres régions placées sous l'autorité des préfets régionaux à une bibliothèque classée, habilitée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale à recevoir le dépôt au lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué

par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

ART. 6.- Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à 300 exemplaires numérotés, et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard de la présente loi comme ouvrages de luxe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au dépôt des estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires.

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques doivent en déposer un exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Sont exclues du dépôt légal d'imprimeur les éditions musicales.

ART. 7.- Le dépôt est accompagné en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés ; il en est accusé réception en franchise.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Les nouveaux tirages des oeuvres musicales ne sont pas assujettis à une déclaration.

Les graveurs ou les photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou cliqués conservés par eux sont affranchis de toute nouvelle déclaration et de dépôt pour les tirages autres que le premier.

SECTION III.- Dépôt de l'éditeur.

ART. 8.- Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu (imprimeur, éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses oeuvres, dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique), qui met en vente, en distribution, en location, ou qui cède pour la reproduction une oeuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme, doit en déposer un exemplaire complet à la régie du dépôt légal au secrétariat d'Etat à l'intérieur, visée par l'article 11 ci-dessous.

En outre, quatre exemplaires sont déposés par l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu à la Bibliothèque nationale pour la région de Paris ; pour les autres régions placées sous l'autorité des préfets régionaux, ce dépôt est fait à une bibliothèque classée, habilitée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale à recevoir le dépôt au lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom.

Les dépôts prévus par le présent article sont faits directement ou par voie postale et en franchise.

Le dépôt a lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les nouvelles éditions et les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la présente loi, ainsi que les estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires peuvent n'être déposés qu'en deux exemplaires, l'un destiné à la régie du dépôt légal au secrétariat d'Etat à l'intérieur, l'autre à la Bibliothèque nationale.

Les disques phonographiques et les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en un seul exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement à moins de dix exemplaires sont déposées en un seul exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale qui en établit une reproduction photographique et les restitue aux déposants à l'expiration d'un délai d'un mois.

ART. 9.- Le dépôt destiné à la régie du dépôt légal au secrétariat d'Etat à l'intérieur et celui adressé à la Bibliothèque nationale ou aux bibliothèques classées visées à l'article précédent sont accompagnés en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés.

Un décret fixera les mentions qui figurent sur cette déclaration.

Dans tous les cas, il est accusé réception de la déclaration en franchise.

Les nouveaux tirages des oeuvres musicales ne sont pas assujettis à cette déclaration.

ART. 10.- Les éditeurs ou la personne qui en tient lieu adresseront en franchise à la Bibliothèque nationale des fiches bibliographiques dans les conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

SECTION IV.- Organisation du service.

ART. 11.- Le service du dépôt légal dépendant du secrétariat d'Etat à l'intérieur et le service du dépôt légal dépendant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale constituent un service commun dénommé : "Régie du dépôt légal".

Celle-ci est dirigée par un fonctionnaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Elle est assistée par un comité consultatif dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

TITRE II

SANCTIONS

ART. 12.- Au cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par la présente loi et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure demeurée infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce de l'oeuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites exercées conformément à l'article 13 ci-après et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'oeuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'agent général de la régie du dépôt légal.

ART. 13.- Sera puni d'une amende de 200 à 3.000 fr. et au cas de récidive d'une amende de 3.000 à 10.000 fr. quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu et s'il y a lieu contre le civilement responsable, avec solidarité,

condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office conformément aux dispositions de l'article qui précède.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 14.- Le dépôt réglementé par la présente loi ne se confond pas avec les dépôts spéciaux administratifs ou judiciaires prévus par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 15.- Les déclarations prévues aux articles 7 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations.

ART. 16.- Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale fixeront par arrêté et chacun pour ce qui le concerne l'affectation des exemplaires provenant du dépôt légal.

ART. 17.- Les lois du 19 mai 1925 et du 17 septembre 1941, les décrets du 20 février 1924, du 21 novembre 1925, du 9 février 1926, du 29 décembre 1933 sont abrogés. Demeurent abrogés les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 18.- Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa publication, sauf en ce qui concerne le dépôt des films cinématographiques et des disques phonographiques pour lesquels les producteurs et les distributeurs sont provisoirement dispensés du dépôt leur incombant jusqu'à la publication d'un décret qui fixera à leur égard la date à compter de laquelle la présente loi sera applicable.

ART. 19.- Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juin 1943.

PIERRE LAVAL.

DECRET n° 1720 du 21 juin 1943, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1943, modifiant le régime du dépôt légal.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi n° 341 du 21 juin 1943, modifiant le régime du dépôt légal,

Décète :

Mentions et déclarations.

ART. 1er.- Sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :

- 1° Nom de l'imprimeur et du producteur ;
- 2° Lieu de sa résidence ;
- 3° Mois et millésime de l'année de création ou d'édition ;
- 4° Les mots "dépôt légal" suivis de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué ;
- 5° Numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition visé à l'article 4 de la loi n° 341 du 21 juin 1943. Pour les auteurs éditant

eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot "éditeur".

Les nouveaux tirages doivent porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils sont revêtus des mentions prévues ci-dessus ainsi que de la date du dépôt initialement effectué.

Les photographies de toute nature mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction doivent porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit à la reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

ART. 2.- La déclaration prévue par l'article 7 de la loi n° 341 du 21 juin 1943 doit mentionner :

- 1° Le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du producteur ;
- 2° Le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les estampes, les photographies, etc. ;
- 3° Le chiffre du tirage ;
- 4° Le nom patronymique, les prénoms de l'auteur éventuellement accompagnés du pseudonyme, ou la mention de l'anonymat ;
- 5° Le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage ;
- 6° La date de l'achèvement du tirage ;
- 7° Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur, visé à l'article 4 de la loi n° 341 du 21 juin 1943.

L'un des exemplaires de la déclaration est renvoyé à l'imprimeur revêtu de l'apostille de la régie du dépôt légal. II tient lieu d'accusé de réception.

Les graveurs ou les photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux doivent mentionner dans leurs déclarations que le chiffre du tirage n'est pas limité.

ART. 3.- La déclaration prévue par l'article 9 de la loi n° 341 du 21 juin 1943 doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Le titre de l'ouvrage ;
- 2° Les noms de l'auteur, de l'imprimeur, du fabricant et de l'éditeur ;
- 3° La date prévue pour la mise en vente ;
- 4° Le prix de l'ouvrage ;
- 5° Le chiffre du tirage ;
- 6° Pour les livres, le format en centimètres ;
- 7° Le nombre de pages et hors-texte ;
- 8° La date de l'achèvement du tirage ;
- 9° Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur, visé à l'article 4 de la loi n° 341 du 21 juin 1943.

L'un des exemplaires est renvoyé à l'éditeur ou à la personne qui en tient lieu avec l'apostille du service du dépôt légal. II vaut accusé de réception.

Immatriculation des ouvrages et publications périodiques.

ART. 4.- L'imprimeur ou producteur, l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu, doivent, chacun en ce qui le concerne, dresser un état des oeuvres soumises au dépôt légal, portant en regard le numéro d'ordre visé aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret et attribué à chacune de ces oeuvres suivant une série ininterrompue dans les listes des travaux de la maison d'impression ou d'édition.

Ils font parvenir trimestriellement une copie en double

exemplaire de cet état au service du dépôt légal du secrétariat d'Etat à l'intérieur et une copie en double exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Transport des publications en franchise postale.

ART. 5.- Chacun des envois prévus aux articles 5 et 8 de la loi n° 341 du 21 juin 1943 doit, pour bénéficier de la franchise postale, remplir les conditions suivantes :

- 1° Porter d'une manière très apparente la mention "Service de la régie du dépôt légal" ;
- 2° Ne contenir aucune note de correspondance, à l'exception de la déclaration en triple exemplaire et des fiches bibliographiques prévues par la loi ;
- 3° Comporter un emballage de nature à assurer l'arrivée en bon état ;
- 4° Ne pas excéder le poids réglementaire.

ART. 6.- Peuvent être groupés en un seul envoi plusieurs numéros successifs d'un même périodique ou de périodiques distincts mis en vente ou en distribution dans le courant d'un même mois.

ART. 7.- Les éditeurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues à l'article 3 du présent décret en une déclaration globale et annuelle faite en triple exemplaire et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

En outre, la déclaration doit accompagner le premier envoi de tout périodique paraissant nouvellement ou qui aurait fait l'objet d'une modification de titre, de format ou de périodicité.

Régie du dépôt légal.

ART. 8.- Le service du dépôt légal dépendant du secrétariat d'Etat à l'intérieur et le service du dépôt légal dépendant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale constituent, sous la dénomination de "Régie du dépôt légal", le service prévu par l'article 11 de la loi n° 341 du 21 juin 1943.

ART. 9.- La régie du dépôt légal est dirigée par le chef du bureau du cabinet d'études juridiques et de documentation générale (4° bureau de la direction du personnel, du matériel et de la comptabilité) du secrétariat d'Etat à l'intérieur qui sera désigné sous l'appellation d'agent général de la régie du dépôt légal.

Organisation et fonctionnement du comité consultatif.

ART. 10.- Il est institué auprès de la régie du dépôt légal un comité consultatif composé de sept membres, savoir :

L'agent général de la régie du dépôt légal ou son délégué ;
L'administrateur général de la Bibliothèque nationale ou son délégué ;

Un inspecteur général des bibliothèques désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ;

Un représentant du comité d'organisation professionnelle des industries, arts et commerces du livre ;

Un représentant de la société des gens de lettres ;

Un représentant du comité d'organisation de l'industrie cinématographique ;

Un représentant du comité d'organisation des industries et commerces de la musique.

ART. 11.- Les fonctions de président du comité consultatif sont remplies par l'agent général de la régie du dépôt légal ou son délégué.

Les fonctions de secrétaire général du comité consultatif sont dévolues à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale ou son délégué.

Il sera organisé un secrétariat permanent du comité consultatif à la Bibliothèque nationale.

ART. 12.- Le comité consultatif se réunit à la demande de son président ou de son secrétaire général toutes les fois qu'il leur paraîtra utile de le consulter et au moins une fois par an.

L'ordre du jour de ses séances est fixé d'un commun accord par l'agent général de la régie du dépôt légal et l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

ART. 13.- Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions soumises à son examen et relatives soit à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le dépôt légal, soit au fonctionnement des services de la régie du dépôt légal.

Il peut émettre des vœux, tant au sujet de ces questions qu'au sujet des modifications à apporter, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires précitées.

ART. 14.- Le comité consultatif peut faire appel pour l'examen des questions techniques qui lui sont soumises, à des experts agréés par décision de l'agent général de la régie du dépôt légal. Les fonctions d'expert sont gratuites.

ART. 15.- Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront fixées par arrêtés pris par les secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 16.- Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 21 juin 1943.
PIERRE LAVAL.

DECRET n° 64-578 du 17 juin 1964, relatif au régime du dépôt légal dans les départements d'Outre-Mer.

Le premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-Mer,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

Vu la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;
Vu le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de cette loi ;

Vu le décret n° 60-1331 du 21 novembre 1960 modifiant et complétant le décret n° 1720 du 21 juin 1943 précité ;

Vu le décret n° 63-796 du 1er août 1963 relatif au dépôt des oeuvres phonographiques,

Décète :

ART. 1er.- La loi n° 341 du 21 juin 1942 modifiant le régime du dépôt légal ainsi que les décrets n° 1720 du 21 juin 1943, n° 60-1331 du 21 novembre 1960 et n° 63-796 du 1er août 1963 sont déclarés applicables aux départements d'Outre-Mer, sous réserve des adaptations prévues aux articles ci-après.

ART. 2.- Le dépôt en deux exemplaires incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué à la préfecture, qui transmettra l'un de ces deux exemplaires à la Bibliothèque nationale de Paris et l'autre à une bibliothèque du département désignée par le ministre de l'éducation nationale.

Dans les cas visés à l'article 6 de la loi du 21 juin 1943, l'exemplaire unique est transmis à la Bibliothèque nationale de Paris.

ART. 3.- En ce qui concerne le dépôt incombant à l'éditeur, l'exemplaire destiné à la régie du dépôt légal du ministre de l'intérieur est déposé à la préfecture, qui en assurera la conservation. Les quatre exemplaires destinés à la Bibliothèque nationale de Paris sont déposés à la préfecture, qui les transmettra à cette bibliothèque.

ART. 4.- Les oeuvres phonographiques sont déposées en deux exemplaires à la préfecture, qui les transmettra à la Bibliothèque nationale de Paris.

ART. 5.- Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa publication.

ART. 6.- Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1964.

GEORGES POMPIDOU.

DECRET n° 60-1331 du 21 novembre 1960 modifiant et complétant le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;

Vu le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal,

Décète :

ART. 1er.- L'article 2 du décret n° 1720 du 21 juin 1943 est complété par les dispositions suivantes :

"Le dépôt prescrit à l'éditeur par l'article 8 de la loi n° 341 du 21 juin 1943 doit être effectué au plus tard quarante-huit heures avant soit la mise en vente, en distribution ou en location, soit la cession pour la reproduction, lorsque ce dépôt est effectué directement auprès de la régie du dépôt légal.

"Lorsque le dépôt est effectué par voie postale, la remise à l'administration des postes et télécommunications doit avoir lieu trois jours avant soit la mise en vente, en distribution ou en

location, soit la cession pour la reproduction, le timbre de la poste faisant foi.

"Toutefois, pour les journaux et publications périodiques, il suffira que le dépôt soit effectué immédiatement avant la mise en vente ou en distribution".

ART. 2.- L'article 6 du décret n° 1720 du 21 juin 1943 est abrogé.

ART. 3.- Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1960.

MICHEL DEBRE.

DECRET n° 75-319 du 5 mai 1975 modifiant le décret n° 63-796 du 1er août 1963 portant application aux oeuvres phonographiques de la loi du 21 juin 1943 sur le dépôt légal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat aux universités,

Vu la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant création d'une phonothèque nationale ;

Vu le décret n° 63-796 du 1er août 1963 portant application aux oeuvres phonographiques de la loi du 21 juin 1943 sur le dépôt légal, et notamment ses articles 2 et 3,

Décète :

ART. 1er.- Les dépôts prévus par le décret n° 63-796 du 1er août 1963 susvisé sont effectués auprès de la Bibliothèque nationale à dater de la date d'application du présent décret.

ART. 2.- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1975.

JACQUES CHIRAC.

PROTOCOLE D'ACCORD entre la Bibliothèque Nationale, le Centre National de la Cinématographie et l'Institut National de l'Audiovisuel.

Entre

- la Bibliothèque Nationale, établissement public de l'Etat à caractère administratif relevant du Secrétariat d'Etat aux Universités, représentée par son Administrateur général, Monsieur Georges LE RIDER,

- le Centre National de la Cinématographie, établissement public de l'Etat à caractère administratif, relevant du Ministère de la Culture et de l'Environnement, représenté par son Directeur général, Monsieur Pierre VIOT,

- l'Institut National de l'Audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial relevant du Premier Ministre, représenté par son Président, Monsieur Pierre EMMANUEL, Considérant que la Bibliothèque Nationale a la responsabilité de l'application du dépôt légal de ces oeuvres lorsqu'elles sont mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, Considérant que le Centre National de la Cinématographie a compétence pour conserver les oeuvres cinématographiques sur support film, Considérant que l'Institut National de l'Audiovisuel a compétence pour conserver les oeuvres audiovisuelles diffusées par procédé vidéo, Vu la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal et ses décrets d'application, notamment le décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 et le décret n° 77-535 du 23 mai 1977, Vu le décret n° 69-675 du 19 juin 1969 relatif à la conservation des films par le Centre National de la Cinématographie, Vu la loi n° 74-696 du 7 août 1974 créant l'Institut National de l'Audiovisuel et ses décrets et arrêtés d'application, Il est convenu ce qui suit en ce qui concerne le dépôt légal des images animées.

ART. 1er.- Par délégation de la Bibliothèque Nationale, la conservation des images animées soumises au dépôt légal et établies sur support film (autres que celles qui sont diffusées dans les conditions définies par la loi du 7 août 1974) est gérée par le Centre National de la Cinématographie. Par délégation de la Bibliothèque Nationale, la conservation des images animées soumises au dépôt légal et diffusées par tout procédé vidéo à ce jour connu est gérée par l'Institut National de l'Audiovisuel. Toutefois, les images animées sur support film, dont la diffusion par voie hertzienne ou par câble déroge à l'exercice du monopole défini par la loi du 7 août 1974 et qui sont soumises au dépôt légal, feront l'objet d'un accord particulier. Il est précisé que le dépôt légal des documents sonores, des images fixes (montages audiovisuels inclus) et des multi-média est effectué et conservé à la Bibliothèque Nationale. Toutefois, les multi-média qui comportent des images animées feront l'objet, en matière de conservation et de communication, de modalités particulières appliquées d'un commun accord.

ART. 2.- Par délégation de la Bibliothèque Nationale, les dépôts peuvent être reçus directement au Centre National de la Cinématographie ou à l'Institut National de l'Audiovisuel, sous la responsabilité directe des conservateurs de la Bibliothèque Nationale qui y sont détachés.

Il est précisé que tout dépôt peut être effectué au Service du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale. Celle-ci délivre alors un récépissé provisoire et transmet au Centre National de la Cinématographie ou à l'Institut National de l'Audiovisuel, dans le délai d'une semaine, les éléments déposés dans ses locaux. Après vérification des éléments déposés, les conservateurs détachés au Centre National de la Cinématographie ou à l'Institut National de l'Audiovisuel adressent, dans le délai de quinze jours à dater du dépôt légal, un exemplaire de chaque déclaration de dépôt au déposant et deux exemplaires au Service du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale.

ART. 3.- Le Centre National de la Cinématographie et l'Institut National de l'Audiovisuel assurent la rédaction des notices descriptives des images animées déposées dans leurs locaux. Ces notices constituent une section de la Bibliographie de la France - Première partie, Bibliographie officielle, rédigée sous la responsabilité de la Bibliothèque Nationale (Centre Bibliographique National). Le Centre National de la Cinématographie et l'Institut National de l'Audiovisuel font partie des organismes compétents pour la définition et l'application des normes et principes relatifs à cette publication. Les informations et les fiches documentaires relatives aux images animées soumises au dépôt légal seront échangées entre la Bibliothèque Nationale, le Centre National de la Cinématographie et l'Institut National de l'Audiovisuel.

ART. 4.- Les trois établissements, Bibliothèque Nationale, Centre National de la Cinématographie et Institut National de l'Audiovisuel, pourront se communiquer les documents dont la conservation est déléguée par la Bibliothèque Nationale aux deux autres organismes.

ART. 5.- Les conservateurs chargés de la gestion du dépôt légal, tel qu'il est défini dans le présent protocole, sont détachés par la Bibliothèque Nationale, l'un au Centre National de la Cinématographie, l'autre à l'Institut National de l'Audiovisuel. Ils contrôlent les modalités du dépôt des images animées ; ils sont responsables du catalogage, de la conservation, de la communication des fonds déposés au titre du dépôt légal, avec le concours des autres services compétents du Centre National de la Cinématographie ou de l'Institut National de l'Audiovisuel.

ART. 6.- La Bibliothèque Nationale, le Centre National de la Cinématographie et l'Institut National de l'Audiovisuel développeront par ailleurs toute forme de coopération qui pourrait être utile, notamment en ce qui concerne les questions méthodologiques, techniques et juridiques.

ART. 7.- Un groupe de travail commun étudiera les modalités d'application du présent protocole.

ART. 8.- Ce présent protocole annule et remplace le protocole d'accord conclu entre la Bibliothèque Nationale et l'Institut National de l'Audiovisuel le 15 janvier 1976.

ART. 9.- Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au minimum trois mois avant son échéance.

Fait à Paris, le 29 novembre 1977.

-----oOo-----

BIBLIOGRAPHIE

I - DEPOT LEGAL

- MOREL (Eugène). - Le Dépôt légal : étude et projet de loi. - Paris : Bossard, 1917.
- NEVEUX (Marcel). - Le Dépôt légal des productions des arts graphiques. - Paris : A. Pédone, 1935.
- BIBLIOTHEQUE NATIONALE. Paris. Dépôt légal (Régie). - Memento des règles du dépôt légal. - Paris : Bibliothèque Nationale, [s.d.].
- BIBLIOTHEQUE NATIONALE. Paris. Dépôt légal (Régie). - Le Dépôt légal, instructions pratiques et textes légaux. - Paris : Bibliothèque Nationale, 1943.
- DOUGNAC (Marie-Thérèse), GUILBAUD (Marcel). - Le Dépôt légal : son sens et son évolution. In : Bulletin des bibliothèques de France, 5, 1960, p. 283-291.
- Le Dépôt légal en 1974. In : Bibliographie de la France, 19, 1975, p. 719-723.
- Protocole d'accord pour le dépôt légal des produits audiovisuels. In : Bulletin des bibliothèques de France, 5, 1975, p. 215-217.
- Le Dépôt légal des produits audiovisuels. In : Bibliographie de la France, 14, 1975, p. 488-495.
- DAVIES (Gillian). - Compulsory deposit of sound recordings. In : Copyright bulletin, 3, 1976, p. 29-49.
- GRAMBOIS (Geneviève). - Patrimoine cinématographique et dépôt légal. - Villeurbanne : ENSB, 1977.
- POMASSL (Gerhard). - Survey in existing deposit laws... - Paris : Unesco, 1977.
- Le Dépôt légal des images animées. In : Bibliographie de la France, 2, 1978, p. 36-37.

- QUENIN (François). - Le Dépôt légal à la Bibliothèque Nationale.
In : Bibliographie de la France, 20, 1979, p. 10-14.
- CALAS (Marie-France). - Questions juridiques relatives aux documents audiovisuels. In : La Gazette des archives, 111, 1980, p. 357-364.
- LUNN (Jean). - Propositions pour une législation sur le dépôt légal. - Paris : Unesco, 1981.

II - LA PHONOTHEQUE NATIONALE

-
- DEVIGNE (Roger). - Une Bibliothèque nationale sonore : la Phonothèque nationale. - Paris : Bibliothèque Nationale, 1949.
- DECOLLOGNE (Roger). - La Phonothèque nationale, vingt ans d'évolution : 1940-1960. - Paris : Phonothèque nationale, 1960.
- DECOLLOGNE (Roger). - La Phonothèque nationale. In : Bulletin des bibliothèques de France, 2, 1967, p. 35-55.
- CALAS (Marie-France). - Le Département de la Phonothèque nationale et de l'Audiovisuel. In : Association des bibliothécaires français : bulletin d'information, 96, 1977, p. 128-134.
- CALAS (Marie-France). - Le Département de la Phonothèque nationale et de l'Audiovisuel. In : La Gazette des archives, 111, 1980, p. 289-297.

III - LES PHONOTHEQUES DE CONSERVATION

-
- CONGRES MONDIAL DES PHONOTHEQUES. 1. 1967. Paris. - Compte-rendu...
- Paris : Phonothèque nationale, 1970.
- Liste des collections de phonogrammes conservées en France. -
Paris : Association française d'archives sonores, 1981.
- ASSOCIATION FRANCAISE D'ARCHIVES SONORES. - Projet de création de phonothèques régionales. - Paris : Association française d'archives sonores, [1981].

IV - L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

FAIVRE D'ARCIER (Bernard). - Qu'est-ce que l'Institut national de l'audiovisuel ? In : Culture et communication, 10, 1978, p. 47-54.

V - L'EDITION AUDIOVISUELLE-SON

MILAN (Ines). - A propos de l'édition discographique. In : Bibliographie de la France, 51, 1974, p. 1027-1044.

CALAS (Marie-France). - Chronologie historique de l'enregistrement sonore. In : La Gazette des archives, 111, 1980, p. 281-288.

L'Edition phonographique d'après le dépôt légal : [annuel] / Bibliothèque Nationale, Département de la Phonothèque nationale et de l'Audiovisuel, Service du dépôt légal audiovisuel, section son. - Paris : Bibliothèque Nationale, 1978 →

Liste des phonogrammes reçus au titre du dépôt légal : [mensuel] / Bibliothèque Nationale, Département de la Phonothèque nationale et de l'Audiovisuel, Service du dépôt légal audiovisuel, section son. - Paris : Bibliothèque Nationale, 1981 →

VI - L'EDITION AUDIOVISUELLE-DIAPOSITIVES

SOULIGNAC (Sylvie). - Où trouver des diapositives éditées ? : liste des éditeurs et diffuseurs de diapositives et de films fixes. - Paris : Documentation française, 1980.

VII - LES MULTI-MEDIA

GAUDE (Philippe), VALERIEN (Jean). - Audiovisuel et multi-media. In : Education permanente, 52, 1980, p. 53-64.

VIII - LA CONSERVATION

PEROTIN-DUMON (Anne). - L'Audiovisuel, territoire de la conservation. In : La Gazette des archives, 109, 1980, p. 91-119.

Conservation d'un enregistrement sonore. In : La Gazette des archives, 111, 1980, p. 307-311.

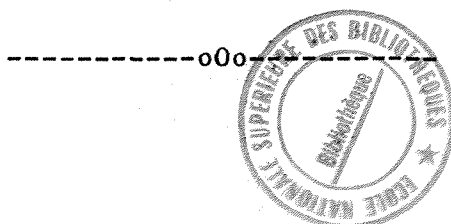
IX - L'AUTOMATISATION

LAMY-ROUSSEAU (François). - Traitement automatisé des documents multi-media avec le système ISBD unifié. - Québec : Ministère de l'éducation, 1974.

-----oOo-----

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
PREMIERE PARTIE - LES TEXTES DE LOI	12
CHAPITRE I - Documents sonores	13
CHAPITRE II - Documents multi-media, images fixes et images animées sur support magné- tique (vidéo)	28
CHAPITRE III - Images animées sur support film .	37
DEUXIEME PARTIE - LE FONCTIONNEMENT	48
CHAPITRE I - Le contrôle	49
CHAPITRE II - Problèmes d'organisation	57
CHAPITRE III - Résultats statistiques	66
CHAPITRE IV - Les possibilités d'amélioration de la gestion du dépôt légal audiovisuel	82
CONCLUSION	90
ANNEXE 1 - L'INFORMATISATION DES LISTES MENSUELLES DES PHONOGRAMMES RECUS AU TITRE DU DEPOT LEGAL .	93
ANNEXE 2 - TEXTES DE LOI ET PROTOCOLE D'ACCORD ORGA- NISANT LE DEPOT LEGAL AUDIOVISUEL EN FRANCE EN 1982 (COMPLEMENTS)	118
BIBLIOGRAPHIE	130
TABLE DES MATIERES	134



Diplôme supérieur de bibliothécaire

Mémoire de Fin d'études

Organisation et fonctionnement du Dépôt légal audiovisuel en France
par Jacques GANA

x x x x

Rapport par Marie-France Calas, directeur du mémoire.

Remarques de détail :

I Aspect juridique :

Le dépôt légal est avant tout une obligation légale. Même si le but en est la conservation du patrimoine et l'établissement de bibliographies nationales, l'application des textes résulte de l'analyse juridique; il est impossible de s'y soustraire et les remarques que j'ai à faire en découlent.

La référence aux textes du 19 mai 1925 et du 23 mai 1943 n'est pas assez précise et le rédacteur du mémoire raisonne dans le cadre des décrets sans voir la loi dont ils sont qu'une application :

(P.14) le terme "d'oeuvre" est celui utilisé par la loi du 21 juin 1943. Il est resté ambigu surtout depuis la loi du 11 mars 1957; toutefois dans le même texte on explique que ces oeuvres sont des imprimés de toute nature (livres, périodiques, brochures (Art I) Titre I

"Les mentions qui doivent figurer sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au dépôt légal, seront fixées par décret" (Art 4) Titre I

De même, pour les oeuvres phonographiques, le législateur explicite ce qu'il entend :
" ... par oeuvres phonographiques s'entendent les enregistrements sonores de toute nature..." (décret 63-796 du 1 août 1963, art 1).

Le dépôt légal met en jeu trois fonctions :

- collecte (prospection) et inventaire de la production, établissement de listes, de bibliographie.
- conservation de la production éditée,
- consultation à des fins de recherche

Vous n'insistez pas sur les difficultés qui résultent des textes : le dépôt légal français est exhaustif, c'est un intérêt et une difficulté, la conservation de tous les supports est une tâche difficile, elle l'est encore ^{plus} dès qu'il s'agit de documents audiovisuels : les films couleur ne se conservent pas, les disques microsilicon et les bandes amateurs sont des produits instables. C'est pourquoi les rédacteurs du décret 77-535 du 23 mai 1977 ont essayé d'introduire la notion de dépôt de l'archive négatif, internégatif. Ces éléments originaux qui appartiennent au producteur ne peuvent en aucun cas être considérés comme des documents de dépôt légal et leur introduction dans un texte d'application de la loi de 1943, pour illégale qu'elle soit, atteste de la réelle difficulté de conservation.

(P.4) les textes visent le dépôt de ce qui est mis publiquement en vente, en distribution, en location ou en cession des droits pour la reproduction. Les exemplaires doivent être neufs, malheureusement il n'est pas dit qu'ils doivent être adaptés à la conservation. La production éditée ou distribuée est à destination du grand public et sa caractéristique générale est d'être faite pour ne pas durer.

. Les importations

Vous oubliez que les importations de livres sont soumises au Dépôt légal, c'est le dépositaire principal qui les assume (P.18)

(P.21) La possibilité d'accès au fichier SACEM/SDRM existe mais elle ne permet pas de trancher entre plusieurs importateurs, celui qui doit faire le dépôt. Actuellement tous doivent le faire puisqu'il est impossible de distinguer parmi eux le dépositaire principal.

(P.30-34) Dans l'analyse du texte de 75, vous n'insistez pas assez sur les problèmes de terminologie : le terme de "diffuser" a été introduit, alors qu'il ne figure pas dans la loi 1943, les termes de producteurs ont des sens différents selon les textes :

- la loi de 1943 l'assimile à l'imprimeur
- le producteur cinématographique est défini dans la loi du 11 mars 1957 comme un auteur
- le producteur phonographique l'est dans la Convention de Rome 1961 et dans celle de Genève de 1971, comme celui qui fixe des sons et a sur ces documents un droit industriel, contrairement à ce qui est écrit.

(P.33) Les vidéocopies sont soumises au dépôt légal en deux exemplaires, puisqu'il y a fixation sur un nouveau support, il s'agit d'une nouvelle édition. Dans la même page, il est faux d'écrire que les documents produits pour usage privé dans le cercle de famille sont soumis au Dépôt légal, seuls le sont les documents mis publiquement en vente, en distribution etc... Cette notion de public opposée au cercle de famille est fondamentale. Le cercle de famille est en France une notion restreinte (liens consanguins) qu'une jurisprudence récente a défini comme une assemblée de personnes pouvant être liées par des liens familiaux ou d'amis réunis avec des cartons d'invitation dans un lieu privé pour une manifestation gratuite. Par contre une usine, une classe ne sont pas des cercles de famille et les documents audiovisuels qui y sont produits, dès qu'il en existe plusieurs exemplaires, peuvent être réclamés. Les journaux d'entreprise et les journaux de classe sont soumis à l'obligation du dépôt légal.

De même, une des difficultés d'application du dépôt légal à l'audiovisuel tient à son mode de production. Il se fait par tirage très limité, voire à l'unité, si bien que le chiffre de tirage n'est certes plus significatif. La volonté affirmée du producteur ou du distributeur de vendre ou de louer se voit, elle, non à son chiffre de tirage, mais à la publication dans les catalogues.

(P.62) Contrairement à ce qui est écrit, il existe un domaine public de l'audiovisuel. La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique le définit pour l'oeuvre radiophonique, pour l'oeuvre cinématographique, pour l'oeuvre musicale.

L'oeuvre phonographique n'est pas reconnue. Seul existe le phonogramme, fixation matérielle couverte par le droit industriel et le code civil. Sa reproduction exige l'autorisation du producteur et ce de façon illimitée. La ratification de la convention sur les droits voisins le limitera.

(P.40) Enfin les importations de films ne sont pas soumises au Dépôt légal, ce qui est une entorse grave à la loi de 1943. Ce sont les producteurs qui, par peur d'être obligés de déposer une copie dans chaque pays, ont demandé cette exclusion. Il faut rappeler qu'un film s'amortit à l'échelle européenne voire mondiale.

II Organisation et aspect documentaire

Le Protocole d'accord signé entre la BN/ L'INA et le C.N.C ne concerne que la gestion de la conservation. La coordination entre les trois sections de dépôt légal de l'audiovisuel est assurée par le Département de la Phonothèque Nationale et de l'Audiovisuel.

(P.35) Les textes ne permettent pas d'exiger un standard et un format vidéo plus qu'un autre. C'est celui qui donnera de l'image la meilleure définition qui doit être privilégié et non exigé.

(P.45) Les coûts de copie sont plus élevés que ceux indiqués (25.000 à 30.000 frs pour une copie 35 mm) ; toutefois il est important de signaler que, prévu dès la production, le coût en serait moindre et, de toute façon, il peut être entré dans les frais généraux.

(P.41) Si le doublage est dans un film un élément intéressant à étudier, le dépôt de la seule bande son n'aurait pas de sens au niveau du dépôt légal qui s'attache aux documents complets mis à la disposition du public. Cela peut faire l'objet d'un dépôt d'archives.

(P.53) A trop vouloir descendre au niveau du fonctionnement d'un service, le rédacteur oublie les raisons historiques qui ont conduit au gel de la section Multi-média. L'audiovisuel est un tout et la mise en place d'un Protocole d'accord qui n'a pas réglé les problèmes de fonds, a pris un certain temps.

(P.54) Les passages concernant la vidéo attestent une méconnaissance du mode de production. La vidéo originale existe depuis longtemps ; le premier Médiscopé produit par Philips a été déposé dès 1974, ainsi que les cassettes de formation, notamment dans le domaine de la coiffure.

Régie cassette vidéo a publié, il y a plus d'un an et demi, un catalogue de 3.000 références qui n'est pas mentionné.

Contrairement à ce qui est écrit, on doit être encore plus attentif au dépôt légal de la vidéo originale qu'aux vidéocopies de film.

On se serait passé des détails parfois erronés donnés dans les pages 58, 59 et 60, ils trahissent une mauvaise information du rédacteur et son imprudence à être descendu au niveau d'un rapport de service.

S'il est vrai que les éditeurs ont refusé de déposer chez un concurrent, et l'INA pouvait en être un, la formulation utilisée p.61 est malheureuse. On ne peut douter de "l'intégrité commerciale" de l'INA.

Parmi les propositions faites, il convient d'ajouter que la conservation des archives radio télévisées et des documents de dépôt légal doit être confiée à des institutions différentes, car leur mode de production les destine à des publics différents dans un premier temps : les premiers sont prioritairement à la disposition des producteurs et réalisateurs, les seconds sont des documents déjà publiés accessibles aux chercheurs sans problème majeur.

(P.82) Le dépôt légal est fondé sur la notion de documents mis à la disposition du public, quel que soit le support ou le mode de production. L'Etat doit prendre à sa charge la construction de Centre de conservation adéquat. Même provisoire, la délégation de la conservation est préjudiciable au bon fonctionnement de l'ensemble du dépôt légal.

L'édition audiovisuelle mêle des professionnels du cinéma, de l'édition phonographique des éditeurs traditionnels et des nouveaux venus, pour une plus grande efficacité il serait dommage de spécialiser les personnels chargés de la prospection.

Le dépôt légal imprimeur (P.87) est hors sujet. Si on veut s'en inspirer pour l'audiovisuel, c'est pour dire que, dans l'état actuel des choses, il ne peut servir de modèle. L'audiovisuel est déposé en deux exemplaires, sauf si on souhaite renoncer à la conservation ou à la communication. Aucun élément ne pourra être laissé en région, d'où un intérêt minimum pour les bibliothèques. Par contre, le réseau de la Phonothèque, tel qu'il est décrit par l'AFAS (Association française d'archives sonores) devrait permettre une plus grande collaboration dans la connaissance de l'édition régionale, le dépôt continuant à se faire toujours groupé à la Phonothèque Nationale.

Enfin (P.90), il est important d'insister sur le fait que l'Etat ne doit pas acheter les copies du dépôt légal.

Qu'il soit permis de faire la remarque suivante : l'Etat finance de façon importante le cinéma et n'exige même pas en contrepartie le dépôt d'une copie. Au contraire, actuellement il prend en charge gratuitement la restauration et la conservation sans contrepartie.

ERREURS LEGERES

(P.6) La Phonothèque Nationale devient officiellement un département de la Bibliothèque Nationale en 1976. La Bibliothèque Nationale avait repris le dépôt légal des phonogrammes dès 1975 (décret du 5 mai 1975).

(P.7) Le film bénéficie d'un régime spécial pendant une période transitoire de cinq ans, les producteurs ont deux ans pour déposer. Les importations sont exclues du dépôt.

(P.11) En juillet 1982, le conservateur en poste au C.N.C. n'a pas encore été réintégré.

(P.13) Oubli de mentionner le décret du 5 mai 1975.

(P.16) Non, l'équivalent de l'imprimeur n'est pas le studio d'enregistrement (c'est le producteur qui fixe l'enregistrement, cf. Convention de Genève 1971), l'équivalent est le presseur.

(P.36) Que veulent dire "les problèmes de langue" ?

(P.45) On n'admet pas le dépôt de copies usagées, puisqu'on exige qu'elles donnent du film une image non déformée.

1^{er} juillet 1982